

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 25 francs.	Un an... 30 francs.
Six mois... 15 —	Six mois... 18 —
Le numéro..... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes.....	8
Chaque ligne en plus.....	1 fr 25
Une page entière.....	180 fr
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	90 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 8 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

- 27 juillet 1926. — Arrêté fixant pour le mois d'août 1926 le taux d'acceptation des monnaies anglaises dans les Caisses publiques et les agences spéciales..... 318
- 17 août. — Circulaire au sujet du cautionnement fourni par les Compagnies de navigation pour le rapatriement éventuel des passagers étrangers..... 318

Actes du Gouvernement local.

- 17 août 1926. — Arrêté déclarant le canton de Labé (cercle de Labé) infecté de fièvre charbonneuse..... 319
- 24 août. — Décision autorisant MM. Maroun et Miled à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans leur opération de Bissikrima..... 319
- 26 août. — Décision au sujet de la composition du Comité local d'Assistance des Troupes noires..... 319
- 27 août. — Arrêté fixant la constitution des Conseils d'arbitrage..... 320
- 28 août. — Décision autorisant MM. Maroun et Miled à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans leur opération de Mamou..... 326
- 30 août. — Arrêté portant organisation du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française..... 320
- 30 août. — Arrêté portant création du cadre des aides de Santé et réorganisation du personnel des infirmiers sanitaires de la Guinée française..... 322
- 30 août. — Arrêté fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local des surveillants indigènes des Travaux publics de la Guinée française..... 326
- 30 août. — Arrêté fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française..... 326
- 30 août. — Arrêté fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local des interprètes indigènes de la Guinée française..... 327
- 30 août. — Arrêté fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local des écrivains expéditionnaires de la Guinée française..... 327
- 30 août. — Décision fixant la solde annuelle des laptots du Port de Conakry..... 328
- 30 août. — Arrêté fixant les tarifs de solde du personnel des cadres de gardes-frontières et canotiers des Douanes de la Guinée française..... 328
- 30 août. — Arrêté fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française..... 328

- 30 août. — Arrêté fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local des infirmiers des formations sanitaires de la Guinée française..... 329
- 30 août. — Arrêté fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local des moniteurs de l'enseignement primaire de la Guinée française..... 329
- 30 août. — Arrêté fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local des plantons de la Guinée française..... 330
- 30 août. — Arrêté fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local des aides-médecins de la Guinée française.... 330
- 30 août. — Arrêté fixant les tarifs de solde des gardes de cercle de la Guinée française..... 330
- 30 août. — Arrêté fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local indigène des Douanes (A. F.) de la Guinée française..... 331
- 30 août. — Arrêté fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local des Douanes (N. F.) de la Guinée française.... 331
- 30 août. — Arrêté fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local indigène des Postes et Télégraphes de la Guinée française..... 332
- 30 août. — Arrêté fixant les tarifs de solde du personnel des infirmiers du Service zootechnique..... 333
- 30 août. — Arrêté fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local du Chemin de fer institué par arrêté général du 12 mars 1925..... 333
- 28 août. — Décision autorisant M. Acar (Alexandre-G.) à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Faranah..... 334
- 30 août. — Arrêté portant annulation d'une délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry..... 335
- 30 août. — Arrêté fixant en Guinée française certaines modalités d'application du décret du 22 octobre 1925, réglementant le travail indigène en Afrique occidentale française..... 335
- 30 août. — Arrêté portant désignation des membres de la Commission municipale de la commune mixte de Kankan..... 337
- 30 août. — Délibération en date du 29 mars 1926 de la Chambre de Commerce de la Guinée française..... 338

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

- Administration générale..... 338
- Affaires politiques..... 339
- Agriculture, Service zootechnique..... 339
- Chemin de fer..... 340
- Commune mixte..... 340
- Contributions et taxes..... 340
- Douanes..... 341
- Enseignement..... 341
- Gardes de cercle..... 342

Imprimerie	344
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil	344
Santé et Assistance médicale	345
Travaux publics (Mines et Ports)	345
Trésor	345
Affaires diverses	345

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Liste des sommes versées en faveur de la Contribution volontaire pour l'amortissement de la dette à court terme (loi du 31 mars 1926) (<i>Suite</i>)	349
Tirage de la Tombola au profit de la Contribution volontaire ..	349
Institut colonial de Marseille (Recueil des Tarifs douaniers coloniaux)	349
Cour d'appel de l'Afrique occidentale française. — Avis d'examen pour l'emploi de secrétaire des Greffes et Parquets ..	349
Avis de concours pour l'emploi de contrôleur adjoint du cadre métropolitain des Douanes	349
Avis de concours pour l'accession aux emplois d'expéditionnaires, comptables, commis et surveillants des divers services locaux	349
Service des Postes et Télégraphes. — Avis au public	350
Avis (route de Conakry à Farmoréah)	350
Erratum à l'avis inséré au <i>Journal officiel</i> de la Guinée française (nos des 15 juillet 1926, page 259, et 1 ^{er} août 1926, page 282), annonçant l'adjudication d'un terrain domanial sis à Bissikrima	350
Avis de demandes de concessions urbaines	350
Transfert au Domaine des successions vacantes entièrement liquidées	350
Avis de demande de concession agricole	351
Service des Douanes. — Vente aux enchères publiques	352
Manifeste de la quinzaine. — Importations et exportations ..	352
Cote des changes	353
Annonces	353

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

29 avril 1926. — Articles 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84 de la loi de finances, concernant les mandats-poste français et les recouvrements (arrêté de promulgation du 30 juillet 1926) ..	673
10 juin. — Décret portant suppression des bons de Poste et fixant les conditions d'émission et de paiement des mandats-poste dont le montant ne dépasse pas vingt francs (arrêté de promulgation du 30 juillet 1926)	674
29 juin. — Décret modifiant pour les couvertures et les tissus mélangés, importés en Afrique occidentale française, le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir sur les marchandises à leur entrée en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 29 juillet 1926)	651

Actes du Gouvernement général

25 juillet 1926. — Arrêté modifiant l'article 6 de l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun du Service topographique de l'Afrique occidentale française	652
30 juillet. — Arrêté fixant les conditions d'ancienneté de séjour requises pour l'avancement des agents du cadre commun supérieur des Services civils	675
3 août. — Arrêté autorisant le transport des fonctionnaires civils et des militaires hors cadres sur les avions militaires ..	676
21 août. — Addendum à l'arrêté du 15 juin 1926, portant des dispositions spéciales au personnel du service de Santé coloniale employé dans les services hors cadres	677

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Par arrêté du Gouverneur général *p. i.*, en date du 27 juillet 1926, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, le taux d'acceptation des monnaies anglaises dans les Caisses publiques et les Agences spéciales des Colonies de l'Afrique occidentale française limitrophes des possessions britanniques, est fixé pour le mois d'août à 180 fr. la livre sterling.

CIRCULAIRE du Gouverneur général *p. i.* au sujet du cautionnement fourni par les Compagnies de navigation pour le rapatriement éventuel des passagers étrangers.

Dakar, le 17 août 1926

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies, du Groupe et à Monsieur le Gouverneur administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances.

Par circulaires nos 107 et 130 des 7 et 26 juillet de l'année dernière, j'ai eu l'occasion de préciser le sens de quelques-unes des dispositions du décret du 24 janvier 1925 réglementant l'admission des voyageurs français et étrangers dans les ports de l'Afrique occidentale française.

J'indiquais notamment que les Compagnies de navigation faisant habituellement le Service de la Côte Occidentale d'Afrique pouvaient être admises, au même titre, et dans les mêmes conditions que les commerçants patentés de la Colonie, à fournir la caution imposée aux étrangers par l'article 1^{er}, rubrique B, paragraphe 2.

Bien que cette disposition ne fût pas expressément inscrite dans l'acte réglementaire, j'estimais qu'elle n'était pas inconciliable avec l'esprit du texte et qu'il convenait de la consacrer conformément au vœu exprimé par les armateurs qu'intéresse particulièrement le transport des immigrants. Cette faculté devait leur épargner, au moins pendant la période de transition, toute interruption de trafic, du fait des étrangers mal informés du nouveau régime; mais il allait sans dire qu'elle ne pouvait s'exercer qu'à titre exceptionnel, pour suppléer à l'absence de la provision requise et dans les conditions fixées par le décret organique.

Il résulte des constatations faites récemment à Dakar par la Mission d'Inspection que certaines Compagnies de navigation se sont méprises sur la portée des facilités qui leur étaient accordées. Quelques-unes d'entre elles ont prétendu ne se porter garantes du rapatriement que jusqu'au premier port de la Métropole; d'autres ont cru pouvoir se substituer normalement à l'administration pour recevoir et conserver en dépôt les fonds consignés par les passagers; d'autres sont allées jusqu'à refuser le remboursement de ces fonds, alors que les intéressés s'offraient à les décharger de leur caution par la production d'une nouvelle garantie acceptée par l'administration; d'autres enfin se seraient cru autorisées à inscrire sur leurs billets de passage une clause de non remboursement, passé le délai de deux ans.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que de semblables interprétations ne sauraient être admises sans contrevenir aux dispositions édictées par le décret du 24 janvier 1925.

Aux termes de ce décret, les passagers étrangers doivent déposer entre les mains du Commissaire de l'Immigration la somme nécessaire à leur rapatriement éventuel dans leur pays d'origine. C'est la règle. Exceptionnellement et à défaut de cette provision, ils peuvent présenter la caution d'un commerçant patenté, lequel prend l'engagement de pourvoir le cas échéant, aux frais du dit rapatriement.

Ces dispositions sont très nettes. Elles déterminent les modalités qu'il convient d'adopter à l'égard des Compagnies de navigation et que je crois nécessaire de préciser ci-après :

Primo : Toutes les sommes consignées entre les mains du capitaine, conformément aux prescriptions de l'article 2, doivent être intégralement remises à l'arrivée, entre les mains du Commissaire de l'Immigration ;

Secundo : Dans le cas où cette consignation n'a pas été effectuée — et seulement dans ce cas — les Compagnies de navigation peuvent se porter caution, sous leur entière responsabilité, sans qu'elles puissent prétendre se couvrir au préalable par un dépôt qui ne saurait être reçu que par l'Administration ;

Tertio : Dans le cas de consignation partielle, le montant de cette consignation est remis au Commissaire de l'Immigration et la Compagnie de navigation peut être admise, dans les mêmes conditions que dessus, à se porter caution pour la différence ;

Quarto : En toute occurrence, les cautions totales ou partielles, fournies par les Compagnies de transport, doivent être calculées non pas sur le prix d'un passage jusqu'au premier port de la Métropole, mais d'après le montant des frais nécessaires au rapatriement de l'étranger dans son pays d'origine, suivant le barème annexé au décret du 24 janvier 1925.

Telles sont les règles dont je vous prie de vouloir bien désormais assurer la stricte application.

A l'égard des cautions déjà produites, il conviendra de les régulariser de la façon suivante : les Compagnies de navigation devront être invitées à verser au Service de l'Immigration, dans un délai de six mois, à compter de la publication de la présente circulaire, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, le montant des provisions qu'elles auront reçues des passagers étrangers en exécution de l'article 2 du décret du 24 janvier 1925. Récépissé leur sera délivré, à valoir sur les garanties qu'elles auront souscrites. Décharge complète de cette garantie pourra leur être donnée sur la production d'une garantie équivalente par les étrangers intéressés.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et la faire insérer au plus prochain numéro du *Journal officiel* de votre Colonie.

DIRAT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant le canton de Labé (cercle de Labé) infecté de fièvre charbonneuse.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 7 décembre 1913, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse ou de charbon emphysémateux ;

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Le canton de Labé (cercle de Labé) est déclaré infecté de fièvre charbonneuse.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques prévues à l'arrêté susvisé du 3 février 1925 sont étendues à cette région.

Art. 3. — Le Chef du Service zootechnique et des épizooties et le commandant du cercle de Labé sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 août 1926.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant MM. Maroun et Miled à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans leur opération de Bissikrima.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février, 21 septembre 1911, 21 décembre 1921, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite ;

Vu le décret du 14 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française ;

Vu l'avis favorable de commandant de cercle,

DÉCIDE :

Article premier. — MM. Maroun et Miled, commerçants à Bissikrima, sont autorisés à vendre des armes, de la poudre et autres munitions de traite dans leur opération de Bissikrima.

Ces commerçants seront tenus de fournir, à toute réquisition des agents de l'administration, une situation détaillée des approvisionnements constitués en vertu des permis de transport qui leur auront été délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 24 août 1926.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur au sujet de la composition du Comité local d'Assistance aux Troupes noires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu la décision n° 1364 du 26 novembre 1915, créant en Guinée un comité local d'Assistance aux Troupes noires ;

Vu la décision n° 160 A., du 12 février 1918, fixant les attributions du dit Comité ;

Vu les décisions n°s 520 A, 1464 A et 55 A. des 25 avril 1924, 23 octobre 1925 et 12 janvier 1926 ;

Vu l'absence de quatre membres du Comité local,

DÉCIDE :

Article unique. — La composition du Comité local d'Assistance aux Troupes noires est modifiée comme suit :

Membres :

MM. Manès, procureur de la République *p. i.*, en remplacement de M. Carboni, qui a quitté la Colonie ;

Pezet, médecin-major de 1^{re} classe, chef du service de Santé *p. i.*, en remplacement de M. Augé, qui a quitté la Colonie ;

Chiltz, agent général de la Compagnie française, en remplacement de M. Hess, qui a quitté la Colonie ;

MM. Gaillard, administrateur adjoint des Colonies, en remplacement de M. Rouyer, qui a quitté la Colonie; Boundouka Camara, assesseur titulaire au Tribunal du 1^{er} degré de Conakry, en remplacement de M. Arouna Camara, qui a quitté le chef-lieu.

Conakry, le 26 août 1926.

G. POIRET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la constitution des Conseils d'arbitrage.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 22 octobre 1920, réglementant le travail indigène en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 29 mars 1926, promulguant le susdit décret en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local n° 1207 E, du 6 août 1926, instituant un Conseil d'arbitrage à Conakry, Coyah, Friguiagbé, Kindia, Kouroussa, Kankan, Mamou;

Sur la proposition des commandants de cercle intéressés,

ARRÊTE :

Article premier. — La composition du Conseil d'arbitrage, siégeant à Conakry, est fixée comme suit :

Président :

Le commandant du cercle de Conakry.

Assesseurs titulaires :

MM. Mounier, agent de la S. C. O. A. à Conakry;
Hervé Sylla, comptable à Conakry.

Assesseurs suppléants :

MM. Bonneau, entrepreneur à Conakry;
Bobodi Ba, chef maçon à Conakry.

Art. 2. — La composition du Conseil d'arbitrage, siégeant à Coyah, est fixée comme suit :

Président :

Le commandant du cercle de Conakry ou à défaut l'adjoint au commandant du cercle de Conakry;

Assesseurs titulaires :

MM. Boileau, directeur des plantations de la S. C. A. C. I. à Coyah;
Fodé Camara, planteur à Coyah.

Assesseurs suppléants :

MM. Trantoul, planteur à Coyah;
Mark, boulanger à Coyah.

Art. 3. — La composition du Conseil d'arbitrage, siégeant à Friguiagbé, est fixée comme suit :

Président :

Le commandant du cercle de Kindia ou à défaut l'adjoint au commandant du cercle de Kindia.

Assesseurs titulaires :

MM. Ebles de Chabannes La Palice, planteur à Friguiagbé;
Bala Sylla, chef du canton de Friguiagbé.

Assesseurs suppléants :

MM. Louis Chillou, planteur à Grandes-Chûtes;
Manson Souma, cultivateur à Friguiagbé.

Art. 4. — La composition du Conseil d'arbitrage, siégeant à Kindia, est fixée comme suit :

Président :

Le commandant du cercle de Kindia.

Assesseurs titulaires :

MM. Accambray, directeur des plantations de la C. A. C. I. A. à Kindia;
Mamadou Diallo, cultivateur à Kindia.

Assesseurs suppléants :

MM. Chambaud, planteur à Kindia;
Mamadou Ouaoua, cultivateur à Kindia.

Art. 5. — La composition du Conseil d'arbitrage, siégeant à Mamou, est fixée comme suit :

Président :

Le commandant du cercle de Mamou.

Assesseurs titulaires :

MM. Bouquillon, planteur à Mamou;
Mody Sory, chef du canton de Mamou.

Assesseurs suppléants :

MM. Chazal, agent de la S. C. O. A. à Mamou;
Mody Mama, chef du canton de Boulivel.

Art. 6. — La composition du Conseil d'arbitrage, siégeant à Kouroussa, est fixée comme suit :

Président :

Le commandant du cercle de Kouroussa.

Assesseurs titulaires :

MM. Clary, agent de la F. A. O. à Kouroussa;
Namory Keïta, chef du canton de l'Amana.

Assesseurs suppléants :

MM. Roussel, agent de la S. C. O. A. de Kouroussa;
Bala Keïta, cultivateur à Kouroussa.

Art. 7. — La composition du Conseil d'arbitrage, siégeant à Kankan, est fixée comme suit :

Président :

Le commandant du cercle de Kankan.

Assesseurs titulaires :

MM. Gauthier, directeur des plantations de la Guinée-Niger à Kankan;
Mamadi Kaba, chef du village de Karfamoréah.

Assesseurs suppléants :

MM. Lowitz, planteur à Baro;
Sambou Sidibé, chef du village de Guirillan.

Art. 8. — Les commandants des cercles de Conakry, Kindia, Mamou, Kouroussa, Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conakry, le 27 août 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant organisation du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et tous actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 2 décembre 1917, attribuant certains emplois civils dépendant de l'Administration coloniale aux anciens militaires indigènes, ensemble le décret du 31 décembre 1919 et tous actes subséquents déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu le décret du 12 juillet 1912 et tous actes subséquents sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes modificatifs ultérieurs, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 31 janvier 1913, portant règlement sur les transports et les indemnités de route et de séjour du personnel indigène;

Vu l'article 65 de la loi de Finances du 22 avril 1905;

Vu la circulaire ministérielle (Colonies) du 18 avril 1907, sur l'application aux fonctionnaires et agents coloniaux et locaux des dispositions du dit article 65;

Vu la circulaire ministérielle du 25 février 1909, sur les conseils d'enquête aux Colonies;

Vu l'arrêté général du 1^{er} avril 1921, constituant, dans chaque Colonie du groupe, un cadre local du personnel des commis expéditionnaires, modifié par arrêtés des 23 août 1922 et 4 juillet 1925;

Vu l'arrêté général du 2 juillet 1926, abrogeant le précédent;

Vu les télégrammes du Gouverneur général n^{os} 197 en date du 14 juin 1921 et 139 en date du 20 juin 1925, donnant délégation au Lieutenant-Gouverneur pour l'organisation des cadres locaux de la Colonie;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 août 1926, conformément à l'article 82 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies,

ARRÊTE :

I. — ORGANISATION.

Article premier. — Le personnel des commis expéditionnaires de la Guinée française forme un cadre local unique soumis au régime de la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française.

Les agents qui font partie de cette formation sont toujours subordonnés, quelque soit leur grade, aux fonctionnaires et agents des cadres généraux et communs des services auxquels ils appartiennent.

Ils sont employés indistinctement dans les bureaux ou services du chef-lieu, dans les circonscriptions territoriales et près les tribunaux de tous ordres.

Ils peuvent être utilisés soit comme secrétaires, soit comme comptables, et être chargés de l'interprétation des idiomes locaux aussi bien dans le centre où ils sont en service qu'au cours des tournées auxquelles ils peuvent être appelés à participer.

Art. 2. — La hiérarchie, le traitement, la répartition par grade, le classement au point de vue de la concession des indemnités de route et des passages du personnel du cadre local des commis expéditionnaires sont fixés ainsi qu'il suit:

EMPLOIS ET CLASSES	SOLDE	CATÉGORIE LOCALE	PÉREQUATION PAR GRADE
Commis expéditionnaire principal hors classe.....	10.500 »	1 ^{re}	30 %
— de 1 ^{re} classe....	9.800 »		
— de 2 ^e classe....	9.000 »		
— de 3 ^e classe....	8.500 »		
— de 4 ^e classe....	8.000 »		
— de 5 ^e classe....	7.500 »	2 ^e	30 %
Commis expéd. de 1 ^{re} cl. } 2 ^e échelon....	7.000 »		
} 1 ^{er} échelon....	6.500 »		
Commis expéditionnaire de 2 ^e classe....	6.000 »		
— de 3 ^e classe....	5.500 »		
— de 4 ^e classe....	5.000 »	3 ^e	70 %
— de 5 ^e classe....	4.500 »		
— de 6 ^e classe....	4.000 »		
Expéditionnaire de 1 ^{re} classe.....	3.500 »	4 ^e	
— de 2 ^e classe.....	3.000 »		

II. — RECRUTEMENT.

Art. 3. — Nul ne peut être admis dans le cadre local des commis expéditionnaires, s'il n'est âgé de 18 ans au moins ou de 25 ans au plus, cette limite d'âge pouvant toutefois, sans dépasser 30 ans, être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires ou civils donnant droit à pension de l'Etat ou sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française.

Les demandes d'admission, formulées sur papier timbré, sont adressées au Lieutenant-Gouverneur.

Elles doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1^o Copie de l'acte de naissance dûment légalisée, ou pour les candidats non soumis aux obligations de l'état civil, certificat de notoriété ou extrait de jugement supplétif en tenant lieu;

2^o Certificat de bonnes vie et mœurs;

3^o Extrait du casier judiciaire ou certificat administratif du commandant de cercle du lieu de la résidence en tenant lieu;

4^o Certificat de visite délivré par un médecin de l'Assistance médicale ou un médecin militaire constatant l'aptitude physique du candidat à l'emploi de commis expéditionnaire;

5^o Le cas échéant, état signalétique et des services militaires.

Art. 4. — 1^o Peuvent être nommés à l'emploi d'expéditionnaire de 2^e classe, les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 3, qui ont satisfait aux épreuves d'un concours organisé lorsque les besoins du service l'exigent et portant sur le programme suivant :

a) Dictée d'orthographe;

b) Reproduction d'un état ou d'un tableau d'après un modèle donné;

c) Composition française;

d) Deux problèmes d'arithmétique;

e) Lecture expliquée.

Les sujets des épreuves sont choisis par le Lieutenant-Gouverneur.

La Commission chargée de leur correction et d'assurer la surveillance du concours est composée ainsi qu'il suit :

Président :

Un Administrateur ou Administrateur adjoint.

Membres :

Un Agent des Services civils;

Un Instituteur du cadre commun supérieur de l'enseignement primaire.

Les compositions sont notées de 0 à 20 et aucun candidat ne peut être déclaré admissible à l'emploi d'expéditionnaire de 2^e classe s'il n'a obtenu un minimum de 55 points pour l'ensemble des compositions, toute note inférieure à 8 étant éliminatoire.

2^o Peuvent être nommés directement à l'emploi d'expéditionnaire de 1^{re} classe, les candidats titulaires du diplôme de sortie de l'École primaire supérieure de Conakry, ou d'un diplôme de niveau au moins équivalent.

III. — NOMINATION. STAGE.

Art. 5. — Les nominations sont prononcées par le Lieutenant-Gouverneur suivant les besoins du service.

Art. 6. — Les postulants nommés et entrant dans le cadre local des commis expéditionnaire sont astreints à un stage d'une année comptant de la date de leur prise de service et à l'expiration duquel ils sont, par arrêté du Lieutenant-Gouverneur rendu sur la proposition de leur Chef de service ou du Commandant de cercle, soit titularisés, soit licenciés, soit soumis à une nouvelle période d'épreuve d'une année au maximum, à l'issue de laquelle ils sont obligatoirement incorporés à titre définitif ou radiés des contrôles.

Art. 7. — La période de stage ne compte en tous cas que pour une année en ce qui concerne l'avancement. Elle est

admissible, par contre, pour sa totalité dans le décompte du droit à pension sous réserve du versement ultérieur des arrérages de retenue sur la solde y afférents.

Le licenciement peut être prononcé en cours de stage pour mauvaise volonté persistante et caractérisée, acte d'indiscipline, inaptitude professionnelle ou incapacité physique.

IV. — AVANCEMENT.

Art. 8. — Les avancements en emplois et classes ont lieu exclusivement au choix dans les limites autorisées par les règles de péréquation des grades fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Ils sont prononcés par décision du Lieutenant-Gouverneur sur la proposition des Chefs de service ou Commandants de cercle.

Art. 9. — Ils ne peuvent être accordés : 1° jusqu'à l'emploi de commis expéditionnaire de 4^e classe inclus, avant dix-huit mois de service dans la classe inférieure ; 2° pour les emplois de commis expéditionnaire de 3^e classe et au delà avant deux ans de service dans l'échelon inférieur.

Art. 10. — Nul ne peut obtenir un avancement s'il n'est inscrit sur un tableau dressé par une commission spéciale de classement, réunie dans le courant du mois de décembre de chaque année, composée et fonctionnant comme il est dit à l'article 12 ci-après.

Art. 11. — Ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement que les agents proposés par les chefs de service ou Commandants de cercle, qui remplissent les conditions d'avancement requises par l'article 9 au 1^{er} janvier suivant la réunion de la Commission de classement, ou qui les remplissent au cours de l'année suivante.

Art. 12. — La Commission de classement est composée ainsi qu'il suit :

Président :

Un administrateur des Colonies ;

Membres :

Un administrateur adjoint des Colonies ;

Un adjoint principal des Services civils ;

Deux agents du cadre choisis autant que possible parmi ceux des classes les plus élevées.

Ces deux derniers ne participent pas aux discussions concernant les candidats de situation administrative supérieure ou égale à la leur. Ils assistent néanmoins aux délibérations.

Art. 13. — Le tableau d'avancement est inséré au *Journal officiel* de la Guinée française après ratification par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 14. — Les promotions sont effectuées dans l'ordre du tableau. Elles datent du premier jour de chaque trimestre.

V. — MESURES DISCIPLINAIRES.

Art. 15. — Les mesures disciplinaires applicables aux agents du cadre des commis expéditionnaires sont les suivantes :

- 1° La réprimande ;
- 2° La retenue de la demi-solde dans la limite de huit jours ;
- 3° La retenue de la demi-solde dans la limite de quinze jours ;
- 4° La radiation du tableau d'avancement ;
- 5° La rétrogradation ;
- 6° La révocation.

Les deux premières peines sont prononcées par le Chef du service ou le Commandant de cercle qui en rend compte au Lieutenant-Gouverneur.

Les deux suivantes sont prononcées par le Lieutenant-Gouverneur sur la proposition du Chef de service ou du Commandant de cercle.

La rétrogradation et la révocation sont prononcées par le Lieutenant-Gouverneur, après avis d'un conseil d'enquête, composé ainsi qu'il suit :

Président :

Un administrateur ou administrateur adjoint des Colonies ;

Membres :

Deux adjoints principaux ou adjoints des Services civils ;
Deux agents du cadre des commis expéditionnaires du même grade au moins que l'ayant cause et d'une ancienneté plus grande, ou à défaut, deux agents d'un cadre secondaire ou local ayant la même assimilation et une ancienneté supérieure.

Art. 16. — Aucune peine disciplinaire ne peut être infligée à un agent du cadre des commis expéditionnaires, sans qu'il ait été appelé à fournir ses justifications par écrit et à prendre, préalablement, connaissance de son dossier.

L'agent déféré en conseil d'enquête peut présenter lui-même ses moyens de défense ou charger de ce soin un agent de son choix, appartenant à un cadre local ou secondaire et préalablement agréé par le Lieutenant-Gouverneur.

Dans le second cas, le défenseur a droit à la communication tant du dossier personnel de l'ayant cause que de toutes pièces composant le dossier de procédure.

Art. 17. — L'agent rétrogradé prend rang à l'échelon immédiatement inférieur, pour compter du jour de la décision portant rétrogradation, et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué, à nouveau, dans cet échelon la durée de service minimum imposé par l'article 9.

VI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 18. — L'effectif du cadre des commis expéditionnaires est fixé, chaque année, par voie d'inscription budgétaire. Il ne peut, en aucun cas, dépasser ces prévisions.

Les agents sont notés annuellement par leurs supérieurs à tous les degrés de la hiérarchie.

Leur dossier personnel et le contrôle général du cadre sont tenus au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

VII. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 19. — Les agents du cadre des commis expéditionnaires, actuellement en service, seront incorporés d'office dans le cadre institué par le présent arrêté.

Ils prendront rang à l'échelon correspondant à la solde dont ils jouissent actuellement, ou à défaut de concordance, à l'échelon immédiatement supérieur.

Dans le premier cas, ils conserveront l'ancienneté acquise, dans le second cas, l'ancienneté sera déterminée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 20. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} septembre 1926.

Conakry, le 30 août 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant création du cadre des aides de Santé et réorganisation du personnel des infirmiers sanitaires de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu la loi du 2 décembre 1917, attribuant certains emplois civils dépendant de l'Administration coloniale aux anciens militaires indigènes ; ensemble le décret du 31 décembre 1919 et tous actes subséquents déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

Vu le décret du 12 juillet 1912 et tous actes modificatifs ultérieurs sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes postérieurs portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 31 janvier 1913, portant règlement sur les transports et les indemnités de route et de séjour du personnel indigène;

Vu l'article 65 de la loi de Finances du 22 avril 1905;

Vu la circulaire ministérielle (Colonies) du 18 avril 1907, sur l'application aux fonctionnaires et agents coloniaux et locaux des dispositions du dit article 65;

Vu la circulaire ministérielle du 25 février 1909, sur les conseils d'enquête aux Colonies;

Vu l'arrêté du 20 juin 1907, portant organisation du corps des aides-médecins de l'Assistance médicale indigène, modifié par arrêtés des 17 septembre 1920, 25 juillet 1922 et 4 juillet 1925;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1922, portant organisation du personnel des infirmiers des formations sanitaires de la Guinée française, modifié par arrêté du 4 juillet 1925;

Vu les télégrammes du Gouverneur général nos 197, en date du 14 juin 1921, et 139, en date du 20 juin 1925, donnant délégation au Lieutenant-Gouverneur pour l'organisation des cadres locaux de la Colonie;

Vu les instructions du Gouverneur général en date du 15 février 1926, relatives à l'orientation et au développement des services d'Assistance médicale indigène;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 août 1926, conformément à l'article 82 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies,

ARRÊTE :

I. — ORGANISATION.

Article premier. — Le personnel local des formations sanitaires et de l'Assistance médicale de la Guinée française forme un cadre unique, soumis au régime de la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française.

Il comprend :

1° Des aides de Santé destinés à assurer les services d'Assistance dans les postes dont l'importance ne justifie pas la présence d'un médecin auxiliaire;

2° Des infirmiers dits de visite, dressés spécialement pour le service médical et chirurgical proprement dit;

3° Des infirmiers dits du service intérieur, chargés des gros ouvrages, et ne participant qu'accessoirement au service médical.

Les agents qui font partie de ce cadre sont toujours subordonnés quel que soit leur grade ou leur position aux fonctionnaires du corps de l'Assistance médicale de l'Afrique occidentale française, aux officiers du service de Santé militaire, au personnel hospitalier européen et aux médecins auxiliaires.

Art. 2. — La hiérarchie, le traitement, le classement au point de vue de la concession des indemnités de route et des passages du personnel des infirmiers sanitaires, sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADES ET CLASSES	TRAITEMENT ANNUEL	CLASSEMENT CATEGORIE locale	RÉPARTITION dans les grades et classes
-------------------	----------------------	-----------------------------------	--

A. — Aides de Santé.

Aide de Santé principal de 1 ^{re} classe...	10 500 »	1 ^{re}	5 0/0
— de 2 ^e classe...	9 800 »		
— de 3 ^e classe...	9 000 »		
Aide de Santé de 1 ^{re} classe...	8 000 »	2 ^e	65 0/0
— de 2 ^e classe...	7 000 »		
— de 3 ^e classe...	6 000 »		
— de 4 ^e classe...	5 000 »		
— de 5 ^e classe...	4 000 »	3 ^e	
Aide de Santé stagiaire...	3 500 »		

B. — Infirmiers de visite.

Infirmier-chef de 1 ^{re} classe...	7 000 »	2 ^e	2 0/0
— de 2 ^e classe...	6 500 »		
— de 3 ^e classe...	6 000 »		
Infirmier-major de 1 ^{re} classe...	5 500 »	3 ^e	30 0/0
— de 2 ^e classe...	5 000 »		
— de 3 ^e classe...	4 500 »		
Infirmier de 1 ^{re} classe...	4 000 »	4 ^e	55 0/0
— de 2 ^e classe...	3 500 »		
— de 3 ^e classe...	3 000 »		
— de 4 ^e classe...	2 800 »		
Infirmier stagiaire...	2 500 »		

C. — Infirmiers du Service intérieur.

Infirmier auxiliaire principal de 1 ^{re} classe...	4 500 »	3 ^e	5 0/0
— de 2 ^e classe...	4 000 »		
— de 3 ^e classe...	3 500 »		
— de 4 ^e classe...	3 200 »	4 ^e	15 0/0
— de 5 ^e classe...	3 000 »		
Infirmier auxiliaire de 1 ^{re} classe...	2 800 »	5 ^e	80 0/0
— de 2 ^e classe...	2 600 »		
— de 3 ^e classe...	2 400 »		
— de 4 ^e classe...	2 200 »		
— de 5 ^e classe...	2 000 »		
Infirmier stagiaire...	1 800 »		

II. — RECRUTEMENT.

Art. 3. — Nul ne peut être admis dans le cadre des infirmiers sanitaires s'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus, cette limite d'âge pouvant toutefois, sans dépasser 30 ans, être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires ou civils donnant droit à pension de l'Etat ou sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française.

Les demandes d'admission, formulées sur papier timbré, sont adressées au Chef du service de Santé qui, après instruction, les transmet pour décision au Lieutenant-Gouverneur.

Elles doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1° Copie de l'acte de naissance dûment légalisée ou, pour les candidats non soumis aux obligations de l'état civil, certificat de notoriété ou extrait du jugement supplétif en tenant lieu ;

2° Certificat de bonnes vie et mœurs ;

3° Extrait du casier judiciaire ou certificat administratif du Commandant de cercle ou du Chef de subdivision en tenant lieu ;

4° Certificat de visite délivré par un médecin de l'Assistance médicale ou un médecin militaire constatant l'aptitude physique du candidat à l'emploi d'infirmier ;

5° Le cas échéant, état signalétique et des services militaires.

Art. 4. — a) Peuvent seuls être nommés à l'emploi d'aide de santé stagiaire les infirmiers de visite du grade d'infirmier de 3^e classe au moins ayant satisfait, à l'issue de cours théoriques d'une durée de 6 mois, dits du 2^e degré, aux épreuves d'un examen spécial subi devant un jury, composé ainsi qu'il suit :

Président :

Le Chef du service de Santé ;

Membres :

Un fonctionnaire délégué par le Lieutenant-Gouverneur ;

Le Médecin résident de l'hôpital Ballay ;

Un pharmacien militaire ou civil.

Le programme de ces cours et examen, établi sur la proposition du Chef du service de Santé fera l'objet d'annexes au présent arrêté.

b) Peuvent être nommés à l'emploi d'infirmier stagiaire de visite :

1° Les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 3 et, en outre, titulaires du certificat d'études primaires local ou d'un titre au moins équivalent ;

2° Les candidats ayant satisfait aux épreuves d'un examen comprenant :

- a) Une dictée d'orthographe ;
- b) Une page d'écriture ;
- c) Une composition française élémentaire ;
- d) Deux problèmes d'arithmétique ;
- e) Une lecture expliquée,

devant une commission réunie par décision du Lieutenant-Gouverneur et composée ainsi qu'il suit :

Président :

Un Administrateur ou Administrateur adjoint des Colonies ;

Membres :

Un Adjoint des Services civils ;

Un Instituteur ou Institutrice.

Les compositions sont notées de 0 à 20 et aucun candidat ne peut être déclaré admissible à l'emploi, s'il n'a obtenu un total de 55 points au minimum, pour l'ensemble des compositions, toute note inférieure à 8 étant éliminatoire.

c) Peuvent être admis à l'emploi d'infirmier stagiaire du service intérieur :

1° Par droit de priorité, les anciens militaires indigènes ayant une connaissance suffisante de la langue française, classés conformément au décret du 31 décembre 1919 pris en application de la loi du 2 décembre 1917 ;

2° A leur défaut, les militaires indigènes libérés comptant au moins 3 ans de service, ayant obtenu un certificat de bonne conduite ;

3° En l'absence de candidats des deux premières catégories, les postulants sujets français reconnus aptes à l'emploi, ayant une connaissance suffisante de la langue française et sachant lire autant que possible.

III. — NOMINATION. STAGE. AVANCEMENT.

Art. 5. — Les nominations sont prononcées à la classe de début par arrêté du Lieutenant-Gouverneur pris sur la proposition du Chef du service de Santé.

Art. 6. — Les aides de Santé nouvellement agréés sont soumis à une période de stage d'une année qu'ils accomplissent, en principe, dans une formation sanitaire et à l'issue de laquelle ils sont, soit titularisés et promus à la 5^e classe ou à la 4^e classe suivant leur solde antérieure comme infirmiers de visite, soit soumis à une nouvelle période de stage d'une année à la fin de laquelle ils sont obligatoirement ou titularisés ou réintégrés dans leur ancien grade.

Art. 7. — Les postulants nommés et entrant dans le cadre des infirmiers sanitaires (catégorie visite) sont astreints :

1° A suivre, dans une formation sanitaire à la désignation du Chef du service de Santé, un cours professionnel de six mois, dit du 1^{er} degré, et dont le programme sera annexé au présent arrêté ;

2° A accomplir, à la suite une période d'exercices pratiques d'égale durée à l'hôpital Ballay et au cours de laquelle ils sont initiés à la technique des pansements, aux soins courants à donner aux malades, à la pratique de la vaccine, des questions d'hygiène et d'épidémiologie, etc.

A l'issue de ce stage, ils sont soumis aux épreuves d'un examen probatoire portant sur les matières enseignées en cours de stage et passées devant un jury composé comme suit :

Président :

Le Chef du service de Santé ;

Membres :

Un Médecin ;

Un Pharmacien,

ces deux derniers désignés par le Lieutenant-Gouverneur sur la proposition du Chef du service de Santé.

Les stagiaires qui ont satisfait à l'examen sont admis définitivement dans le cadre et promus à l'emploi d'infirmier de 4^e classe par arrêté du Lieutenant-Gouverneur.

Quant à ceux qui n'ont pas satisfait aux épreuves, ils sont soumis à une nouvelle période de stage d'une année à l'issue de laquelle, après avis de la Commission prévue ci-dessus, ils sont obligatoirement ou incorporés définitivement ou licenciés.

Art. 8. — Les candidats admis dans la catégorie « service intérieur » accomplissent également, à l'hôpital Ballay à Conakry, ou dans toute autre formation sanitaire désignée par le Chef du service de Santé, un stage d'instruction d'une année comptant du jour de leur prise de service et à l'expiration duquel ils sont, par décision du Lieutenant-Gouverneur, rendue sur la proposition du Chef du service de Santé, ou admis définitivement dans le cadre ou licenciés.

Art. 9. — Pour les deux catégories d'infirmiers, le licenciement peut être prononcé en cours de stage pour mauvaise volonté persistante, acte d'indiscipline, inaptitude professionnelle ou incapacité physique.

Art. 10. — La période de stage est admissible pour sa totalité dans le décompte du droit à pension sous réserve du versement ultérieur des arrérages de retenue sur la solde y afférents.

IV. — AVANCEMENT.

Art. 11. — Les avancements en grade et en classe ont lieu exclusivement au choix, dans les limites autorisées par les règles de péréquation des grades fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Ils sont prononcés par décision du Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition du Chef du service de Santé, et ne peuvent être accordés qu'après deux ans au moins de services effectifs dans la classe inférieure jusqu'aux grades d'aide de Santé de 4^e classe, infirmier de 1^{re} classe et infirmier auxiliaire de 1^{re} classe inclus et après 3 ans au moins pour les échelons supérieurs. Toutefois, nul ne peut être promu à l'emploi d'aide de Santé principal de 3^e classe s'il n'a subi, avec succès, par devant une Commission composée comme il est dit à l'article 4, paragraphe A, les épreuves d'un examen probatoire portant sur les matières ci-après :

Maladies les plus fréquentes dans le pays (paludisme, maladies vénériennes, variole et leur traitement), hygiène générale, vaccination, obstétrique et hygiène infantile (notions sommaires). Thérapeutique des ulcères et des plaies. Réduction des luxations et fractures simples, police sanitaire, etc.

Les infirmiers-majors de 1^{re} classe de visite proposés pour l'emploi d'infirmier chef de 3^e classe doivent également justifier, préalablement, devant une Commission composée comme il est dit à l'article 7, d'une instruction technique suffisante pour leur permettre de rendre des services sensiblement équivalents à ceux des infirmiers de formation européenne : cette condition est constatée par un examen portant sur les matières indiquées à l'article 7 (2°).

Les promotions ont lieu au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année.

Ne peuvent être proposés pour l'avancement que les agents qui remplissent à ces mêmes dates les conditions d'ancienneté stipulées ci-dessus.

Le Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition du Chef du service de Santé, peut toutefois, par décision spéciale et motivée, obligatoirement insérée au *Journal officiel* de la Colonie, promouvoir à l'échelon supérieur, sans condition d'ancienneté, les infirmiers qui se sont signalés par des services exceptionnels en temps d'épidémie ou en toutes autres circonstances.

V. — MESURES DISCIPLINAIRES.

Art. 12. — Les mesures disciplinaires applicables au personnel des infirmiers sanitaires de la Guinée française sont les suivantes :

- 1° La réprimande;
- 2° La retenue de la solde dans la limite de huit jours au plus;
- 3° La retenue de la solde dans la limite de quinze jours au plus;
- 4° La rétrogradation;
- 5° La révocation.

Les deux premières peines sont infligées par le Chef du service de Santé, qui en rend compte au Lieutenant-Gouverneur.

La suivante est prononcée par le Lieutenant-Gouverneur sur la proposition du Chef du service de Santé.

La rétrogradation et la révocation sont prononcées par le Lieutenant-Gouverneur, après avis d'un Conseil d'enquête composé ainsi qu'il suit :

Président :

Un Administrateur des Colonies;

Membres :

Un Médecin de l'Assistance
ou un officier du service de Santé des Troupes coloniales;
Un Adjoint des Services civils.

Deux agents du cadre des infirmiers sanitaires, au moins du même grade que l'ayant cause et d'une ancienneté plus grande, ou à défaut, deux agents d'un cadre secondaire ou local ayant la même assimilation et une ancienneté supérieure.

Art. 13. — Aucune peine disciplinaire ne peut être infligée aux aides de Santé ou infirmiers sans qu'ils aient été appelés à fournir leur justifications par écrit et à prendre, préalablement, connaissance de leur dossier personnel.

L'agent déféré en conseil d'enquête peut présenter lui-même ses moyens de défense ou charger de ce soin un agent de son choix, appartenant à un cadre local, secondaire ou spécial et préalablement agréé par le Lieutenant-Gouverneur.

Dans le second cas, le défenseur a droit, tant à la communication du dossier personnel de l'ayant cause que de toutes pièces composant le dossier de procédure.

Art. 14. — L'agent rétrogradé prend rang, à l'échelon immédiatement inférieur, pour compter du jour de la décision portant rétrogradation et ne peut être proposé, pour l'avancement, qu'après avoir effectué, à nouveau, dans cet échelon, la durée de service minimum imposée par l'article 11.

VI. — CONGÉS ET PERMISSIONS.

Art. 15. — Des permissions d'absence, à solde entière, peuvent être accordées dans la limite maximum de trente jours par an, délai de route non compris, aux agents faisant partie du cadre régi par le présent arrêté.

Ces permissions ne confèrent pas le droit à la gratuité du transport.

Art. 16. — Sur production d'un certificat médical, des congés de convalescence peuvent être accordés au même personnel jusqu'à concurrence de deux mois à solde entière.

Si, à l'expiration de cette période, l'agent n'est pas en état de reprendre son service, il peut obtenir une première prolongation de congé à demi-solde de deux mois et une seconde d'égale durée, sans solde, si l'autorité médicale l'estime nécessaire.

Passé ces six mois, et dans le cas où l'intéressé serait reconnu définitivement inapte au service, la mise en disponibilité, le licenciement avec indemnité si l'affection a été contractée au service, ou sans indemnité dans le cas contraire, ou la mise à la retraite, si l'agent réunit les conditions requises, peuvent être prononcés sur avis motivé du Conseil de Santé.

Le taux de l'indemnité de licenciement ne peut dépasser le montant de quatre mois de solde.

Ces congés sont concédés pour la localité d'origine du bénéficiaire et donnent droit à la gratuité du transport pour l'intéressé et sa famille.

Art. 17. — Des congés sans solde pour affaires personnelles peuvent être accordés aux agents, en vue de leur permettre de sauvegarder temporairement leurs intérêts de famille, ou pour tous autres motifs présentant un caractère de nécessité établi.

Ces congés de trois mois au moins ne peuvent excéder une année; ils ne donnent pas droit à la gratuité du transport.

VII. — HABILLEMENT.

Art. 18. — Le personnel des infirmiers sanitaires est astreint au port d'un uniforme dont le détail figure au tableau ci-après.

NATURE DES EFFETS	NOMBRE		DURÉE
	Aide de Santé	Infirmiers	
Dolman de toile blanche à une rangée de 7 boutons	1		1 an.
Pantalon de même étoffe	1		
Dolman de toile kaki à 5 boutons	1	2	
Pantalon de même étoffe	1	2	
Casquette type marine en drap bleu écussonnée d'une croix de Genève, brodée sur fond blanc en soie rouge pour les aides de Santé et infirmiers en chef, majors et principaux, et en laine de même couleur, pour les infirmiers et infirmiers auxiliaires	1	1	1 an.
Jeu de 7 boutons en cuivre timbré aux attributs du Service de Santé	1		2 ans.
Jeu de 5 boutons en cuivre timbré « Guinée française »		1	
Casque modèle troupe	1		2 ans.

Les insignes de grade sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les aides de Santé principaux :

Cable d'or ondulé circulaire, sur fond rouge, à la casquette et sur les manches.

Pour les aides de Santé :

Cable d'argent ondulé circulaire, sur fond rouge, à la casquette et sur les manches.

Les aides de Santé stagiaires conservent, durant leur année de stage, l'uniforme des infirmiers.

Pour les infirmiers-chefs :

Galon d'or, lézardé, circulaire de 7 millimètres à la casquette et demi-chevron, de même métal, sur chaque manche.

Pour les infirmiers-majors et auxiliaires principaux :

Galon d'argent, lézardé, circulaire de même largeur, et demi-chevron, de même métal, sur chaque manche.

Pour les infirmiers de visite :

Galon de laine rouge, de même largeur, avec demi-chevron de même nature sur chaque manche.

Les infirmiers du service intérieur ne portent aucun insigne.

Les agents sont personnellement responsables de l'entretien et de la bonne conservation de leurs effets.

VIII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 19. — L'effectif du cadre local des infirmiers sanitaires est fixé, chaque année, par voie d'inscriptions budgétaires.

Il ne peut, en aucun cas, dépasser ces prévisions.

Les agents sont notés annuellement :

1° Par leur chef direct, s'ils servent sous les ordres d'un fonctionnaire ou agent de l'Assistance médicale ou d'un officier du service de Santé; dans le cas contraire, par l'Administrateur de la circonscription territoriale où ils sont en service et seulement au point de vue de leur moralité et du zèle apporté dans l'exercice de leurs fonctions.

2° Par le Chef du service de Santé;

Le dossier des agents et le contrôle général du cadre sont tenus au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

IX. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 20. — Les aides-médecins de tous grades seront incorporés d'office en qualité d'aides de Santé dans le cadre institué par le présent arrêté.

Les infirmiers actuellement en service, qui pourront justifier d'une instruction primaire suffisante, constatée par une Commission composée et fonctionnant comme il est dit à l'article 4, paragraphe B, pourront être classés dans la catégorie « visite »; quant aux infirmiers illettrés ou ne possédant qu'une instruction rudimentaire, ils seront versés obligatoirement dans la catégorie « service intérieur ».

Les aides-médecins et infirmiers prendront rang, dans leurs catégories respectives, à l'échelon de solde correspondant à celui dont ils jouissent à la date de la signature du présent arrêté, ou, à défaut de concordance, à l'échelon immédiatement supérieur. Dans le premier cas, ils conservent l'ancienneté acquise; dans le second cas, cette ancienneté sera déterminée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 21. — Les infirmiers stagiaires, actuellement en service, qui seront versés dans la catégorie « visite », seront dispensés du cours professionnel de six mois prévu à l'article 7, paragraphe 1^{er} du présent arrêté, mais ils seront tenus d'accomplir la période d'exercices pratiques et à se présenter à l'examen probatoire prévu au même article. Ceux d'entre eux, qui auront satisfait aux épreuves du dit examen, seront maintenus définitivement dans la catégorie « visite ». Dans le cas contraire, ils seront licenciés ou versés dans la catégorie « service intérieur », sur la proposition motivée du Chef du service de Santé.

Art. 22. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures et notamment celles des arrêtés des 20 juin 1907 et 17 juillet 1922, aura son effet pour compter du 1^{er} septembre 1926.

Conakry, le 30 août 1926.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant MM. Maroun et Miled à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans leur opération de Mamou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février, 21 septembre 1911, 21 décembre 1921, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Vu le décret du 14 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française;

Vu l'avis favorable du Commandant de cercle,

DÉCIDE :

Article premier. — MM. Maroun et Miled, commerçants à Mamou, sont autorisés à vendre des armes, de la poudre et autres munitions de traite dans leur opération de Mamou.

Ces commerçants seront tenus de fournir, à toute réquisition des agents de l'Administration, une situation détaillée des approvisionnements constitués en vertu des permis de transport qui leur auront été délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 28 août 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local des surveillants indigènes des Travaux publics de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 12 juillet 1912 et tous actes subséquents sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et tous actes subséquents sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes modificatifs postérieurs, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1924, portant constitution, en Guinée française, d'un cadre local de surveillants indigènes des Travaux publics, modifié par arrêté du 4 juillet 1925;

Vu les télégrammes du Gouverneur général nos 197 et 139, en date des 14 juin 1921 et 20 juin 1925, donnant délégation au Lieutenant-Gouverneur pour l'organisation des cadres locaux de la Colonie; ensemble le télégramme de même origine n° 84, du 3 juillet 1926;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 août 1926,

ARRÊTE :

Les tarifs de solde du personnel du cadre local des surveillants indigènes des Travaux publics sont fixés ainsi qu'il suit, pour compter du 1^{er} janvier 1925 :

GRADES ET CLASSES	SOLDE	CATÉGORIE LOCALE	PÉREMPTION
Surveillant principal hors classe	10.500 »	1 ^{re}	30 0/0
— de 1 ^{re} classe	9.800 »	2 ^e	
— de 2 ^e classe	9.000 »		
— de 3 ^e classe	8.500 »		
Surveillant de 1 ^{re} classe	7.500 »	3 ^e	70 0/0
— de 2 ^e classe	7.000 »		
— de 3 ^e classe	6.500 »		
— de 4 ^e classe	6.000 »		
Surveillant auxiliaire de 1 ^{re} classe	5.500 »	4 ^e	
— de 2 ^e classe	5.000 »		
— de 3 ^e classe	4.500 »		
— de 4 ^e classe	4.000 »		
— de 5 ^e classe	3.500 »		

Conakry, le 30 août 1926.

Pour le Gouverneur général et par délégation spéciale :

Le Lieutenant-Gouverneur,

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 12 juillet 1912 et tous actes postérieurs sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et tous actes subséquents sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes subséquents portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 1^{er} avril 1921, constituant, dans chaque Colonie du groupe, un cadre local du personnel des commis expéditionnaires, modifié par arrêtés des 23 août 1922 et 4 juillet 1925;

Vu les télégrammes du Gouverneur général n^{os} 197 en date du 14 juin 1921 et 139 en date du 20 juin 1925, donnant délégation au Lieutenant-Gouverneur pour l'organisation des cadres locaux de la Colonie; ensemble le télégramme de même origine, n^o 84, en date du 3 juillet 1926;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 août 1926,

ARRÊTE :

Les tarifs de solde du personnel du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française sont fixés ainsi qu'il suit, pour compter du 1^{er} janvier 1925 :

GRADES ET CLASSES	SOLDE	CATÉGORIE LOCALE	PROPORTION PAR GRADE	
Commis expéditionnaire principal de 1 ^{re} classe	10.500 »	1 ^{re}	30 0/0	
— de 2 ^e classe	9.800 »			
— de 3 ^e classe	9.000 »			
— de 4 ^e classe	8.500 »			
— de 5 ^e classe	8.000 »			
— de 6 ^e classe	7.500 »	2 ^e		
Commis expéd. de 1 ^{re} cl.)	2 ^e échelon	7.000 »	3 ^e	70 0/0
	1 ^{er} échelon	6.500 »		
Commis expéditionnaire	de 2 ^e classe	6.000 »		
	— de 3 ^e classe	5.500 »		
	— de 4 ^e classe	5.000 »		
	— de 5 ^e classe	4.500 »		
	— de 6 ^e classe	4.000 »		
Expéditionnaire de 1 ^{re} classe	3.500 »	4 ^e		
	— de 2 ^e classe		3.000 »	

Conakry, le 30 août 1926.

Pour le Gouverneur général et par délégation spéciale :

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local des interprètes indigènes de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 12 juillet 1912 et tous actes postérieurs sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et tous actes subséquents sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes subséquents, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1912, portant organisation du cadre local des interprètes indigènes de la Guinée française, modifié par arrêtés des 17 septembre 1920 et 4 juillet 1925;

Vu les télégrammes du Gouverneur général n^{os} 197 et 139, en date des 14 juin 1921 et 20 juin 1925, donnant délégation au Lieutenant-Gouverneur pour l'organisation des cadres locaux de la Colonie; ensemble le télégramme de même origine n^o 84 du 3 juillet 1926;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 août 1926,

ARRÊTE :

Les tarifs de solde du personnel du cadre local des interprètes indigènes de la Guinée française sont fixés ainsi qu'il suit, pour compter du 1^{er} janvier 1925 :

GRADES ET CLASSES	SOLDE	CATÉGORIE LOCALE	PROPORTION PAR GRADE
Interprète principal de 1 ^{re} classe.....	8.100 »	1 ^{re}	20 %
— de 2 ^e classe.....	7.600 »		
— de 3 ^e classe.....	7.100 »		
— de 4 ^e classe.....	6.600 »		
Interprète titulaire de 1 ^{re} cl. } 2 ^e échelon	6.200 »	2 ^e	20 %
— } 1 ^{er} échelon	6.000 »		
Interprète titulaire de 2 ^e classe.....	5.600 »	3 ^e	40 %
— de 3 ^e classe.....	5.200 »		
— de 4 ^e classe.....	4.800 »		
Interprète auxiliaire de 1 ^{re} classe.....	4.400 »	4 ^e	40 %
— de 2 ^e classe.....	4.000 »		
— de 3 ^e classe.....	3.500 »		
— de 4 ^e classe.....	3.100 »		
— de 5 ^e classe.....	2.800 »		

Conakry, le 30 août 1926.

Pour le Gouverneur général et par délégation spéciale :

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local des écrivains expéditionnaires de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 12 juillet 1912 et tous actes postérieurs sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et tous actes subséquents, portant règlement sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes subséquents, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1910, organisant le cadre local des écrivains expéditionnaires de la Guinée française, modifié par arrêtés des 27 juillet 1916, 17 septembre 1920 et 4 juillet 1925;

Vu les télégrammes du Gouverneur général n^{os} 197 en date du 14 juin 1921 et 139 en date du 20 juin 1925, donnant délégation au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française pour l'organisation des cadres locaux de la Colonie; ensemble le télégramme de même origine n^o 84 du 3 juillet 1926;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 août 1926,

ARRÊTE :

Les tarifs de solde du personnel du cadre local des écrivains expéditionnaires de la Guinée française sont fixés ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} janvier 1925 :

GRADES ET CLASSES	SOLDE	CATÉGORIE LOCALE
Écrivain expéditionnaire principal de 1 ^{re} classe.	8.100 »	3 ^e
— de 2 ^e classe.	7.600 »	
— de 3 ^e classe.	7.100 »	
Écrivain expéditionnaire de 1 ^{re} cl. { 2 ^e échelon.	6.600 »	4 ^e
— { 1 ^{er} échelon.	6.200 »	
Écrivain expéditionnaire de 2 ^e classe.	5.600 »	
— de 3 ^e classe.	5.200 »	5 ^e
— de 4 ^e classe.	4.800 »	
Écrivain auxiliaire de 1 ^{re} classe.	4.400 »	
— de 2 ^e classe.	4.000 »	
— de 3 ^e classe.	3.500 »	
— de 4 ^e classe.	3.100 »	
— de 5 ^e classe.	2.800 »	

Conakry, le 30 août 1926.

Pour le Gouverneur général et par délégation spéciale :

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant la solde annuelle des laptots du Port de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la décision n° 1029 C. P. du 21 juillet 1925, fixant le salaire des laptots en service au Port de Conakry et sur le vapeur *Niger*, de l'aide-guetteur et du gardien allumeur du phare de Tamara; ensemble la décision du 24 mai 1921, rendant applicable effet de la précédente au patron de baleinière du pénitencier de Fotoba;

DÉCIDE :

Article premier. — Le traitement annuel des laptots en service au Port de Conakry et sur le vapeur *Niger*, de l'aide-guetteur et du gardien allumeur du phare de Tamara, et du patron de baleinière du pénitencier de Fotoba, est fixé ainsi qu'il suit :

Brigadier-chef de 1 ^{re} classe.	3.200 »
— de 2 ^e classe.	3.000 »
Brigadier de 1 ^{re} classe.	2.600 »
— de 2 ^e classe.	2.400 »
Laptot de 1 ^{re} classe.	2.000 »
— de 2 ^e classe.	1.800 »
Aide-guetteur du phare de Tamara.	2.400 »
Gardien allumeur du phare de Tamara.	2.000 »
Laptot du phare de Tamara.	1.800 »
Patron de baleinière du pénitencier de Fotoba.	2.000 »

Art. 2. — La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1925.

Conakry, le 30 août 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les tarifs de solde du personnel des cadres des gardes-frontières et canotiers des Douanes de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 12 juillet 1912 et tous actes subséquents sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et tous actes subséquents sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes modificatifs postérieurs, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1915, portant réorganisation des cadres permanents des gardes-frontières et des canotiers des Douanes de la Guinée française, modifié par arrêtés des 17 septembre 1920 et 4 juillet 1925;

Vu les télégrammes du Gouverneur général n°s 197 et 139, en date des 14 juin 1921 et 20 juin 1925, donnant délégation au Lieutenant-Gouverneur pour l'organisation des cadres locaux de la Colonie; ensemble le télégramme de même origine n° 84 du 3 juillet 1926;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 août 1926,

ARRÊTE :

Les tarifs de solde du personnel du cadre local des gardes-frontières et canotiers des Douanes sont fixés, ainsi qu'il suit, pour compter du 1^{er} janvier 1925 :

GRADES ET CLASSES	SOLDE	CATÉGORIE LOCALE	PÉREMPTION
1 ^o GARDES FRONTIÈRES :			
Sergent-major.....	3.200 »	4 ^e	{ 2 ⁰ / ₁₀₀ 4 ⁰ / ₁₀₀
Sergent.....	3.000 »		
Caporal.....	2.800 »		
{ 2 ^e échelon...	2.600 »	5 ^e	{ 14 ⁰ / ₁₀₀ 80 ⁰ / ₁₀₀
	{ 1 ^{er} échelon...		
Garde de 1 ^{re} classe.....	2.400 »		
{ 1 ^{er} échelon...	2.400 »		
Garde de 2 ^e classe.....	2.200 »		
— de 3 ^e classe.....	2.000 »		
2 ^o CANOTIERS :			
Premier-maître.....	3.200 »	4 ^e	{ 2 ⁰ / ₁₀₀ 4 ⁰ / ₁₀₀
Second-maître.....	3.000 »		
Quartier-maître.....	2.800 »		
{ 2 ^e échelon...	2.600 »	5 ^e	{ 14 ⁰ / ₁₀₀ 80 ⁰ / ₁₀₀
	{ 1 ^{er} échelon...		
Canotier de 1 ^{re} classe.....	2.400 »		
{ 1 ^{er} échelon...	2.400 »		
Canotier de 2 ^e classe.....	2.200 »		
— de 3 ^e classe.....	2.000 »		

Conakry, le 30 août 1926.

Pour le Gouverneur général et par délégation spéciale :

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 12 juillet 1912 et tous actes subséquents sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et tous actes subséquents sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes modificatifs postérieurs, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1926, organisant le cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française ;

Vu les télégrammes du Gouverneur général n°s 197 et 139, en date des 14 juin 1921 et 20 juin 1925, donnant délégation au Lieutenant-Gouverneur pour l'organisation des cadres locaux de la Colonie ; ensemble le télégramme de même origine n° 84 du 3 juillet 1926 ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 août 1926,

ARRÊTE :

Les tarifs de solde du personnel du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française sont fixés ainsi qu'il suit, pour compter du 1^{er} janvier 1925 :

GRADES ET CLASSES	SOLDE	CATÉGORIE LOCALE	PÉREQUATION
Ouvrier principal hors classe	10.500 »	1 ^{re}	15 % an maximum
— de 1 ^{re} classe	9.800 »	2 ^e	
— de 2 ^e classe	9.000 »		
— de 3 ^e classe	8.500 »		
— de 4 ^e classe	8.000 »		
— de 5 ^e classe	7.500 »	3 ^e	15 % environ
Ouvrier hors classe. { 2 ^e échelon	7.500 »		
{ 1 ^{er} échelon	7.000 »	4 ^e	
Ouvrier de 1 ^{re} classe	6.500 »		
— de 2 ^e classe	6.000 »		
— de 3 ^e classe	5.500 »		
— de 4 ^e classe	5.000 »		
— de 5 ^e classe	4.500 »	5 ^e	35 % an maximum
— de 6 ^e classe	4.000 »		
Apprenti de 1 ^{re} classe	3.500 »		
— de 2 ^e classe	3.000 »		
— de 3 ^e classe	2.800 »		

Conakry, le 30 août 1926.

Pour le Gouverneur général et par délégation spéciale :

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local des infirmiers des formations sanitaires de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 12 juillet 1912 et tous actes subséquents sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et tous actes subséquents sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes modificatifs postérieurs, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, portant organisation du personnel des infirmiers des formations sanitaires de la Guinée française, modifié par arrêté du 4 juillet 1925 ;

Vu les télégrammes du Gouverneur général n°s 197 et 139, en date des 14 juin 1921 et 20 juin 1925, donnant délégation au Lieutenant-Gouverneur pour l'organisation des cadres locaux de la Colonie ; ensemble le télégramme de même origine n° 84 du 3 juillet 1926 ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 août 1926,

ARRÊTE :

Les tarifs de solde du personnel du cadre local des infirmiers des formations sanitaires de la Guinée française sont fixés ainsi qu'il suit, pour compter du 1^{er} janvier 1925 :

GRADES ET CLASSES	SOLDE	CATÉGORIE LOCALE	PÉREQUATION
Infirmier principal de 1 ^{re} classe	4.400 »	3 ^e	2 %
— de 2 ^e classe	4.000 »		
Infirmier-major de 1 ^{re} cl. { 2 ^e échelon ...	3.500 »	4 ^e	15 %
— { 1 ^{er} échelon ...	3.200 »		
Infirmier-major de 2 ^e classe	3.000 »		
— de 3 ^e classe	2.800 »		
Infirmier de 1 ^{re} classe. { 2 ^e échelon ...	2.800 »		
— { 1 ^{er} échelon ...	2.600 »	5 ^e	24 %
Infirmier de 2 ^e classe	2.400 »		
— de 3 ^e classe	2.200 »		
— de 4 ^e classe	2.000 »	5 ^e	55 %
Infirmier stagiaire	1.800 »		

Conakry, le 30 août 1926.

Pour le Gouverneur général et par délégation spéciale :

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local des moniteurs de l'Enseignement primaire de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 12 juillet 1912 et tous actes subséquents sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et tous actes subséquents sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes modificatifs postérieurs, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1911, portant constitution du cadre local des moniteurs de l'Enseignement primaire de la Guinée française, modifié par arrêtés des 17 septembre 1920, 19 octobre 1921 et 4 juillet 1925 ;

Vu les télégrammes du Gouverneur général n°s 197 et 139, en date des 14 juin 1921 et 20 juin 1925, donnant délégation au Lieutenant-Gouverneur pour l'organisation des cadres locaux de la Colonie ; ensemble le télégramme de même origine n° 84 du 3 juillet 1926 ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 août 1926,

ARRÊTE :

Les tarifs de solde du personnel du cadre local des moniteurs de l'Enseignement primaire sont fixés, ainsi qu'il suit, pour compter du 1^{er} janvier 1925 :

GRADES ET CLASSES	SOLDE	CATÉGORIE LOCALE
Moniteur principal hors classe.....	8.100 »	3 ^e
— de 1 ^{re} classe.....	7.600 »	
— de 2 ^e classe.....	6.600 »	
— de 3 ^e classe.....	6.000 »	4 ^e
— de 4 ^e classe.....	4.800 »	
Moniteur de 1 ^{re} classe.....	4.200 »	5 ^e
— de 2 ^e classe.....	3.800 »	
— de 3 ^e classe.....	3.500 »	
— de 4 ^e classe.....	3.000 »	
— de 5 ^e classe.....	2.800 »	
Moniteur stagiaire.....	2.500 »	6 ^e

Conakry, le 30 août 1926.

Pour le Gouverneur général et par délégation spéciale :

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local des plantons de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 12 juillet 1912 et tous actes subséquents sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et tous actes subséquents sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes modificatifs postérieurs, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 1^{er} février 1922, portant constitution en Guinée française d'un cadre local de plantons, modifié par arrêté du 4 juillet 1925 ;

Vu les télégrammes du Gouverneur général n^{os} 197 et 139, en date des 14 juin 1921 et 20 juin 1925, donnant délégation au Lieutenant-Gouverneur pour l'organisation des cadres locaux de la Colonie ; ensemble le télégramme de même origine n^o 84 du 3 juillet 1926 ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 août 1926,

ARRÊTE :

Les tarifs de solde du personnel du cadre local des plantons de la Guinée française sont fixés ainsi qu'il suit, pour compter du 1^{er} janvier 1925 :

EMPLOIS	SOLDE ANNUELLE	CATÉGORIE LOCALE
Planton hors classe après 5 ans.....	1.700 »	5 ^e
— avant 5 ans.....	1.600 »	
Planton de 1 ^{re} classe.....	1.500 »	
— de 2 ^e classe.....	1.400 »	
— de 3 ^e classe.....	1.300 »	
— de 4 ^e classe.....	1.200 »	

Conakry, le 30 août 1926.

Pour le Gouverneur général et par délégation spéciale :

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local des aides-médecins de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 12 juillet 1912 et tous actes subséquents sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et tous actes subséquents sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes modificatifs postérieurs, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1907, portant organisation du corps des aides-médecins de l'Assistance médicale de la Guinée française, modifié par arrêtés des 17 septembre 1920, 25 juillet 1922 et 4 juillet 1925 ;

Vu les télégrammes du Gouverneur général, n^{os} 197 et 139, en date des 14 juin 1921 et 20 juin 1925, donnant délégation au Lieutenant-Gouverneur pour l'organisation des cadres locaux de la Colonie ; ensemble le télégramme de même origine n^o 84 du 3 juillet 1926 ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 août 1926,

ARRÊTE :

Les tarifs de solde du personnel du cadre local des aides-médecins de la Guinée française sont fixés ainsi qu'il suit, pour compter du 1^{er} janvier 1925 :

GRADES ET CLASSES	SOLDE	CATÉGORIE LOCALE
Aide-médecin principal de 1 ^{re} classe.....	10.500 »	1 ^{re}
— de 2 ^e classe.....	9.800 »	
— de 3 ^e classe.....	9.000 »	
Aide-médecin de 1 ^{re} classe.....	8.000 »	2 ^e
— de 2 ^e classe.....	7.000 »	
— de 3 ^e classe.....	6.000 »	
— de 4 ^e classe.....	5.000 »	3 ^e
Aide médecin stagiaire.....	4.000 »	4 ^e
Elève aide-médecin.....	3.000 »	

Conakry, le 30 août 1926.

Pour le Gouverneur général et par délégation spéciale :

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les tarifs de solde des gardes de cercle de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 12 juillet 1912 et tous actes subséquents sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et tous actes subséquents sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes modificatifs postérieurs, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 17 mai 1923, portant réorganisation des gardes de cercle de la Guinée française, modifié par arrêté du 4 juillet 1925;

Vu les télégrammes du Gouverneur général n^{os} 197 et 139, en date des 14 juin 1921 et 20 juin 1925, donnant délégation au Lieutenant-Gouverneur pour l'organisation des cadres locaux de la Colonie; ensemble le télégramme de même origine n^o 84 du 3 juillet 1926;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 août 1926,

ARRÊTE :

Les tarifs de solde du personnel du cadre local des gardes de cercle de la Guinée française sont fixés ainsi qu'il suit, pour compter du 1^{er} janvier 1925 :

GRADES ET CLASSES	SOLDE
Adjudant de 1 ^{re} classe.....	3.500 »
— de 2 ^e classe.....	2.850 »
Brigadier-chef de 1 ^{re} classe.....	2.500 »
— de 2 ^e classe.....	2.300 »
Brigadier de 1 ^{re} classe.....	2.100 »
— de 2 ^e classe.....	1.900 »
Garde de 1 ^{re} classe et clairon.....	1.700 »
— de 2 ^e classe.....	1.500 »

Conakry, le 30 août 1926.

Pour le Gouverneur général et par délégation spéciale:

Le Lieutenant-Gouverneur,

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local indigène des Douanes (A. F.) de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 12 juillet 1912 et tous actes subséquents sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, et tous actes subséquents sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes modificatifs postérieurs, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1911, portant organisation du cadre des agents indigènes du service actif des Douanes de la Guinée française, modifié par arrêtés des 17 septembre 1920 et 4 juillet 1925;

Vu les télégrammes du Gouverneur général n^{os} 197 et 139, en date des 14 juin 1921 et 20 juin 1925, donnant délégation au Lieutenant-Gouverneur pour l'organisation des cadres locaux de la Colonie; ensemble le télégramme de même origine n^o 84 du 3 juillet 1926;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 août 1926,

ARRÊTE :

Les tarifs de solde du personnel du cadre local des agents indigènes du service actif des Douanes (ancienne formation) sont fixés ainsi qu'il suit, pour compter du 1^{er} janvier 1925 :

GRADES ET CLASSES	SOLDE	CATÉGORIE LOCALE	PÉRIODE
Brigadier de 1 ^{re} classe... { 2 ^e échelon...	5.500 »	4 ^e	7 %
Brigadier de 1 ^{re} classe... { 1 ^{er} échelon...	5.200 »		
Brigadier de 2 ^e classe.....	4.800 »	5 ^e	13 %
Sous-brigadier de 1 ^{re} cl. { 2 ^e échelon...	4.500 »		
Sous-brigadier de 1 ^{re} cl. { 1 ^{er} échelon...	4.300 »		
Sous-brigadier de 2 ^e classe.....	4.100 »		
— de 3 ^e classe.....	4.000 »		
— de 4 ^e classe.....	3.700 »	6 ^e	8 %
Préposé de 1 ^{re} classe..... { 2 ^e échelon...	3.400 »		
Préposé de 1 ^{re} classe..... { 1 ^{er} échelon...	3.200 »		
Préposé de 2 ^e classe.....	3.100 »		
— de 3 ^e classe.....	2.900 »		
— de 4 ^e classe.....	2.700 »		

Conakry, le 30 août 1926.

Pour le Gouverneur général et par délégation spéciale :

Le Lieutenant-Gouverneur,

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local des Douanes (N. F.) de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 12 juillet 1912 et tous actes subséquents sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et tous actes subséquents sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes modificatifs postérieurs, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1916, réglant la situation des cadres locaux indigènes de l'Afrique occidentale française, modifié par arrêtés des 6 novembre 1919, 25 août 1920 et 4 juillet 1925;

Vu les télégrammes du Gouverneur général n^{os} 197 et 139, en date des 14 juin 1921 et 20 juin 1925, donnant délégation au Lieutenant-Gouverneur pour l'organisation des cadres locaux de la Colonie; ensemble le télégramme de même origine n^o 84 du 3 juillet 1926;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 août 1926,

ARRÊTE :

Les tarifs de solde du personnel du cadre local des Douanes (N. F.) de la Guinée française sont fixés ainsi qu'il suit, pour compter du 1^{er} janvier 1925 :

GRADES ET CLASSES	SOLDE	PÉREMPTION PAR GRADE	CATÉGORIE LOCALE
Commis principal ou brigadier	hors classe..... 10.500 » de 1 ^{re} classe..... 9.500 » de 2 ^e classe..... 9.000 »	10 %	1 ^{re}
Commis ou sous-bri- gadier	de 1 ^{re} classe..... 8.500 » de 2 ^e classe..... 8.000 » de 3 ^e classe..... 7.500 »		
Commis expédition- naire ou préposé	de 1 ^{re} classe..... 7.000 » de 2 ^e classe..... 6.000 » de 3 ^e classe..... 5.500 » de 4 ^e classe..... 5.000 » de 5 ^e classe..... 4.500 » de 6 ^e classe..... 4.000 »		

Conakry, le 30 août 1926.

Pour le Gouverneur général et par délégation spéciale :

Le Lieutenant-Gouverneur,

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local indigène des Postes et Télégraphes de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 12 juillet 1912 et tous actes subséquents sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et tous actes subséquents sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes modificatifs postérieurs, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1910, portant création d'un cadre local indigène des Postes et Télégraphes en Guinée française, modifié par arrêtés des 17 septembre 1920 et 4 juillet 1925;

Vu les télégrammes du Gouverneur général nos 197 et 139, en date des 11 juin 1921 et 20 juin 1925, donnant délégation au Lieutenant-Gouverneur pour l'organisation des cadres locaux de la Colonie; ensemble le télégramme de même origine n° 84 du 3 juillet 1926;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 août 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 22 novembre 1910, modifié par arrêtés des 17 septembre 1920 et 4 juillet 1925 susvisés, sont remplacées par les suivantes qui vaudront du 1^{er} janvier 1925.

Art. 2. — La hiérarchie, le traitement, le classement au point de vue des indemnités de route et des passages du personnel du cadre local indigène des Postes et Télégraphes sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADES ET CLASSES	SOLDE	CATÉGORIE LOCALE
1 ^o AGENTS :		
Commis principal de 1 ^{re} classe.	2 ^e échelon ... 9.200 » 1 ^{er} échelon... 8.600 »	3 ^e
Commis principal de 2 ^e classe.	7.500 »	
— de 3 ^e classe.	7.000 »	4 ^e
Commis de 1 ^{re} classe.	2 ^e échelon... 6.500 » 1 ^{er} échelon... 6.000 »	
Commis de 2 ^e classe.	5.500 »	5 ^e
— de 3 ^e classe.	5.000 »	
— de 4 ^e classe.	4.500 »	6 ^e
— de 5 ^e classe.	4.000 »	
— de 6 ^e classe.	3.500 »	7 ^e
— de 7 ^e classe.	3.000 »	
Surnuméraire	2.800 »	
Stagiaire rétribué.	2.500 »	
2 ^o COMMIS AUXILIAIRES :		
Commis auxiliaire hors classe.	2 ^e échelon... 5.500 » 1 ^{er} échelon... 5.000 »	3 ^e
Commis auxiliaire de 1 ^{re} classe	4.500 »	
— de 2 ^e classe.	4.000 »	4 ^e
— de 3 ^e classe.	3.600 »	
— de 4 ^e classe.	3.200 »	5 ^e
— de 5 ^e classe.	2.800 »	
— stagiaire.	2.400 »	
3 ^o SOUS-AGENTS :		
Mécanicien hors classe.	6.000 »	3 ^e
— de 1 ^{re} classe.	5.500 »	
— de 2 ^e classe	5.000 »	4 ^e
— de 3 ^e classe	4.500 »	
— de 4 ^e classe	4.000 »	5 ^e
— stagiaire	3.600 »	
Chef facteur de 1 ^{re} classe.	2 ^e échelon... 4.000 » 1 ^{er} échelon... 3.700 »	6 ^e
Chef facteur de 2 ^e classe	3.400 »	
— de 3 ^e classe	3.100 »	7 ^e
Facteur et facteur-convoyeur de 1 ^{re} classe	2.800 »	
— de 2 ^e classe.	2.600 »	8 ^e
— de 3 ^e classe.	2.400 »	
— de 4 ^e classe.	2.200 »	9 ^e
Facteur auxiliaire	2.000 »	
Chef surveillant de 1 ^{re} classe.	2 ^e échelon... 3.700 » 1 ^{er} échelon... 3.400 »	10 ^e
Chef surveillant de 2 ^e classe.	3.200 »	
— de 3 ^e classe.	3.000 »	11 ^e
Surveillant de 1 ^{re} classe.	2.800 »	
— de 2 ^e classe	2.600 »	12 ^e
— de 3 ^e classe	2.400 »	
— de 4 ^e classe	2.200 »	13 ^e
Surveillant stagiaire	2.000 »	

Art. 2. — Les agents et sous-agents, actuellement en service, prendront rang dans la hiérarchie nouvelle à l'échelon correspondant à la solde dont ils jouissent actuellement ou, à défaut de concordance, à l'échelon immédiatement supérieur. Dans le premier cas, ils conserveront l'ancienneté acquise, dans le second cas, ils prendront rang de la date du présent arrêté.

Conakry, le 30 août 1926.

Pour le Gouverneur général et par délégation spéciale :

Le Lieutenant-Gouverneur,

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les tarifs de solde du personnel des infirmiers du Service zootechnique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 12 juillet 1912 et tous actes subséquents sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et tous actes subséquents sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes modificatifs postérieurs, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 21 août 1922, portant organisation du personnel des infirmiers du Service zootechnique de la Guinée française, modifié par arrêté du 4 juillet 1925;

Vu les télégrammes du Gouverneur général n^{os} 197 et 139, en date des 14 juin 1921 et 20 juin 1925, donnant délégation au Lieutenant-Gouverneur pour l'organisation des cadres locaux de la Colonie; ensemble le télégramme de même origine n^o 84 du 3 juillet 1926;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 août 1926,

ARRÊTE :

Les tarifs de solde du personnel du cadre local des infirmiers du Service zootechnique sont fixés ainsi qu'il suit, pour compter du 1^{er} janvier 1925 :

GRADES ET CLASSES	SOLDE	CATÉGORIE LOCALE	PÉQUATION
Infirmier principal de 1 ^{re} classe.....	4.400 »	3 ^e	2 0/0
— de 2 ^e classe.....	4.000 »		
Infirmier-major de 1 ^{re} cl. { 2 ^e échelon... 3.500 »		4 ^e	15 0/0
— { 1 ^{er} échelon... 3.200 »			
Infirmier-major de 2 ^e classe.....	3.000 »	5 ^e	55 0/0
— de 3 ^e classe.....	2.800 »		
Infirmier de 1 ^{re} classe... { 2 ^e échelon... 2.800 »		6 ^e	24 0/0
— { 1 ^{er} échelon... 2.600 »			
Infirmier de 2 ^e classe.....	2.400 »	7 ^e	10 0/0
— de 3 ^e classe.....	2.200 »		
— de 4 ^e classe.....	2.000 »	8 ^e	5 0/0
Infirmier stagiaire.....	1.800 »		

Conakry, le 30 août 1926.

Pour le Gouverneur général et par délégation spéciale :

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local du Chemin de fer institué par arrêté général du 12 mars 1925.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 12 juillet 1912 et tous actes subséquents sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et tous actes postérieurs sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes postérieurs, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 12 mars 1925, organisant le cadre local du Chemin de fer de la Guinée française; ensemble l'arrêté local du 21 juillet 1925, fixant les tarifs de solde du cadre local de la Guinée française, modifié par arrêté du 30 juillet 1926;

Vu les télégrammes du Gouverneur général n^{os} 197 et 139, en date des 14 juin 1921 et 20 juin 1925, donnant délégation au Lieutenant-Gouverneur pour l'organisation des cadres locaux de la Colonie; ensemble le télégramme de même origine n^o 84 du 3 juillet 1926;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 août 1926,

ARRÊTE :

Les tarifs de solde du personnel du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française sont fixés ainsi qu'il suit, pour compter du 1^{er} janvier 1925 :

GRADES ET CLASSES	SOLDE	CATÉGORIE LOCALE	PÉQUATION
-------------------	-------	------------------	-----------

I. — Exploitation.

CATÉGORIE A

1^o Cadre supérieur.

Chef de station principal breveté.....	3 ^e échelon.	10.500 »	1 ^{re}	10 0/0
	2 ^e échelon.	9.500 »		
	1 ^{er} échelon.	8.500 »		
Chef de station principal non breveté.....	3 ^e échelon.	9.200 »	2 ^e	20 0/0
	2 ^e échelon.	8.600 »		
	1 ^{er} échelon.	7.500 »		
Chef de station.....	3 ^e échelon.	7.000 »	3 ^e	70 0/0
	2 ^e échelon.	6.500 »		
	1 ^{er} échelon.	6.000 »		
Sous-chef de station.....	2 ^e échelon.	5.500 »	4 ^e	70 0/0
	1 ^{er} échelon.	5.000 »		
	3 ^e échelon.	4.500 »		
Facteur principal.....	2 ^e échelon.	4.000 »	5 ^e	70 0/0
	1 ^{er} échelon.	3.500 »		
	3 ^e échelon.	3.000 »		

2^o Cadre secondaire.

Facteur.....	3 ^e échelon.	2.800 »	4 ^e	70 0/0
	2 ^e échelon.	2.600 »		
	1 ^{er} échelon.	2.400 »		

CATÉGORIE B.

1^o Cadre supérieur.

Chef de train principal et chef télégraphiste princ.	2 ^e échelon.	5.500 »	3 ^e	10 0/0
	1 ^{er} échelon.	5.000 »		
Chef de train et chef télégraphiste.....	3 ^e échelon.	4.500 »	4 ^e	70 0/0
	2 ^e échelon.	4.000 »		
	1 ^{er} échelon.	3.500 »		

2^o Cadre secondaire.

Agent de train et télégraphiste.....	3 ^e échelon.	2.800 »	4 ^e	70 0/0
	2 ^e échelon.	2.600 »		
	1 ^{er} échelon.	2.400 »		

II. — Voie et Bâtiment.

1^o Cadre supérieur.

Chef de brigade.....	2 ^e échelon.	4.000 »	3 ^e	3 0/0
	1 ^{er} échelon.	3.700 »		
Chef poseur.....	2 ^e échelon.	3.300 »	4 ^e	10 0/0
	1 ^{er} échelon.	3.000 »		
Poseur.....	3 ^e échelon.	2.700 »	5 ^e	87 0/0
	2 ^e échelon.	2.500 »		
Poseur stagiaire.....	1 ^{er} échelon.	2.000 »		

2^o Cadre secondaire.

Aide-poseur.....	3 ^e échelon.	1.700 »	5 ^e	87 0/0
	2 ^e échelon.	1.500 »		
	1 ^{er} échelon.	1.400 »		

GRADES ET CLASSES	SOLDE	CATÉGORIE LOCALE	PÉREQUATION
III. — Traction.			
1 ^o Cadre supérieur.			
Chef mécanicien principal breveté	3 ^e échelon. 10.500 » 2 ^e échelon. 9.500 » 1 ^{er} échelon. 8.500 »	1 ^{re}	15 %
Chef mécanicien principal non breveté	3 ^e échelon. 9.200 » 2 ^e échelon. 8.600 » 1 ^{er} échelon. 8.000 »		
Chef mécanicien	3 ^e échelon. 7.500 » 2 ^e échelon. 7.000 » 1 ^{er} échelon. 6.500 »		
Mécanicien	2 ^e échelon. 6.000 » 1 ^{er} échelon. 5.500 »	2 ^e	
Chauffeur principal	3 ^e échelon. 5.000 » 2 ^e échelon. 4.500 » 1 ^{er} échelon. 4.000 »		
Chauffeur principal stagiaire	3.500 »	3 ^e	85 %
		4 ^e	
2 ^o Cadre secondaire.			
Chauffeur	3 ^e échelon. 3.000 » 2 ^e échelon. 2.800 » 1 ^{er} échelon. 2.600 »	4 ^e	

IV. — Bureaux.

1 ^o Cadre supérieur.				
Chef écrivain principal breveté.....	3 ^e échelon.	10.500	1 ^{re}	5 %
	2 ^e échelon.	9.500		
	1 ^{er} échelon.	8.500		
Chef écrivain principal non breveté.....	3 ^e échelon.	9.200	2 ^e	25 %
	2 ^e échelon.	8.600		
	1 ^{er} échelon.	7.500		
Chef écrivain.....	3 ^e échelon.	7.000	3 ^e	70 %
	2 ^e échelon.	6.500		
	1 ^{er} échelon.	6.000		
Écrivain principal.....	2 ^e échelon.	5.500	4 ^e	70 %
	1 ^{er} échelon.	5.000		
	3 ^e échelon.	4.500		
Écrivain.....	2 ^e échelon.	4.000	4 ^e	70 %
	1 ^{er} échelon.	3.500		
	3 ^e échelon.	3.000		
Écrivain stagiaire.....				
2 ^o Cadre secondaire.				
Aide-écrivain.....	3 ^e échelon.	2.800	4 ^e	30 %
	2 ^e échelon.	2.600		
	1 ^{er} échelon.	2.400		
Planton principal.....	2 ^e échelon.	1.700	5 ^e	70 %
	1 ^{er} échelon.	1.600		
	3 ^e échelon.	1.500		
Planton.....	2 ^e échelon.	1.400	5 ^e	70 %
	1 ^{er} échelon.	1.200		
	3 ^e échelon.	1.200		

V. — Ateliers et chantiers.

1 ^o Cadre supérieur.					
Maître - ouvrier principal breveté.....	{	3 ^e échelon.	10.500	»	1 ^{re}
		2 ^e échelon.	9.500	»	
		1 ^{er} échelon.	8.500	»	
Maître-ouvrier principal non breveté	{	3 ^e échelon.	9.200	»	10 %
		2 ^e échelon.	8.600	»	
		1 ^{er} échelon.	8.000	»	
Maître-ouvrier	{	3 ^e échelon.	7.500	»	2 ^e
		2 ^e échelon.	7.000	»	
		1 ^{er} échelon.	6.500	»	
Ouvrier principal	{	2 ^e échelon.	6.000	»	20 %
		1 ^{er} échelon.	5.500	»	
		3 ^e échelon.	5.000	»	
Ouvrier	{	2 ^e échelon.	4.500	»	3 ^e
		1 ^{er} échelon.	4.000	»	
		3 ^e échelon.	3.500	»	
Ouvrier stagiaire					4 ^e
					70 %

GRADES ET CLASSES	SOLDE	CATÉGORIE LOCALE	HÉREQUATION						
2 ^o Cadre secondaire.									
Aide-ouvrier.....	<table><tr><td>3^e échelon.</td><td>3.000 »</td></tr><tr><td>2^e échelon.</td><td>2.800 »</td></tr><tr><td>1^{re} échelon.</td><td>2.600 »</td></tr></table>	3 ^e échelon.	3.000 »	2 ^e échelon.	2.800 »	1 ^{re} échelon.	2.600 »	4 ^e	70 %
3 ^e échelon.	3.000 »								
2 ^e échelon.	2.800 »								
1 ^{re} échelon.	2.600 »								
VI. — Manutention et manœuvres.									
1 ^o Cadre supérieur.									
Chef d'équipe principal.....	3.400 »	4 ^e	5 %						
Chef d'équipe	<table><tr><td>2^e échelon.</td><td>3.200 »</td></tr><tr><td>1^{er} échelon.</td><td>3.000 »</td></tr></table>	2 ^e échelon.	3.200 »	1 ^{er} échelon.	3.000 »	5 ^e	20 %		
2 ^e échelon.	3.200 »								
1 ^{er} échelon.	3.000 »								
Homme d'équipe principal.	<table><tr><td>2^e échelon.</td><td>2.800 »</td></tr><tr><td>1^{er} échelon.</td><td>2.600 »</td></tr></table>	2 ^e échelon.	2.800 »	1 ^{er} échelon.	2.600 »				
2 ^e échelon.	2.800 »								
1 ^{er} échelon.	2.600 »								
Homme d'équipe principal stagiaire....	2.400 »								
2 ^o Cadre secondaire.									
Homme d'équipe.....	5 ^e échelon.	2.000 »	5 ^e	75 %					
	4 ^e échelon.	1.800 »							
	3 ^e échelon.	1.600 »							
	2 ^e échelon.	1.500 »							
	1 ^{er} échelon.	1.400 »							

Conakry, le 30 août 1926.

Pour le Gouverneur général et par délégation spéciale :

Le Lieutenant-Gouverneur,

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant M. Acar (Alexandre-G.) à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Faranah.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février, 21 septembre 1911, 21 décembre 1921, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite ;

Vu le décret du 14 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française ;

Vu l'avis favorable du Commandant de cercle,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Acar (Alexandre-G.), commerçant à Faranah, est autorisé à vendre des armes, de la poudre et autres munitions de traite dans son opération de Faranah.

Ce commerçant sera tenu de fournir, à toute réquisition des agents de l'Administration, une situation détaillée des approvisionnements constitués en vertu des permis de transport qui lui auront été délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 28 août 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant annulation d'une délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 29 et 30 décembre 1921, réorganisant les Communes mixtes en Afrique occidentale française, et déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — Est annulée la délibération de la commission municipale de la commune mixte de Conakry, en date du 24 mai 1926, accordant pour l'avenir la gratuité de la fourniture de l'eau et de l'électricité au « cercle de l'Union ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 août 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant en Guinée française certaines modalités d'application du décret du 22 octobre 1925, réglementant le travail indigène en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 22 octobre 1925, réglementant le travail indigène en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 29 mars 1926, fixant les conditions d'exécution du dit décret ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce de la Guinée française, du Syndicat des Planteurs et du chef du Service de Santé de la Guinée française ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 août 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Les engagements de travailleurs indigènes par les entreprises commerciales, industrielles et agricoles, en Guinée française, sont soumis aux règles générales édictées par le décret du 22 octobre 1925 et l'arrêté général du 29 mars 1926 susvisés, et aux dispositions particulières ci-après :

TITRE PREMIER

RÉGIME DU TRAVAIL

Art. 2. — La limite d'âge minima au-dessous de laquelle aucun engagement de travailleur indigène ne pourra avoir lieu est fixée à 18 ans.

Art. 3. — La durée de la journée de travail est fixée à neuf heures dans les entreprises commerciales et industrielles, dix heures dans les entreprises agricoles, interrompues par un repos de deux heures vers le milieu de la journée.

En cas de travail urgent, la durée de la journée de travail peut être portée à onze heures pour les entreprises commerciales et industrielles ; douze heures pour les entreprises agricoles avec un repos d'une heure de douze à treize heures.

Les travailleurs ont alors droit au paiement d'heures supplémentaires, tel qu'il est prévu à l'article 14 ci-après.

Des dérogations à cette obligation, peuvent encore être accordées par les Commandants de cercle dans des circonstances exceptionnelles. Mais, en aucun cas, des dérogations à

la durée de la journée de travail, telle qu'elle est fixée plus haut, ne pourront permettre à l'employeur d'imposer par semaine, au travailleur, un nombre d'heures de travail supérieur à soixante pour les entreprises commerciales et industrielles, et à soixante-six pour les entreprises agricoles.

Art. 4. — Sont considérés comme cas exceptionnels, prévus à l'article 5 *in fine* de l'arrêté général du 29 mars 1926, entraînant dérogation à l'obligation d'une interruption quotidienne de deux heures dans la durée de la journée de travail, les opérations de chargement, de déchargement, ainsi que celles de mise à l'abri de denrées périssables. Toutefois, même en ce cas, la durée de l'interruption du travail doit être d'au moins une heure pour permettre aux travailleurs de prendre leur repas.

Art. 5. — Sont considérés comme jours fériés les dimanches, les jours de fête français suivants : 1^{er} janvier, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, Assomption, Toussaint, 11 Novembre, Noël, ainsi que les jours de fêtes indigènes suivant : dernier jour du Ramadan et jour de la Tabaski.

Art. 6. — Si certaines entreprises commerciales, industrielles ou agricoles désirent organiser chez elles le repos hebdomadaire par roulement, elles devront adresser une demande au Lieutenant-Gouverneur. Si la demande est reconnue fondée, un arrêté du Lieutenant-Gouverneur, pris en Conseil d'administration, règlera les modalités d'application du repos hebdomadaire par roulement.

Art. 7. — L'absence, pendant plusieurs journées consécutives ou non consécutives pour cause de maladie, donne droit, outre les soins médicaux, à la nourriture et au logement. Elle donne droit également, à la moitié du salaire pendant dix jours, si le contrat qui lie le travailleur a une durée minimum de six mois, et à la moitié du salaire pendant trente jours, si le contrat a une durée égale ou supérieure à un an.

L'absence pour cause de maladie ne donne droit à aucune rétribution pour le travailleur engagé à la journée, sauf au cas d'accident survenu ou d'affection contractée en service, auquel cas il bénéficie de tous les droits énumérés au paragraphe précédent.

Art. 8. — L'engagement peut être résilié par l'employeur, sous les réserves prévues à l'article 9, paragraphe 3, de l'arrêté général du 29 mars 1926, lorsque l'indisponibilité pour cause de maladie dépasse sans interruption quinze jours, si le contrat a une durée minima de six mois, trente jours si le contrat a une durée égale ou supérieure à un an.

L'engagement peut aussi être résilié par l'employeur dans les conditions et sous les réserves spécifiées au même article 9, paragraphe 4, de l'arrêté général du 29 mars 1926 précité, si le nombre de journées d'absence de travail — quoique non consécutives — a dépassé dans un trimestre la limite maxima de quinze jours.

Art. 9. — Si la durée de l'absence illégitime, définie à l'article 11 de l'arrêté général du 29 mars 1926, dépasse huit jours pour les contrats ayant une durée minima de six mois et trente jours, pour les contrats ayant une durée égale ou supérieure à un an, l'engagement peut être résilié de plein droit au profit de l'employeur, dans les conditions fixées par l'article 14 du même arrêté.

TITRE II.

CONDITIONS DES TRAVAILLEURS

Art. 10. — Le taux minimum du salaire journalier de chaque travailleur est ainsi fixé :

2 francs dans la commune de Conakry et dans les cercles de Kankan et de Kouroussa ;

1 fr. 50 dans le reste de la Colonie.

Les salaires sont payés conformément aux modalités de l'article 18 de l'arrêté général du 29 mars 1926.

En cas de travail, le dimanche ou un jour férié, le salaire est double.

La rémunération des heures supplémentaires est fixée à l'article 14 ci-après.

Art. 11. — Les avances sur salaire, prévues à l'article 20 de l'arrêté général précité, ne peuvent dépasser un mois de salaire, sauf stipulation contraire dans le contrat.

Elles seront remboursées par quart si l'engagement a une durée supérieure à six mois; par moitié, dans le cas contraire, le remboursement est effectué par précompte sur le salaire personnel du travailleur.

Art. 12. — Le taux de la retenue mensuelle, qui peut être opérée sur le salaire des travailleurs, afin de leur constituer le pécule prévu à l'article 3 du décret du 22 octobre 1925 et l'article 21 de l'arrêté général du 29 mars 1926, est fixé à un tiers du salaire mensuel du travailleur.

Art. 13. — Cette retenue n'est exercée que sur les salaires des travailleurs engagés par contrat, d'une durée égale ou supérieure à six mois. Elle est opérée au moment du paiement du salaire et constatée sur le carnet de pécule, établi au nom de chaque travailleur, par l'apposition des timbres-pécule, comme il est prévu à l'article 21 de l'arrêté général du 29 mars 1926.

Art. 14. — Les heures de travail supplémentaires, effectuées dans les conditions prévues à l'article 23 de l'arrêté général du 29 mars 1926, donnent lieu à un supplément de salaire dont le taux est égal, par heure supplémentaire, au huitième du salaire d'une journée normale de travail.

Le salaire perçu pour le travail supplémentaire sera soumis aux prescriptions de l'article 18 de l'arrêté général précité, concernant le paiement des salaires.

Art. 15. — La ration allouée au travailleur, outre son salaire, telle qu'elle est fixée à l'annexe II du présent arrêté, devra toujours être fournie en nature lorsque le contrat de travail a été soumis au visa de l'Administration.

Art. 16. — En cas de décès du travailleur, une somme égale à 15 jours de salaire, est versée à la famille si le décès a une cause naturelle. Si le décès résulte d'un accident de travail, l'employeur paiera, à la famille du travailleur décédé, une indemnité minima de 300 francs si ce dernier était célibataire, 500 francs s'il était marié.

Art. 17. — Les frais de rapatriement des travailleurs, mis à la charge de l'employeur par l'article 30 de l'arrêté général du 29 mars 1926, sont garantis par un cautionnement.

Ce cautionnement devra être égal par travailleur:

1° Aux frais de transport par chemin de fer qu'aurait à déboursier le travailleur s'il devait pourvoir à son rapatriement par ses propres moyens;

2° Et à une indemnité de vivres de route, calculée suivant les tarifs et le nombre d'étapes prévus à l'arrêté du 17 avril 1926, réglementant les transports en Guinée française.

Art. 18. — Le taux de l'indemnité de vivres de route, allouée éventuellement, en remplacement de la ration en nature aux travailleurs et à leurs familles, en vertu de l'article 31 de l'arrêté général du 29 mars 1926, est fixé au moment de la passation du contrat. En aucun cas, ce taux ne peut être inférieur à celui de l'indemnité de subsistance prévu à l'arrêté du 17 avril 1926, réglementant les transports en Guinée française.

Art. 19. — L'employeur est tenu de mettre gratuitement, à la disposition des travailleurs, des lots de terrains de culture.

Ces lots sont au minimum de 1 are par travailleur. Ils sont répartis par le chef de l'exploitation. Les travailleurs s'engagent à les mettre en valeur sous peine de retrait. Ils se procurent eux-mêmes les semences; les outils sont fournis par l'entreprise.

TITRE III

HYGIÈNE DU TRAVAIL — PROPHYLAXIE ET SOINS MÉDICAUX

Art. 20. — Conformément aux prescriptions de l'article 29 de l'arrêté général du 29 mars 1926, les travailleurs sont pourvus par les soins de l'employeur, au départ du lieu d'engagement, d'une couverture pour les protéger la nuit contre les intempéries.

Art. 21. — Le sol des cases, mises à leur disposition, doit être étanche. Il doit être construit, au minimum, une case de 4 mètres de diamètre pour six engagés ou deux ménages de travailleurs.

Art. 22. — L'employeur doit entretenir, à ses frais, un infirmier dans les entreprises comprenant plus de 100 travailleurs stationnés sur le même point, et un médecin dans celles comprenant plus de 200 travailleurs stationnés sur le même point.

TITRE IV

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE

Art. 23. — Les fonctionnaires énumérés à l'article 45 de l'arrêté général du 29 mars 1926 sont habiles à contrôler l'observation et l'application des prescriptions du présent arrêté.

Art. 24. — Les Commandants de cercle et le Chef de subdivision sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 août 1926.

G. POIRET.

ANNEXE I

Modèle du contrat de travail soumis au visa de l'Administration.

(ARTICLES 8 ET 9 DU DÉCRET DU 22 OCTOBRE 1925).

L'an mil neuf cent vingt
et le
par devant nous (1)
il a été convenu ce qui suit, entre M.
de nationalité
à
agissant pour le compte de
et le nommé

planteur (2)

Le susnommé s'engage à travailler, en qualité de
sur les plantations de l'employeur désigné ci-dessus pour une durée de

La durée de la journée de travail et les conditions d'exécution des heures supplémentaires sont fixées conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté local du

L'employeur s'engage :

1° A payer à l'employé, en rémunération de son travail, et conformément aux articles 10, 11 et 14 de l'arrêté local du
un salaire de

2° A lui constituer, sur sa demande, un pécule tel qu'il est prévu aux articles 12 et 13 du même texte;

3° A fournir à l'engagé, conformément à l'article 15 de l'arrêté local précité, la ration en nature telle qu'elle est prévue à l'annexe II;

4° A le munir d'une couverture au départ du lieu d'engagement;

5° A lui assurer les soins médicaux, conformément à l'article 22 de l'arrêté local du

et, en général,
à remplir les obligations prévues par le décret du 22 octobre 1925, l'arrêté général du 26 mars 1926, et spécialement les articles 7, 8, 9, 16, 17, 18, 19, 21 de l'arrêté local du
dont l'employeur et l'employé déclarent avoir pleine et entière connaissance.

LITIGES

Tous les litiges résultant de l'application du dit contrat sont de la compétence du Conseil d'arbitrage, dans le ressort duquel est située la plantation où travaille l'engagé.

(1) Nom et grade du fonctionnaire et fonction remplie.

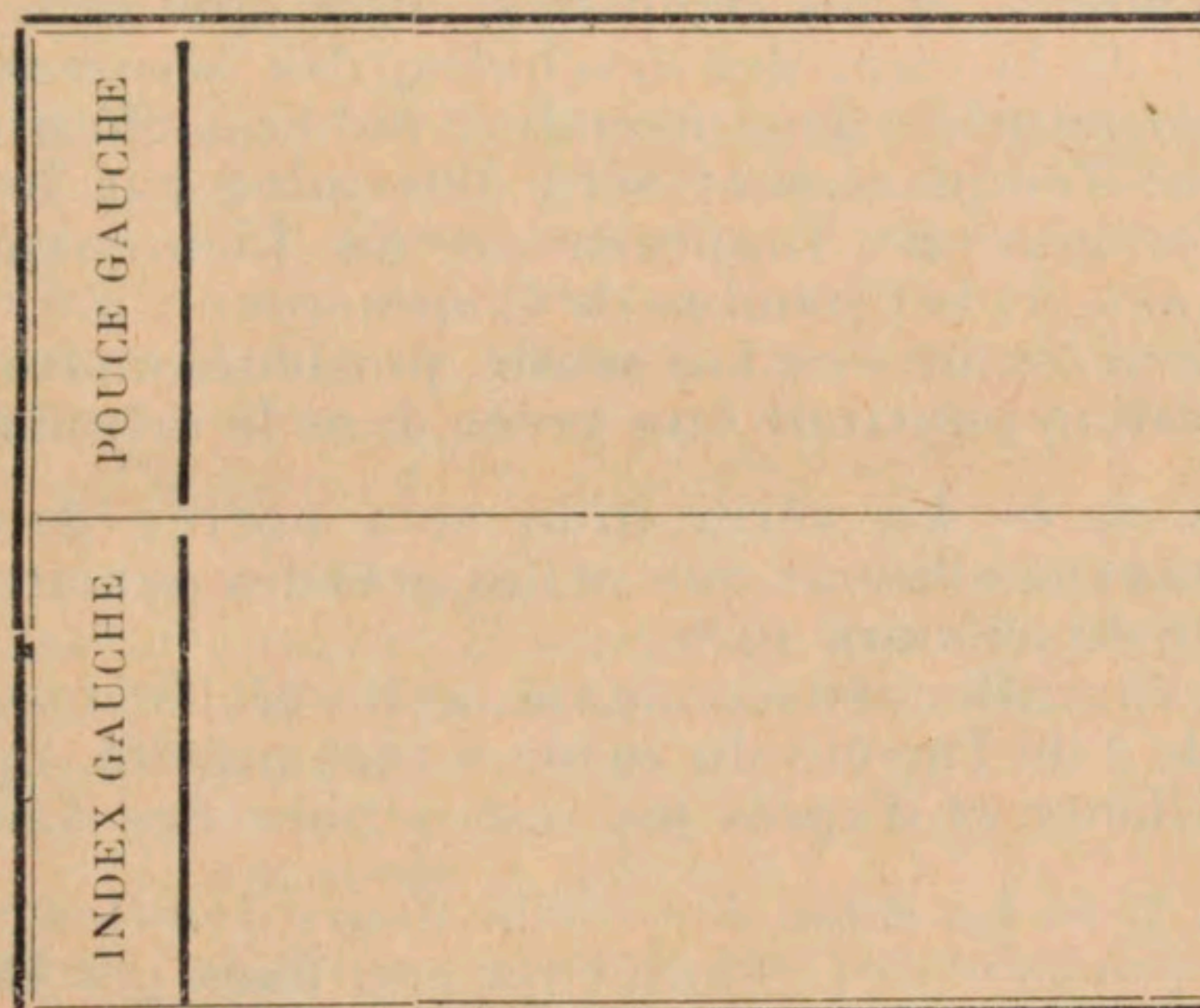
(2) Ou commerçant ou industriel.

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat ne pourra être renouvelé que conformément au titre II du décret du 22 octobre 1925. Les clauses du contrat renouvelé ne pourront être moins favorables à l'engagé que celles du présent acte.

Fait en triple exemplaire à le
L'employeur, L'engagé, (1)

EMPREINTES DIGITALES DE L'ENGAGÉ :



Visé par nous

le

N. B. — Des contrats collectifs pourront être passés pour tous travailleurs d'une même plantation, acceptant même salaire et même durée du contrat.

(1) Signature de deux témoins si l'engagé ne sait signer.

ANNEXE II

RATION JOURNALIÈRE MINIMA

Ration A :

Riz	0 ^k 600
Viande fraîche	0 130
Poisson frais	0 140
— séché	0 035
— fumé	0 075
ou Fromage indigène	0 180
Légumineuses	0 130
Céréales	0 200
Huile de palme	0 050
Sel	0 015

Ration B :

Céréales	0 ^k 500
Bananes	0 700
ou Fruit de l'arbre à pain	0 550
Sel	0 005

Ration C :

Bananes	1 ^k 600
Viande fraîche	0 200
ou Poisson frais	0 200
Graisse (karité ou huile de palme)	0 040
Sel	0 015

Ration D :

Manioc frais	1 ^k »
Céréales	0 450
Graisse (karité ou huile de palme)	0 040
Sel	0 015

Remarque I. — Les employeurs devront, autant que possible, faire alterner ces quatre types de ration — mais les types de ration A et C devront être servis au moins à six repas par semaine.

Remarque II. — Un cuisinier, pris au besoin parmi les travailleurs, doit être mis par l'employeur à leur disposition pour la préparation et la cuisson de leurs repas. Un cuisinier sera nécessaire par groupe de 20 travailleurs au maximum. Si c'est la femme d'un travailleur qui fait fonction de cuisinière, elle aura droit à la même ration que son mari et à un salaire journalier qui ne pourra être inférieur à 1 fr. 25.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 30 août 1926.

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

ANNEXE III

NOMENCLATURE

des médicaments d'usage courant à fournir gratuitement aux travailleurs par les employeurs.

(ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN DATE DU 29 MARS 1925, ARTICLE 40).

Médicaments :

- | | |
|-------------------------------|---|
| 1. Acide borique. | 13. Ipéca. |
| 2. Acide picrique. | 14. Permanganate de potasse. |
| 3. Acide tartrique. | 15. Pommade d'Helmerich. |
| 4. Alun. | 16. Quinine (sulfate ou chlorhydrate de). |
| 5. Amadou. | 17. Sulfate de soude. |
| 6. Ammoniaque. | 18. Ténifuges. |
| 7. Bicarbonate de soude. | 19. Teinture d'iode. |
| 8. Bismuth (sous nitrate de). | 20. Vaseline. |
| 9. Ether. | 21. Diachylon. |
| 10. Huile de ricin. | 22. Sinapismes. |
| 11. Iodoforme. | |
| 12. Iodure de potassium. | |

Objets de pansement :

Bandes en toile et en gaze.
Compresses en toile et en gaze.
Coton ordinaire et coton hydrophile.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 30 août 1926.

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant désignation des membres de la Commission municipale de la commune-mixte de Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 4 décembre 1920, réorganisant le régime des communes mixtes et des communes indigènes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 16 janvier 1921, portant réorganisation des communes mixtes et organisation des communes indigènes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 28 décembre 1921, abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 16 janvier 1921 susvisé;

Vu l'arrêté général du 30 décembre 1921, déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Kankan;

Vu la liste des notables de la commune mixte de Kankan, arrêtée en Commission permanente du Conseil d'administration dans sa séance du 29 juillet 1926;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 août 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — La Commission municipale de la commune mixte de Kankan est composée comme suit.

A. — Membres titulaires :

MM. Darricau (Daniel), commerçant;
Duplan (Paul), commerçant;
Laroze, commerçant,
notables citoyens français.

MM. Sory Kourouma, adjudant en retraite, médaillé militaire;
Baédi Guèye, employé de commerce, propriétaire;
Ousman Sako, employé de commerce, propriétaire,
notables sujets français.

B. — Membres suppléants :

MM. Dugrit (Maurice), commerçant;
Labouysse (Gustave), commerçant,
notables citoyens français.

MM. Fodé Kourouma, adjudant en retraite, médaillé militaire;
Lamine Taraoré, adjudant en retraite, médaillé militaire,
notables sujets français.

Conakry, le 30 août 1926.

G. POIRET.

DÉLIBÉRATION en date du 29 mars 1926 de la Chambre de Commerce de la Guinée française.

LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'arrêté général du 16 août 1923, modifié par celui du 20 juin 1925, réorganisant les Chambres de Commerce en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 29 mars 1926, réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des caoutchoucs, des palmistes, de l'huile de palme, de la cire, des arachides, des sésames, du riz et de l'indigo en Guinée française;

Sur la proposition de son Président;

Sous réserve de l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en commission permanente du Conseil d'Administration,

DÉLIBÈRE :

Article premier. — La vérification des produits telle qu'elle est fixée par l'arrêté du 29 mars 1926 sera opérée par les agents de l'Office, à Conakry, et consistera à reconnaître si les produits faisant l'objet du dit arrêté satisfont aux conditions requises par l'article 6.

Art. 2. — Il sera procédé à la vérification dans les mêmes formes et conditions que celles prévues aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 du règlement du 13 avril 1921.

Art. 3. — Les taxes suivantes pour frais généraux de vérification seront perçues, au profit de la Chambre de commerce, par tonne de produit exporté :

Caoutchouc.....	120 francs la tonne
Palmistes.....	7 —
Huile de palme, arachides, sésames, riz, indigo.....	4 —
Cire.....	20 —

Art. 4. — Des comités locaux de l'Office Guinéen sont créés dans chacun des cercles suivants :

Boké,	Kouroussa,
Boffa,	Labé,
Dabola,	Mamou,
Forécariah,	Pita,
Kindia,	Sigui.
Kankan,	

Ces comités locaux doivent agir en plein accord avec l'Administration et la Chambre de Commerce. Copie des procès-verbaux de chacune de leurs séances devra être adressée au Lieutenant-Gouverneur et à la Chambre de Commerce.

Leur rôle consiste essentiellement à organiser et à surveiller l'application des mesures propres à empêcher dans le cercle la circulation, la vente et l'exportation des produits ne remplissant pas les conditions imposées par les règlements en vigueur.

Art. 5. — Dans les cercles susindiqués, la vérification des caoutchoucs et des palmistes, ainsi que celle de l'huile de palme, de la cire, des arachides, des sésames, du riz et de l'indigo, aura lieu dans un endroit public — clôturé si possible — et dont l'emplacement sera déterminé par le Comité local sous réserve de l'approbation du Lieutenant-Gouverneur après avis de la Chambre de Commerce.

Si la nécessité s'en fait sentir, plusieurs endroits publics de vérification pourront être créés dans le même cercle.

Art. 6. — La vérification sera opérée dans les mêmes formes et conditions que celles prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 29 mars 1926.

Les contrôleurs assermentés et les vérificateurs, prévus par l'article 2 de l'arrêté du 29 mars 1926 précité, opèrent sous la surveillance et d'après les instructions des Comités locaux.

Art. 7. — La solde des vérificateurs dans les cercles est, sur la proposition des comités locaux, fixée par la Chambre de Commerce qui en assure le paiement.

Art. 8. — Les taxes de vérification prévues à l'article 3 ci-dessus seront uniquement perçues, à Conakry, lors de la vérification définitive des produits à l'Office Guinéen du caoutchouc et des palmistes, après laquelle sera délivré le permis d'exportation.

Art. 9. — Tout différend pouvant résulter de l'interprétation du présent règlement sera résolu par la Chambre de Commerce, sauf recours par la voie de droit.

Le Président,
HESS.

Le Vice-Président,
A. CROZAT.

Le Secrétaire,
ED. BURKI.

Les Membres,
SAINT-BONNET, CLERGUE, BARBE.

Délibération approuvée en Commission permanente du Conseil d'administration dans sa séance du 28 août 1926.

Conakry, le 30 août 1926.

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 16 août 1926 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Chénérailles (Creuse), est accordé à M. Raulx (Etienne), administrateur adjoint de 1^{re} classe après 3 ans des Colonies.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Lamole, femme d'un administrateur de 1^{re} classe des Colonies, en service en Guinée française et à son enfant âgée de 12 ans.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Daguzay, femme d'un adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

En date du 17 août 1926 :

L'écrivain auxiliaire de 2^e classe Diakité (Louis), dit Blondiaux, est révoqué de son emploi.

En date du 23 août 1926 :

Une permission d'absence de quarante-cinq jours, pour en jouir à Dakar, est accordée à M. Viéville, administrateur-adjoint de 2^e classe.

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Bouet (Georges), administrateur en chef des Colonies, consul de France à Monrovia.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Bouet.

En date du 25 août 1926 :

M. Augé, administrateur adjoint de 2^e classe, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 21 août 1926, du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté au 3^e Bureau du Gouvernement.

En date du 26 août 1926 :

M. de Lavallière, administrateur de 1^e classe des Colonies, est chargé provisoirement des fonctions d'administrateur-maire de la commune mixte de Kankan pendant la durée de l'absence de M. Lippmann, administrateur en chef, évacué sur l'hôpital de Conakry.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Brulé, femme d'un administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies, en service en Guinée française.

En date du 28 août 1926 :

Le sieur Valy Keïta, ancien adjudant de tirailleurs sénégalais, est agréé en qualité de planton de 4^e classe du cadre local de la Guinée française et affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, en remplacement de Ousmane Keïta, planton de 4^e classe, qui reçoit une autre affectation.

Affaires politiques

En date du 27 août 1926 :

La garde et l'entretien du mineur Mamadou Alimou, âgé de 16 ans, condamné pour complicité de vol de bétail le 16 août 1926, par le Tribunal du 1^{er} degré de Pita, à six mois de détention dans un centre de correction (16 février 1927), seront assurés par Tierno Mocktar, chef du canton de Timbi-Touni.

Une indemnité mensuelle de quinze francs (15 fr.) sera allouée à Tierno Mocktar pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur. La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 8, du budget local de l'exercice 1926.

La présente décision aura son effet pour compter du 16 août 1926.

En date du 28 août 1926 :

M. Fazembat, administrateur adjoint des Colonies, est nommé provisoirement président du tribunal du 1^{er} degré de Kankan, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. de Lavallière, administrateur des Colonies.

En date du 30 août 1926 :

Est ramenée à 15 francs d'amende, la sanction de police administrative de 50 francs d'amende infligée le 19 juillet 1926, sous le n° 9, par le commandant du cercle de Boffa.

La somme de 35 francs, différence entre 15 et 50 francs, illégalement perçue, sera restituée à l'intéressé.

Agriculture, Service zootechnique

En date du 7 août 1926 :

Les gratifications suivantes sont attribuées aux cultivateurs dont les noms suivent, au titre de prime à la culture du coton :

Kéfala Keïta (cercle de Kankan)		200 francs;
M'Famoro Doumbia,	—	 200 —
Karamoko Sinkoa,	—	 200 —
Bana Sidibé,	—	 200 —
Mamadou Sidibé,	—	 200 —

La dépense sera imputée au budget général, exercice 1926, chapitre XVII, article 2.

La solde journalière du moniteur agricole Samba Sow, en service à Tougué, est élevée de 4 francs à 5 francs pour compter du 1^{er} août 1925.

La dépense sera imputée au budget local, exercice 1926, chapitre IX, article 10, paragraphe 1^{er}.

En date du 9 août 1926 :

Une permission de huit jours, à solde entière, pour en jouir à Conakry, est accordée à l'infirmier de 4^e classe Diarra Baba, du cadre local du Service zootechnique, en service à Mamou.

En date du 16 août 1926 :

Le nommé Amadou Daramé, originaire de Ouro (cercle de Labé), est licencié de l'école d'apprentissage.

En date du 17 août 1926 :

L'élève Modi Noah Taraoré, originaire de Kindia, est licencié de l'école de labourage de Kankan.

Il aura droit au transport gratuit en 4^e classe sur le chemin de fer de Kankan à Kindia.

En date du 19 août 1926 :

Le nommé Mangalaye Camara, demeurant à Conakry, est admis en qualité d'élève à l'école de labourage de Kankan.

Il aura droit, en cette qualité, au transport gratuit en 4^e classe sur le chemin de fer.

L'élève Georges Tierno Coumbassa, originaire de Boké, est licencié de l'école de labourage de Kankan.

En date du 21 août 1926 :

Le nommé Ibrahima Ba, de Labé, résidant actuellement à Conakry, est admis comme élève à l'école de labourage de Kankan.

Il aura droit au transport gratuit en 4^e classe sur le chemin de fer de Conakry à Kankan.

Une punition de quatre jours de suspension de solde est infligée au moniteur agricole Fowler (Georges), en service à Kankan.

Une permission d'absence de quinze jours, sans solde, à passer à Conakry, est accordée au moniteur agricole Sékhou Camara, en service à Kindia.

En date du 24 août 1926 :

Le boursier agricole Bacary Camara, originaire de Yaléya (cercle de Kindia), débarqué à Conakry par vapeur *Asie*, du 21 août 1926, est nommé moniteur agricole à dater du jour de son débarquement et affecté à Dabola, pour le secteur Dabola, Siffray, Kolen et Konsonougou.

Il aura droit, à ce titre, à une solde journalière de 3 fr. 50, dimanches et fêtes compris.

Il lui est accordé une permission de quinze jours avec solde, à dater du 26 août, pour en jouir à Yaléya (cercla de Kindia).

En date du 30 août 1926 :

Les élèves dont les noms suivent sont licenciés de l'école de labourage de Kankan :

1. Sekou Condetto, de Kouroussa;
2. Soriba Souma, de Kouria (cercle de Conakry);
3. Kibé Diallo, de Boulivel (cercle de Mamou);
4. Alpha Bari, de Mamou;
5. Boubakar Diallo, de Boulivel (cercle de Mamou);
6. Teli Diallo, de Mamou;
7. Lassana Diallo, de Mamou;
8. Bamba Cissé, de Kindia;
9. Sana Yattara, de Koba-Kouré (cercle de Conakry);
10. Mamadi Dian Bari, de Mamou.

Ils auront droit au transport gratuit, en 4^e classe, sur le chemin de fer de Kankan à la gare desservant leur cercle respectif.

Une bourse de mille quatre cents francs (1.400 fr.), payable par trimestre, est allouée à M. Jacoutet, propriétaire à Trémolat (Dordogne), pour l'entretien pendant dix-huit mois (octobre 1926-avril 1928), conformément aux conditions auxquelles il a souscrit, du nommé Tierno Mamadou Diallo de Kébou (cercle de Pita).

Le boursier ci-dessus désigné aura droit :

1^o Au voyage direct (aller et retour), en paquebot de Conakry en France, comme passager d'entrepont;

2^o Au voyage en chemin de fer (aller et retour), en 3^e classe du port de débarquement en France à la gare la plus proche de Trémolat;

3^o A une indemnité forfaitaire de voyage de 25 francs (aller et retour).

La dépense résultant de la présente décision sera imputable au budget de la Guinée française, chapitre X, article 10, paragraphe 9.

Chemin de fer

En date du 16 août 1926 :

M. Grosjean, sous-inspecteur de l'Exploitation après 4 ans du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service au Conakry-Niger, assurera, à titre provisoire, les fonctions de chef du service de l'Exploitation à compter du départ de M. Almand, qui en avait été lui-même chargé à titre provisoire.

M. Grosjean aura droit, à ce titre, à l'indemnité de fonctions de 2.000 francs prévue par l'arrêté général du 16 mars 1923 et actes subséquents (tableau n° 4).

En date du 20 août 1926 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Rencurel, femme d'un chef ouvrier d'art du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 25 août 1926 :

MM. Roziès, contrôleur après 54 mois, Cantara, ouvrier d'art avant 54 mois, du cadre commun des Chemins de fer, de retour de congé, et MM. Bataille, contrôleur auxiliaire, Voldelvell et Achille, ouvriers auxiliaires, nouvellement

affectés en Guinée française, débarqués à Conakry le 21 août 1926, du paquebot *Asie*, venant de France, sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 27 août 1926 :

M. Mourot, chef de district auxiliaire des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, contractuel, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 23 août 1926, du paquebot *Touareg*, venant de France, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Commune mixte

En date du 30 août 1926 :

M. Daguzay, adjoint des Services civils, est chargé de la surveillance de la perception des droits de marché et d'abatage dans la ville de Kankan, en remplacement de M. Fazembat, administrateur adjoint des Colonies.

Il aura droit, à ce titre, à la remise prévue par l'arrêté du 30 octobre 1924, à compter du jour de sa prise de service.

M. Jean, sergent d'infanterie coloniale hors cadres, en service à Kankan, est nommé gardien comptable de la poudrière de Kankan.

Il aura droit, à ce titre, à compter du 1^{er} juillet 1926 à l'indemnité annuelle de fonctions de 300 francs, imputable au budget de la commune mixte de Kankan.

Contributions et taxes

En date du 30 août 1926 :

Rôles des dégrèvements accordés en Conseil d'administration (séance du 28 août 1926).

Année 1926.

IMPOT FONCIER.

Conakry n ^{os} 27, 28, 617.....	2.945 ^f 80
Kindia n ^{os} 57, 58.....	500 50
Mamou n ^{os} 40, 77, 78.....	462 »
Kankan n ^o 49.....	90 »
Total.....	3.998 ^f 30

PATENTE

(Rôle primitif.)

Conakry-Ville n ^o 63.....	1.020 ^f »
— n ^o 170.....	85 »
— n ^o 109.....	450 »
Total.....	1.555 ^f »

LICENCES

(Rôle primitif.)

Conakry-Ville n ^o 39.....	360 ^f »
--------------------------------------	--------------------

CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE

(Rôle primitif.)

Conakry n ^o 185.....	110 ^f »
---------------------------------	--------------------

IMPOT PERSONNEL

Boffa n ^o 20.....	288 ^f »
Faranah n ^{os} 116, 134.....	470 »
Kissidougou n ^o 161.....	279 »
Mali n ^o 82.....	96 »
N'Zérékoré n ^o 158.....	1.582 »
Pita (divers).....	297 »

Total..... 3.012^f »

PATENTES

(Rôle primitif.)

Kouroussa n ^o 5.....	500 ^f »
---------------------------------	--------------------

(Rôles supplémentaires.)

Mamou n° 15.....	500 »
— n° 15.....	400 »
Total.....	900 ^f »

Douanes

En date du 14 août 1926 :

Une permission de trente jours est accordée au caporal garde-frontière des Douanes Sidibé Moussa, m^{le} 323, en service à Siéroumba, pour en jouir à Albaderia (cercle de Kissidougou).

En date du 17 août 1926 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des gardes-frontières de la Guinée française :

Le garde-frontière de 1^{re} classe des Douanes Kassia Kamara, m^{le} 596, en service au bureau de Nongoa (cercle de Gueckédou), est affecté au bureau de Farmoréah (cercle de Forécariah), en remplacement du garde-frontière de 2^e classe Bocary Camara, m^{le} 195, qui reçoit une autre affectation ;

Le garde-frontière de 2^e classe Bocary Camara, m^{le} 195, en service à Farmoréah, est affecté à Nongoa (cercle de Gueckédou), en remplacement du garde-frontière Kassia Kamara, qui a reçu une autre affectation.

En date du 24 août 1926 :

M. Hugonin, contrôleur en chef de 1^{re} classe des Douanes, de retour de congé, affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 21 août 1926, du paquebot *Asie*, venant de France, est nommé chef du service des Douanes par intérim, en remplacement de M. Boënisch ;

M. Boënisch, vérificateur de 3^e classe des Douanes, est nommé chef du bureau des Douanes de Conakry, en remplacement de M. Mathieu ;

M. Mathieu, contrôleur adjoint de 1^{re} classe des Douanes, est affecté en qualité de vérificateur au service de la visite à Conakry, en remplacement de M. Bès, qui est affecté au bureau de Conakry.

M. Mathieu aura droit, à ce titre, à l'indemnité professionnelle de 600 francs l'an prévue à l'article 3 du décret du 12 mars 1924.

Une permission de trente jours, à solde entière, pour en jouir à Moussaya (cercle de Forécariah), est accordée au garde-frontière de 1^{re} classe (1^{er} échelon) Diallo Bokary, m^{le} 200, en service à Moussaya.

En date du 27 août 1926 :

Une permission de longue durée, de cinq mois, à solde entière, est accordée au garde-frontière de 1^{re} classe (1^{er} échelon) Samba Diallo, m^{le} 597, en service à Songoya-Toukoro (cercle de Dabola), pour en jouir à Kayes (Soudan).

En date du 28 août 1926 :

Les mutations et affectations suivantes sont prononcées dans le personnel du service actif des Douanes de la Guinée française :

M. Touzet (Albin), brigadier de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes, retour de congé, débarqué le 21 août 1926 du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté à Conakry (Bureau de la Direction) ;

M. Pinelli (Vincent), sous-brigadier de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes, retour de congé, débarqué le 23 août 1926 du paquebot *Touareg*, venant de France, est nommé chef du bureau de Nongoa (cercle de Gueckédou), en remplacement du brigadier de 1^{re} classe (2^e échelon) Cissé Assane, du cadre local de la Guinée française (A. F.) qui reçoit une autre affectation ;

Le brigadier de 1^{re} classe (2^e échelon) Assané Cissé, chef du bureau de Nongoa (cercle de Gueckédou), est nommé chef du bureau de Victoria (cercle de Boké), en remplacement du sous-brigadier de 2^e classe Diop Obèye, qui reçoit une autre affectation ;

Le sous-brigadier de 2^e classe Diop Obèye, du cadre local de la Guinée (A. F.), chef du bureau de Victoria (cercle de Boké), est affecté à la brigade de Conakry.

Enseignement

En date du 18 août 1926 :

M^{me} Gavet, institutrice après 18 mois, et M. Raquain, instituteur supérieur avant 2 ans, sont chargés respectivement de la direction de l'orphelinat de filles de Kankan et de l'orphelinat de garçons de Mamou.

Ils auront droit, en cette qualité, et à compter du 1^{er} août, date à laquelle ils exerçaient déjà effectivement ces fonctions, à l'indemnité de fonctions de 1.200 francs l'an prévue par l'arrêté local du 9 août 1926.

En date du 25 août 1926 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Ghisonaccia (Corse), est accordé à M. Paoli (Charles), instituteur principal après 4 ans du cadre commun de l'enseignement primaire.

En date du 26 août 1926 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le cadre secondaire et cadre des moniteurs de l'enseignement primaire élémentaire, en service en Guinée française :

M. Hadiri Babadi, instituteur à 7.500 francs, en service à Dubréka, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Conakry, en remplacement de M. Mamba Sano, qui reçoit une autre affectation ;

M. Aguibou Diallo, instituteur adjoint à 7.000 francs, en service à Taboriah, est affecté à l'école élémentaire de Kouroussa, dont il assurera provisoirement la direction, en remplacement de M. Madani Sabitou, instituteur du cadre supérieur, qui reçoit une autre affectation ;

M. Bemba Badala, instituteur adjoint à 5.500 francs, en service à l'école régionale de Mamou, est chargé de l'école de Sébory, en remplacement du moniteur Diop Boubakar, qui reçoit une autre affectation ;

M. Sanoussi Condé, instituteur auxiliaire à 5.000 francs, en service à l'école régionale de Kissidougou, est chargé de l'école de Télimélé, en remplacement de M. Moussa Fofana, qui reçoit une autre affectation ;

M. Sampil Mamadou, instituteur auxiliaire à 5.000 francs, en service à Kindia, est affecté à l'école régionale de Conakry, en remplacement de M. Mamadi Cissé, qui reçoit une autre affectation ;

M. Nankouman Keïta, instituteur auxiliaire à 4.500 francs, en service à l'école régionale de Kissidougou, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Kissidougou, en remplacement de M. Sanoussi Condé, qui reçoit une autre affectation ;

M. Soriba Cissé, instituteur auxiliaire à 5.000 francs, en service à Siguiri, est chargé de l'école élémentaire de Taboriah, en remplacement de M. Aguibou Diallo, qui reçoit une autre affectation ;

M. Mamba Sano, instituteur auxiliaire à 5.000 francs, en service à Conakry, est chargé de l'école élémentaire de N'Zérékoré (poste vacant) ;

M. Moussa Fofana, instituteur auxiliaire à 4.500 francs, en service à Télimélé, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Siguiri, en remplacement de M. Soriba Cissé, qui reçoit une autre affectation ;

M. Lamine Caba, instituteur auxiliaire à 4.500 francs, en service à l'école régionale de Conakry, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Boké (poste vacant) ;

M. Dupis (Louis), instituteur auxiliaire à 4.500 francs, en service à Timbo, est affecté en qualité d'adjoint à l'école élémentaire de Kouroussa, en remplacement de M. Laurent Guèye, qui reçoit une autre affectation ;

M. Mamadi Cissé, instituteur auxiliaire à 4.500 francs, en service à Conakry, est chargé de l'école élémentaire de Timbo, en remplacement de M. Dupis, qui reçoit une autre affectation ;

M. Guèye Laurent, instituteur auxiliaire à 4.500 francs, en service à Kouroussa, est chargé de l'école élémentaire de Dubréka, en remplacement de M. Babadi Hadiri, qui reçoit une autre affectation ;

M. Diop Boubakar, moniteur principal de 4^e classe, en service à Sébory, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Labé (poste vacant).

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel du cadre supérieur de l'enseignement primaire en service en Guinée française ;

M^{me} Gendron, institutrice supérieure après 2 ans, est nommée directrice de l'école régionale de Conakry, par permutation avec M^{me} Gencel.

M^{me} Gencel, institutrice supérieure après 2 ans, directrice de l'école régionale de Conakry, est affectée à l'école primaire supérieure.

M. Ravard, instituteur adjoint après 18 mois, en service à l'école primaire supérieure de Conakry, est affecté en qualité de directeur à l'école régionale de Siguiri, en remplacement de M. Paoli, en instance de rapatriement ;

M. Madani Sabitou, instituteur adjoint après 18 mois, en service à l'école élémentaire de Kouroussa, est affecté en qualité de directeur à l'école régionale de Kissidougou (poste vacant).

En date du 30 août 1926 :

Le nommé Mangalaye Sylla, élève de 1^{re} année de l'école d'apprentissage de Conakry, est autorisé à y travailler pendant la durée des vacances scolaires.

Il aura droit, à compter du 20 août 1926, et jusqu'à la réouverture de l'internat, à une indemnité représentative de vivres fixée à 2 francs par jour (dimanches et fêtes compris).

Gardes de cercle

En date du 18 août 1926 :

Une Commission composée de :

Président :

M. Gaillard, administrateur adjoint des Colonies.

Membres :

MM. Duclos, adjoint principal des Services civils ;

Dubois, inspecteur des gardes de cercle *p. i.* (avec voix consultative),

se réunira sur la convocation de son président, à l'effet d'examiner les titres des gardes proposés pour l'avancement et d'établir un tableau de concours pour chaque garde.

Le brigadier de 2^e classe Zan Tangara, m^{le} 554, et les gardes de 2^e classe Fakory Kamara, m^{le} 1564, Bakary Kamara, m^{le} 1574, Moussa Taraoré, m^{le} 1577, en service au dépôt, sont affectés au service des Prisons et du Pénitencier.

Le garde de 1^{re} classe Morlaye Sylla, m^{le} 1190, et le garde de 2^e classe Samba Téné, m^{le} 1573, en service au dépôt, sont affectés à la Police de Conakry.

Une permission de quinze jours, à solde entière, pour en jouir à Kankan, est accordée au garde de 2^e classe Koly Sidibé, m^{le} 1553, du peloton de Forécariah.

En date du 21 août 1926 :

Sont admis à la haute paie journalière de 0 fr. 10 les gardes de cercle ci-après désignés :

Du peloton de Beyla :

Momo Camara, m^{le} 1206, pour compter du 7 août 1925.

Du peloton de Boffa :

Lamine Cissé, m^{le} 1415, pour compter du 8 juillet 1926 ;
Kaba Doumbia, m^{le} 1454, pour compter du 16 mai 1925 ;
Fodé Kourouma, m^{le} 1491, pour compter du 22 novembre 1925.

Du peloton de Boké :

Soriba Camara, m^{le} 1097, pour compter du 8 mai 1926 ;
Karimou Diallo, m^{le} 974, pour compter du 23 juin 1926.

Du peloton de Dabola :

Sekou Kamara, m^{le} 1464, pour compter du 5 juillet 1926.

Du peloton de Forécariah :

Babadi Kania, m^{le} 1400, pour compter du 9 janvier 1926.

Du peloton de Gueckédou :

Baba Doumbia, m^{le} 1361, pour compter du 7 septembre 1925 ;
Lamine Traolé, m^{le} 1433, pour compter du 21 décembre 1923 ;
Boubakar Bari, m^{le} 946, pour compter du 5 août 1925.

Du peloton de Kissidougou :

Kaba Kondé, m^{le} 1373, pour compter du 20 août 1926.

Du peloton de Koumbia :

Moriba Sissoko, m^{le} 1465, pour compter du 14 juillet 1925 ;
Kéba Kandé, m^{le} 1296, pour compter du 11 mai 1926.

Du peloton de Kouroussa :

Mamady Doumbia, m^{le} 1502, pour compter du 20 février 1926 ;
Ansou Camara, m^{le} 1227, pour compter du 26 avril 1926.

Du peloton de Labé :

Moussa Konaté, m^{le} 1511, pour compter du 18 juin 1926 ;
Fodé Kourouma, m^{le} 1519, pour compter du 5 juillet 1926.

Du peloton de Mamou :

Mangué Friguia, m^{le} 1192, pour compter du 30 novembre 1925 ;
Ya Moussa Camara, m^{le} 998, pour compter du 21 juillet 1925 ;
Fodé Camara, m^{le} 1262, pour compter du 29 août 1925.

Du peloton de Pita :

Ibrahima Ba, m^{le} 1323, pour compter du 20 mars 1926 ;
Marc Kamara, m^{le} 1231, pour compter du 14 janvier 1926.

Police municipale :

Ansoumani Camara, m^{le} 1225, pour compter du 28 janvier 1926 ;
Moussa Kandé, m^{le} 1486, pour compter du 15 juillet 1925.

Prisons :

Moussa Kamara, m^{le} 1481, pour compter du 1^{er} octobre 1925.

Dépôt :

Amadou Labé, m^{le} 1498, pour compter du 25 janvier 1926.

Sont approuvés les rengagements des gardes de cercle des pelotons et services ci-après :

Beyla :

Moussa Taraoré, m^{le} 283, brigadier-chef de 2^e classe, pour compter du 1^{er} avril 1926.

Boffa :

Samba Batchili, m^{le} 173, brigadier-chef de 1^{re} classe, pour compter du 11 avril 1926 ;

Toro Mansaré, m^{le} 1407, garde de 2^e classe, pour compter du 20 avril 1926 ;

Kaba Kamara, m^{le} 1357, garde de 2^e classe, pour compter du 13 septembre 1925 ;

Mamadou Conaté, m^{le} 66, garde de 1^{re} classe, pour compter du 16 février 1926 ;

Mamadou Billo, m^{le} 384, brigadier de 2^e classe, pour compter du 4 mars 1926.

Boké :

Samba Diallo, m^{le} 675, garde de 1^{re} classe, pour compter 1^{er} janvier 1926 ;

Bakary Kourouma, m^{le} 659, garde de 1^{re} classe, pour compter du 4 janvier 1926 ;

Moussa Kamara, m^{le} 1243, garde de 2^e classe, pour compter du 1^{er} mars 1926 ;

Karimou Diallo, m^{le} 974, garde de 2^e classe, pour compter du 2 février 1926.

Conakry (cercle) :

Déka Kamara, m^{le} 908, brigadier de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} juin 1926.

Dabola :

Fali Kondé, m^{le} 264, garde de 1^{re} classe, pour compter du 22 juin 1926 ;

Birama Kamara, m^{le} 289, brigadier de 2^e classe, pour compter du 1^{er} avril 1926 ;

Lancina Taraoré, m^{le} 911, garde de 2^e classe, pour compter du 15 juin 1926 ;

Bamba Kourouma, m^{le} 981, garde de 2^e classe, pour compter du 24 mai 1926 ;

Kerfalla Keïta, m^{le} 180, garde de 2^e classe, pour compter du 1^{er} avril 1926 ;

Bakary Massaré, m^{le} 909, garde de 2^e classe, pour compter du 15 juin 1926 ;

Guillaume Bangoura, m^{le} 1396, garde de 2^e classe, pour compter du 11 avril 1926.

Forécariah :

Sidiki Kondé, m^{le} 1405, garde de 2^e classe, pour compter du 12 mai 1926 ;

Babadi Kania, m^{le} 1400, garde de 2^e classe, pour compter du 29 avril 1926 ;

Momo Massaré, m^{le} 1401, garde de 2^e classe, pour compter du 29 avril 1926 ;

Tienko, m^{le} 1248, garde de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juin 1926 ;

Lansana Oularé, m^{le} 122, brigadier de 2^e classe, pour compter du 16 février 1926 ;

Oussoumane Diallo, m^{le} 1395, garde de 2^e classe, pour compter du 7 mars 1926.

Kissidougou :

Mamady Kamara, m^{le} 720, garde de 2^e classe, pour compter du 20 février 1926 ;

Hibrahima Oularé, m^{le} 1403, garde de 2^e classe, pour compter du 12 mai 1926 ;

Bakary Keïta, m^{le} 379, brigadier de 1^{re} classe, pour compter du 16 février 1926 ;

Moussa Sangaré, m^{le} 889, garde de 1^{re} classe, pour compter du 15 février 1926 ;

Mamady Touré, m^{le} 1220, garde de 2^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1926 ;

Namory Kamara, m^{le} 620, brigadier-chef de 1^{re} classe, pour compter du 16 février 1926.

Koumbia :

Allona Nin'Daï, m^{le} 655, garde de 2^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1926 ;

Sara Tougouyani, m^{le} 657, garde de 2^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1926 ;

Lansana Sidibé, m^{le} 306, brigadier-chef de 2^e classe, pour compter du 1^{er} mars 1926 ;

Omar Kamara, m^{le} 672, garde de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} janvier 1926 ;

Toumané Diallo, m^{le} 1495, garde de 2^e classe, pour compter du 17 janvier 1926 ;

Diarra Kourouma, m^{le} 742, garde de 1^{re} classe, pour compter du 7 mai 1926 ;

Baba Fall, m^{le} 340, brigadier de 2^e classe, pour compter du 20 avril 1926 ;

Moussa Mara, m^{le} 1244, garde de 2^e classe, pour compter du 1^{er} avril 1926 ;

Moussa Kondé, m^{le} 730, garde de 2^e classe, pour compter du 10 avril 1926 ;

Tierno Amidou, m^{le} 745, garde de 1^{re} classe, pour compter du 4 juin 1926.

Kouroussa :

Siné Diakité, m^{le} 142, brigadier-chef de 2^e classe, pour compter du 24 mai 1926 ;

Samba Diallo, m^{le} 1509, garde de 2^e classe, pour compter du 22 avril 1926 ;

Ansou Kamara, m^{le} 1227, garde de 2^e classe, pour compter du 26 janvier 1926 ;

Toumané Baïo, m^{le} 888, garde de 2^e classe, pour compter du 15 février 1926 ;

Bono Mara, m^{le} 1505, garde de 2^e classe, pour compter du 28 février 1926 ;

Bala Coulibaly, m^{le} 1238, brigadier de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} mars 1926 ;

Mamady Doumbia, m^{le} 1502, garde de 2^e classe, pour compter du 20 février 1926 ;

Moussa Yattara, m^{le} 1217, garde de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} janvier 1926 ;

Mamady Cissé, m^{le} 19, garde de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} mars 1926.

Kankan :

Dian Sidibé, m^{le} 717, brigadier de 2^e classe, pour compter du 8 janvier 1926 ;

Mamady Kourouma, m^{le} 206, brigadier-chef de 1^{re} classe, pour compter du 16 février 1926 ;

Mamadou Touré, m^{le} 1392, garde de 2^e classe, pour compter du 26 février 1926.

Kindia :

Far Bâ Dembélé, m^{le} 380, brigadier-chef de 1^{re} classe, pour compter du 4 mars 1926.

Labé :

Toumané Sidibé, m^{le} 286, brigadier-chef de 2^e classe, pour compter du 1^{er} avril 1926 ;

Namori Keïta, m^{le} 285, brigadier de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} avril 1926 ;

Moussa Konaté, m^{le} 1511, garde de 2^e classe, pour compter du 18 juin 1926 ;

Bala Mara, m^{le} 290, garde de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} avril 1926.

Mamou :

Fassélé Mara, m^{le} 741, garde de 2^e classe, pour compter du 16 mai 1926 ;

Sékou Kamara, m^{le} 1404, garde de 2^e classe, pour compter du 12 mai 1926 ;

Sambou Taraoré, m^{le} 1408, garde de 2^e classe, pour compter du 26 avril 1926 ;

Lansiné Leno, m^{le} 1389, garde de 2^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1926 ;

Babadi Bangoura, m^{le} 1215, garde de 2^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1926.

Pita :

Makan Kandé, m^{le} 42, brigadier-chef de 2^e classe, pour compter du 16 juin 1926 ;

Mamady Sako, m^{le} 346, garde de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} mai 1926 ;

Mamadou Kondé Falaba, m^{le} 186, garde de 2^e classe, pour compter du 11 avril 1926 ;

Marc Camara, m^{le} 1231, garde de 2^e classe, pour compter du 16 février 1926 ;

Missa Koné, m^{le} 218, garde de 1^{re} classe, pour compter du 16 février 1926.

Prisons :

Kaba Taraoré, m^{le} 1253, garde de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juin 1926 ;

Famcureuba Keïta, m^{le} 220, brigadier-chef de 2^e classe, pour compter du 8 juin 1926 ;

Binty Momo Kamara, m^{le} 1257, garde de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juin 1926 ;

Mamourou Kourouma, m^{le} 1398, garde de 2^e classe, pour compter du 7 avril 1926 ;

Ibrahima Taraoré, m^{le} 1399, garde de 2^e classe, pour compter du 20 avril 1926 ;

Molo Diarra, m^{le} 667, garde de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} janvier 1926 ;

Mamady Diakiné, m^{le} 1500, garde de 2^e classe, pour compter du 18 février 1926 ;

Bakary Doubouya, m^{le} 59, garde de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} mars 1926.

Dépôt :

Mamadou Camara, m^{le} 227, adjudant de 2^e classe, pour compter du 15 avril 1926 ;

Kayoumba Kondé, m^{le} 971, brigadier de 2^e classe, pour compter du 20 février 1926 ;

Mamadou Taraoré, m^{le} 167, garde de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} mars 1926 ;

Amadou Labé, m^{le} 1498, garde de 2^e classe, pour compter du 25 janvier 1926.

En date du 25 août 1926 :

L'ex-adjudant Mory Kamara, m^{le} 4946, domicilié à Kérouané (Beyla), est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe, pour compter de la date de la signature de son contrat d'engagement, et affecté au dépôt de Conakry.

En date du 30 août 1926 :

Une pension de retraite proportionnelle, au taux annuel de cent quatre-vingt-trois francs, avec jouissance de la date de radiation des contrôles, est accordée au nommé Famory Keïta, garde de cercle de 2^e classe, m^{le} 622, né en 1887 à Fodibougou (Soudan français), qui réunit, au 7 octobre 1925, 15 ans 11 mois 20 jours de services effectifs en Guinée française.

Une pension de retraite proportionnelle, au taux annuel de cent quatre-vingt-onze francs, avec jouissance de la date de radiation des contrôles, est accordée au nommé Boubou Penda, brigadier de 1^{re} classe, m^{le} 382, né en 1884 à Tiabou (Sénégal), qui réunit, au 4 mars 1926, 20 ans 28 jours de services effectifs en Guinée française.

La dépense résultant du paiement de cette pension sera imputée au budget local de la Guinée française pour 172 francs et au budget local de la Côte d'Ivoire pour 19 francs.

Une pension de retraite pour ancienneté de services, au taux annuel de deux cent soixante-quinze francs, avec jouissance de la radiation des contrôles, est accordée au nommé

Mamadou Taraoré, ex-brigadier chef de 1^{re} classe, m^{le} 110, né en 1873 à Dioubaté (cercle de Kouroussa), qui réunit, au 1^{er} mars 1926, 31 ans 2 mois de services effectifs en Guinée française.

Imprimerie.

En date du 21 août 1926 :

Le nommé Soumah Bokary est engagé, à compter du 3 août 1926, date de sa prise de service, en qualité de manœuvre-tourneur à l'Imprimerie du Gouvernement, en remplacement numérique du manœuvre Soumah Lansanna, licencié.

Il recevra, à ce titre, un salaire mensuel de 90 francs, payable sur certificat de service fait.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

En date du 16 août 1926 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M^{me} Coumert, femme d'un receveur principal des Postes et Télégraphes, en service en Guinée française, et à sa fille âgée de 11 ans 9 mois.

Est fixée comme suit, à compter du 1^{er} août 1926, la rétribution mensuelle des dames employées temporaires des Postes et Télégraphes :

M ^{me} Pourchez.....	600 francs,
Devesa.....	600 francs,
Céré.....	460 francs,
M ^{lle} Coumert.....	460 francs.

En date du 17 août 1926 :

M. Ferrand (Henri) est agréé, pour compter du 26 juillet 1926, en qualité d'agent temporaire des Postes et Télégraphes et affecté au bureau de Conakry.

Il lui sera servi, à ce titre, une rétribution journalière de trente-trois francs (33 fr.), payable sur certificat de service fait, à terme échu, sans autre engagement de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au budget local, chapitre VIII, article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

M^{me} Martin est agréée, pour compter du 20 juillet 1926, en qualité de dame employée temporaire des Postes et Télégraphes et affectée à la Caisse d'épargne.

Il lui sera servi, à ce titre, une rétribution mensuelle de six cents francs (600 fr.), payable sur certificat de service fait, à terme échu, sans autre engagement de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au budget local, chapitre VIII, article 1^{er}, paragraphe 4.

En date du 23 août 1926 :

Une permission de quinze jours, à solde entière, pour en jouir à Conakry, est accordée au commis auxiliaire de 2^e classe Aboly (Alphonse), du cadre local des Postes et Télégraphes, en service à Kankan.

En date du 25 août 1926 :

M. Vétillard, sous-chef de station du cadre du service radiotélégraphique, retour de congé, débarqué à Conakry le 21 août 1926 du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté, à compter de cette date, à la station de T. S. F. de Conakry en qualité de chef de poste.

Est rapportée, à compter du 21 août 1926, la décision locale n° 1224 C. P., du 11 août 1926, chargeant de ces fonctions M. Tramini, commis radiotélégraphiste principal.

En date du 26 août 1926 :

M. Lucette, commis stagiaire du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 21 août 1926, du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté à Conakry (Recette principale).

En date du 27 août 1926 :

Le facteur de 4^e classe Diabaté Ibrahima, du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, est révoqué de son emploi.

En date du 31 août 1926 :

Les nommés Seydouba Camara, Cissé Mamady, Charles Ternel, Moussa Keïta, Faouli Souma (Louis), sont agréés en qualité de facteurs auxiliaires du cadre local des Postes et Télégraphes.

M. Terral, commis à 7.500 francs du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, en service à Conakry (recette principale), est affecté à Kankan.

M. Masserand, commis métropolitain à 6.500 francs des Postes et Télégraphes, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 23 août 1926 du paquebot *Touareg*, venant de France, est affecté à Conakry (recette principale).

M. Lucette, commis stagiaire du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, en service à Conakry (recette principale), est affecté à Kindia.

Santé et Assistance médicale

En date du 18 août 1926 :

M. Nas de Touris, médecin-aide major de 1^{re} classe des Troupes coloniales hors cadres, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 14 août 1926, du paquebot *Kouroussa* venant de Dakar, est affecté à l'hôpital Ballay en qualité de médecin résident.

Il assurera, en outre, le service de l'assistance médicale, de la police sanitaire, des épidémies, de l'arraisonnement, du service médical des Prisons et du Chemin de fer.

Il aura droit, à ces divers titres :

1^o Au compte du budget local aux suppléments de fonctions prévus de 600 francs, 1.200 francs et 1.800 francs l'an imputables respectivement au chapitre IV, article 7, paragraphe 1^{er}, chapitre XII, article 3, paragraphe 1^{er} et article 4, paragraphe 4;

2^o Au compte du budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger au supplément de fonctions de 1.200 francs prévu par l'arrêté général du 18 mars 1923.

Le supplément global de fonctions alloué à M. Pezet, médecin-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales hors cadres, Chef du service de Santé, médecin chef de l'hôpital Ballay, et chargé de la visite à domicile des fonctionnaires et de leur famille, reste fixé à 7.500 francs l'an.

En date du 26 août 1926 :

L'infirmier major de 2^e classe Abdoul Karimou, m^{le} 7, précédemment en service à Macenta, est affecté à l'hôpital Ballay.

L'infirmier de 1^{re} classe Bigné Camara, m^{le} 33, précédemment en service à Macenta, est affecté à N'Zérékoré.

En date du 30 août 1926 :

La démission de son emploi offerte par l'infirmière auxiliaire Camara Aminata est acceptée pour compter du 1^{er} septembre 1926.

Travaux publics (Mines) et Ports

En date du 16 août 1926 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M^{me} Marquet, femme d'un commis de 1^{re} classe du cadre auxiliaire des Travaux publics, en service en Guinée française.

En date du 20 août 1926 :

Une avance renouvelable de mille cinq cents francs est consentie, à charge de justifications ultérieures, à M. Julian, contrôleur des mines, chargé d'une mission de prospection en Guinée pour achat et paiement divers à effectuer au cours de sa mission.

La dépense sera imputée sur la chapitre IX, article 8, paragraphe 1^{er} du budget local, exercice 1926, et justifiée dans les formes réglementaires prescrites par l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

En date du 25 août 1926 :

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Bazas (Gironde), est accordé à M. Mounillot (Gaston), géomètre en chef après 2 ans du cadre commun du Service topographique de l'Afrique occidentale française.

En date du 26 août 1926 :

M. Simon (René), commis principal hors classe du cadre général des Travaux publics des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 21 août 1926 du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté au 1^{er} arrondissement des Travaux publics à Conakry.

En date du 31 août 1926 :

La solde et le supplément colonial alloués à M. Martin (Jean), géomètre auxiliaire, sont modifiés, comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1925 :

Solde de présence : huit mille quatre cents francs (8.400 fr.) ;
Supplément colonial : cinq mille huit cent cinquante francs (5.850 fr.).

Trésor

En date du 28 août 1926 :

Le planton de 3^e classe Keïta Ousmane, en service au cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est affecté à la Trésorerie de la Guinée française, en remplacement du planton auxiliaire Moussa Camara, licencié.

Le planton auxiliaire Moussa Camara est licencié de son emploi.

Affaires diverses

En date du 16 août 1926 :

M. Roussel, agent de la Société commerciale de l'Ouest-Africain, est nommé membre de la Commission des concessions du cercle de Kouroussa, en remplacement de M. Darcel qui a quitté la Colonie.

Sont nommés membres de la Commission des concessions de Boké, sous la présidence de l'Administrateur du cercle :

MM. Marchi, agent de la Maison Chavanel et fils ;
Guernion, inspecteur de police.

En date du 18 août 1926 :

M. Frémineau, adjoint des Services civils après 18 mois, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Télimélé, en remplacement de M. Bancal, administrateur adjoint des Colonies.

Il aura droit au supplément annuel de fonctions de 200 fr. à compter du 1^{er} août 1926, date où il a pris ses fonctions d'observateur.

En date du 23 août 1926 :

M. Boucher, administrateur adjoint des Colonies, en service à Kouroussa, est nommé contrôleur des droits de marchés et des taxes d'abatage dans ce centre, en remplacement de M. Daguzay, adjoint des Services civils, affecté au cercle de Kankan.

Il aura droit, en cette qualité, à la remise de 2 % prévue par l'article 5 de l'arrêté du 5 décembre 1917.

M. Leconte, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 1^{er} ordre de Kouroussa.

L'intéressé aura droit au supplément annuel de fonctions de 500 francs, à compter du jour de sa prise de service.

Le salaire mensuel des cinq passeurs de bac supplémentaires, en service dans le cercle de Koumbia pendant la saison des pluies (du 1^{er} juin au 30 novembre), est porté de 30 à 60 francs pour compter du 1^{er} juillet 1926.

En date du 30 août 1926 :

M. Daguzay, adjoint des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Kankan.

Il aura droit au supplément annuel de fonctions de 200 francs à compter du jour de sa prise de service.

PARTIE NON OFFICIELLE

LISTE DES SOMMES VERSÉES

EN FAVEUR DE LA

CONTRIBUTION VOLONTAIRE

pour l'amortissement de la dette à court terme

(Loi du 31 mars 1926.)

Cercle de Conakry (canton de Tabounsou) :

Village de Dubréka :

MM. Almamy Karamoko Ba.....	150f »
Sékou Souma.....	50 »
Famara Camara.....	20 »
Fodé Bissimilaye.....	35 »
Momo Baba Cissé.....	20 »
Almamy Laye Souma.....	40 »
Tamou Camara.....	20 »
Caba Souma.....	25 »
Sekou Youla.....	20 »
Bangali Souma.....	25 »
Siré Modou Cissé.....	35 »
Soriba Camara.....	20 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	255 »

Kénendé :

MM. Alcaly Babara Sylla.....	100 »
Ansoumani Yattara.....	65 »
Momo Yattara.....	40 »
Samba Sylla.....	25 »
Fodé Kaloko.....	20 »
Seydou Baraka.....	20 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	25 »

Kagbéle :

MM. Alcaly Amara Sylla.....	50 »
Momo Bangoura.....	30 »
Aly Yattara.....	35 »
Momo Camara.....	45 »
Moussa Sakho.....	23 »

Simbaya :

MM. Alcaly Ibrahima Yattara.....	40 »
Soukary Modou Camara.....	20 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	90 »

Yorokoguéa :

MM. Alkalé Yatamodou Camara.....	45 »
Momodou Sakho.....	20 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	52 »

Kassan-Ha :

M. Alcaly Ibrahima Yattara.....	50 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	30 »

Kasson-Ha :

MM. Alcaly Ansoumani Sylla.....	30 »
Yémi Yattara.....	20 »
Ansoumani Camara.....	30 »
Kerfalla Souma.....	40 »
Manga Mory Souma.....	50 »
Bagui Souma.....	40 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	151 »

Friguadi :

MM. Alcaly Sakho Modou.....	48 »
Demba Sylla.....	50 »
Kébélé Sylla.....	23 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	73 »

Néguéyah :

MM. Alcaly Ali Camara.....	30f »
Bokary Cissé.....	25 »
Ondé Moussa Souma.....	20 »
Ondé Laye Camara.....	20 »
Daba Modou Camara.....	25 »
Fodé Camara.....	20 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	203 »

Bondékory :

MM. Alcaly Fodé Yattara.....	50 »
Bangou Linséni Camara.....	20 »
Kerfalla Souma.....	25 »
Koni Toumani Yattara.....	20 »
Sayon Modou Souma.....	30 »
Alfa Camara.....	37 »
Kouyé Modou Camara.....	30 »
Ondé Modou Camara.....	36 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	89 »

Béréiré :

MM. Alcaly Momo Souma.....	30 »
Soria Souma.....	25 »
Momo Kamara.....	30 »
Dadi Siné Camara.....	30 »
Moussa Camara.....	30 »
Téréna Sylla.....	30 »
Manga Laye Camara.....	25 »
Babara Bangoura.....	40 »
N'Malaye Camara.....	40 »
Tibou Souma.....	25 »
Alfa Kondé.....	25 »
Idrissa Camara.....	20 »

Tanéné :

MM. Alcaly Ansoumani Souma.....	30 »
Boubou Fofana.....	60 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	110 »

Ansoumania :

MM. Alcaly Bramé Sylla.....	36 »
Linséni Camara.....	26 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	84 »

Manéah :

MM. Ta Sory Sako.....	100 »
Fodé Soumaïla Sako.....	90 »
Kélékoun Souma.....	25 »
Sita Souma.....	30 »
Fatoumata Modou Souma.....	25 »
Konko Souma.....	30 »
Momo Yattara.....	30 »
Ali Souma.....	20 »
Sogbé Sako.....	35 »
Lansana Camara.....	30 »
Fodé Soumaïla Camara.....	25 »
Salifou Camara.....	35 »
Demba Sako.....	20 »
Kerfalla Camara.....	20 »
Céni Toumani Camara.....	20 »
Moussa Camara.....	20 »
Ciré Modou Sako.....	25 »
Boré Colé Camara.....	35 »
Méma Laye Sako.....	20 »
Yamoussa Sako.....	20 »
Morlaye Camara.....	20 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	255 »

Sangaréa :

M. Alcaly Moussa Sylla.....	21 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	83 »

Kountouya :

MM. Siaka Souma.....	50 »
Faciné Souma.....	30 »
Sabou Kamara.....	20 »
Mangué Souma.....	45 »
Demba Souma.....	30 »
Bramé Camara.....	20 »
Fodé Camara.....	20 »
Moussa Yattara.....	50 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	85 »

Dogonna :	
MM. Lamina Camara.....	40 ^f »
Seydou Yattara.....	35 »
Momo Camara.....	30 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	45 »
Téressé.	
MM. Alcaly Fodé Sylla.....	20 »
Ondé Layé Camara.....	20 »
Ali Souma.....	20 »
Moussa Camara.....	23 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	30 »
Gombonya :	
MM. Momo Camara.....	34 »
Sékou Camara.....	22 »
Ansoumani Camara.....	29 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	55 »
Bintouraya :	
MM. Ansoumani Camara.....	50 »
Bramé Camara.....	30 »
Moré Bangoura.....	40 »
Soriba Camara.....	25 »
Momo Bangoura.....	30 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	25 »
Sanoya :	
MM. Lamina Souma.....	45 »
Momo Camara.....	20 »
Mansaré Sacko.....	50 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	35 »
Corrirah :	
MM. Soriba Touré.....	50 »
N'Bemba Bangoura.....	25 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	75 »
Toumanéah :	
MM. Demba Souma.....	45 »
Kobélé Souma.....	30 »
Samba Souma.....	25 »
Kobian :	
MM. Soriba Souma.....	25 »
N'Baliou Modou.....	20 »
Momodou Ba Daramé.....	20 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	15 »
Total.....	5.933 ^f »
Versement individuel (1 ^{re} quinzaine d'août 1926) :	
M. Lhuerre, administrateur des Colonies.....	200 ^f »
Village indépendant de Gomissia :	
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	145 ^f »
Cercle de Conakry (canton de Fotoba) :	
Village de Fotoba :	
MM. Famodou Camara.....	50 ^f »
Samuel Wrigth.....	20 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	240 »
Rogbané :	
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	90 50
Boom :	
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	113 »
Total.....	513 ^f 50
Cercle de Conakry (canton de Kassa) :	
MM. Mangamori Bangoura.....	75 ^f »
Jhon Macauley.....	25 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	135 »
Mangué :	
M. Saliya Souma.....	25 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	175 »
A reporter.....	485 ^f »

Coromanya :	
Report.....	485 ^f »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	177 »
Tanéné :	
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	30 »
Room :	
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	75 »
Total.....	767 ^f »
Cercle de Kissigoudou (1 ^{re} liste) :	
MM. Henri, administ. des Colonies, comm. le cercle...	100 ^f »
Stainer, commis des Services civils.....	50 »
Camara Bly Nancouman, commis expéditionnaire.....	20 »
Fasson (Marcel), écrivain expéditionnaire.....	20 »
Diaré Mamady, interprète titulaire.....	25 »
Sanoussi Condé, instituteur.....	25 »
Sellou Ba, instituteur.....	25 »
Goa Pierre Touré, aide-médecin.....	20 »
Keïta Morlave.....	25 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	143 50
Total.....	453 ^f 50
Cercle de Kissidougou (2 ^e liste) :	
M. R. P. Moelo, mission de Brouadou.....	30 ^f »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	190 »
Total.....	220 ^f »
Cercle de Kouroussa (Service des Postes et Télégraphes) :	
MM. Céré, receveur.....	300 ^f »
Bemba Koulé, chef-facteur de 3 ^e classe.....	25 »
Tiani Sékou, facteur de 3 ^e classe.....	25 »
Bakary Konté, chef surveillant ds 1 ^{re} classe.....	25 »
Bassi Sylla, surveillant de 4 ^e classe.....	20 »
Total.....	395 ^f »
Cercle de Koumbia (2 ^e liste) :	
MM. Ladreyt, négociant.....	250 ^f »
Doura Camara, boutiquier.....	25 »
Karamoko Fodé Ba, chef du Touba.....	45 »
Karamoko Sankoum Gassama.....	500 »
Karamoko Fodé Ba, chef de village.....	150 »
Karamoko Banfa Gassama.....	250 »
Karamoko Arfara Gassama.....	500 »
Tiéмого Ba Fofana.....	150 »
Kheiraba Diakhabi.....	75 »
Mody Ba Gassama.....	100 »
Mané Fodé.....	50 »
Fodé Fofana.....	100 »
Sory Ba Kankaré.....	50 »
Batami Toubandin.....	75 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	20 »
Total.....	2.340 ^f »
Colonie libanaise du cercle de Forécariah (2 ^e liste) :	
MM. Mahamoud Younous.....	500 ^f »
Nasif Elias Moussi.....	500 »
Mahamoud Bittar.....	500 »
Kalil Haidar.....	200 »
Cherif Bittar.....	200 »
Abdul Hassan Aboudé.....	500 »
Kadra Souleiman Ali.....	250 »
Kadra Youssef.....	1.000 »
Hassan Mohamed.....	200 »
Kadra Moustapha.....	200 »
Hassan Abdulaye.....	400 »
Yachour Nassar Fakoury.....	1.000 »
Assaf frères (G.).....	3.500 »
K'Chour Houssein.....	500 »
Ali Sidi Ahmed.....	100 »
K'Chour Ali.....	500 »
Azar (Michel-Gabriel).....	500 »
Juzéné Saïd.....	1.000 »
Total.....	11.550 ^f »

Commerçants et planteurs (cercle de Forécariah) :

MM. Bruat (François), C ^{ie} F. A. O.	100 ^f »
Fall (A.), S. C. O. A.	25 »
Faber (Michel), C ^{ie} F. A. O.	50 »
Ligburn (Edouard), S. C. O. A.	50 »
Nomidi	100 »
Homérides	100 »
Babara Touré, cultivateur	600 »
D'Erneville, traitant	200 »
Moriba Sankhon, commerçant	500 »
Bademba Touré	400 »
Ibrahima Sory, notable	125 »
Gowal, commerçant	300 »
Alpha Youla, cultivateur	200 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers	5 »
Total	2.755 ^f »

Cercle de Kissidougou (collectivités Kourankos) :

Collectivité du canton de Niomomandougou	1.441 50
— Biramadougou	430 »
— Tinki	1.000 55
— Mambourdon-Foria	752 »
— Dembairia	399 50
— Semte	935 »
— Falanko	1.149 »
— Diasardou	643 85
— Mangonadou	836 »
— Kondéro	1.586 »
— Mambourdon-Bambada	589 »
— Téliadou	1.539 »
— Diamarédou	1.463 »
— Yaraya	493 »
— Ouori	681 50
— Dialakoro	1.749 50
— Mandou	1.212 »
— Maféli	1.169 50
— Ouassamadou	1.507 »
— Lélé Yombiro	4.055 »
— Silankoulon	698 »
— Lélé Farandala	756 50
— Loundé Koundian	481 »
— Tankolto	261 »
— Loundé Kongola	603 50
— Loundé Guénikoro	407 »

Collectivités Kissiens :

Collectivité du canton de Téliadou-Kissi	345 »
— Toli	181 »
— Millimou-Niamandon	569 »
— Kossilan	207 »
— Ouendéto	200 »
— Lé	453 »
— Sanga Iandia	191 50
— Ouato Léla	278 50
— Kourouman Kissi	1.251 »
— Koundon Pompo	477 »
— Bompé	385 »
— Kérisané	417 »
— Farmassadou	680 »
— Ouendé	305 »
— Bamba	419 65
— Yalamba	1.148 50
— Faimaya	4.124 60
— Koundiadiou	1.712 »
— Bongoro	1.145 »
— Moussama	712 »
— Kouroumandou	1.020 50
— Valamba Milimou	723 »
— Koromagni	1.585 »
— Firaona	287 50
— Yendé	390 50
— Farinassadou Ba	2.114 »
— Koudou Ba	564 »
— Dongokono	659 »
— Kossa	651 »
— Tinkéa	905 »
Collectivité du canton de Millimou-Dondian	516 50
— Yendi-Mellimou	263 50
— Ouato	1.167 »
A reporter	52.887 ^f 15

Report 52.887^f 15

Collectivité du canton de Kamara Bélian	641 75
— Kamara Bardou	3.305 »
— Sanga Kondéro	486 »
— Tonkoro	938 25
Dioula de Yendé Millimou	77 50
Elèves de l'école régionale de Kissidougou	66 50
Contributions inférieures à 20 francs : Divers	97 50
Total	58.469 ^f 65

Ville de Kankan :

Produit d'une tombola organisée au profit de la Contribution volontaire	1.685 ^f »
Produit du pari mutuel (course de chevaux du 14 juillet 1926)	530 »
Produit de jeux divers	1.692 »

Total 3.907^f »*Cercle de Dabola (Colonie libanaise) :*

MM. Hassad Rachid	1.000 ^f »
Hussein Sleiman	200 »
Mohamed Kader	100 »
Total	1.300 ^f »

Cercle de Forécariah (1^{re} liste) :

MM. Brochard, administ. en chef, command. le cercle	500 ^f »
Marescaux, adjoint des S. C., agent spécial	100 »
Dabo Soumaila, instituteur	25 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers	99 »
Total	724 ^f »

Colonie libanaise de Forécariah (1^{re} liste) :

MM. Assad frères (2 ^e versement)	1.000 ^f »
Assad frères (3 ^e versement)	250 »
Total	1.258 ^f »

Cercle de Koumbia (1^{re} liste) :

MM. H. Saint-Père, administrateur des Colonies	300 ^f »
Mas (Gustave), adj. principal des Services civils	200 »
Féral (Edouard), commis des Services civils	100 »
Soumah (Gabriel), commis expéditionnaire	50 »
Kamara (Charles-Gabriel)	40 »
Kamara Bobo, interprète titulaire	50 »
Sara N'Guita	65 »
Niallo Kamara, interprète auxiliaire	30 »
Guèye (Auguste), commis principal des P. T. T.	150 »
Kamara Sory, commis adjoint des P. T. T.	50 »
Abou Tabéta, chef surveillant des P. T. T.	25 »
Morlaye Kinsan	25 »
Balla Keïta, instituteur	50 »
Diarra Dantouma, médecin auxiliaire	50 »
Morlaye Camara, chef surveillant des P. T. T.	20 »
Lansana Sidibé, brigadier-chef	25 »
Momo Bangoura	50 »
Kanfori Bangoura	20 »
Biram N'Diaye	25 »
Moussa Kondé	50 »
Mamadou Alpha Ba	50 »
Oumarou Diallo	20 »
Abdoul Diallo	20 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers	1.712 35
Total	3.177 ^f 35

RÉCAPITULATION DES SOMMES VERSÉES CI-DESSUS

Cercle de Conakry (canton de Tabounsou)	5 933 ^f »
Versement individuel (1 ^{re} quinzaine d'août 1926)	200 »
Village indépendant de Gomissia	145 »
Cercle de Conakry (canton de Fotoba)	513 50
Cercle de Conakry (canton de Kassa)	767 »
Cercle de Kissidougou (1 ^{re} liste)	453 50
Cercle de Kissidougou (2 ^e liste)	220 »

A reporter 8.232^f »

<i>Report</i>	8.232 ^f »
Cercle de Kouroussa (Service des Postes et Télégraphes).....	395 »
Cercle de Koumbia (2 ^e liste).....	2 340 »
Colonie libanaise du cercle de Forécariah (2 ^e liste).....	11.550 »
Commerçants et planteurs (cercle de Forécariah).....	2.755 »
Cercle de Kissidougou (collectivités indigènes).....	58.469 65
Ville de Kankan.....	3.907 »
Cercle de Dabola Colonie libanaise.....	1.300 »
Cercle de Forécariah (1 ^{re} liste).....	724 »
Colonie libanaise de Forécariah (1 ^{re} liste).....	1.258 »
Cercle de Koumbia (1 ^{re} liste).....	3.177 35
Total.....	94.108 ^f »
Total des trois listes précédentes.....	618.342 85
Total des quatre listes.....	712.450 ^f 85

AVIS ET COMMUNICATIONS

TIRAGE DE LA TOMBOLA

AU PROFIT DE LA CONTRIBUTION VOLONTAIRE

L'Administrateur-Maire a l'honneur de prier les personnes, qui sont en possession des billets de tombola portant les numéros ci-dessous, de vouloir bien réclamer les lots leur revenant.

S'adresser à la Mairie de Conakry : de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures ; au Cercle de l'Union : de 17 heures à 19 heures.

Les lots seront délivrés sur présentation des billets gagnants :

Billet n° 401 (7 ^{me} lot) ;	Billet n° 450 (36 ^{me} lot) ;
— 318 (15 ^{me} lot) ;	— 341 (44 ^{me} lot) ;
— 68 (18 ^{me} lot) ;	— 108 (50 ^{me} lot) ;
— 339 (30 ^{me} lot) ;	— 20 (52 ^{me} lot).

Conakry, le 22 août 1926.

L'Administrateur-Maire,
ROBIN-DELORIERE.

Institut Colonial de Marseille

RECONNU D'UTILITÉ PUBLIQUE

Parc Amable Chanot, MARSEILLE (Bouches-du-Rhône)

Vient de paraître :

RECUEIL DES TARIFS DOUANIERS COLONIAUX

(Deuxième édition)

1 volume, in-4°, 330 pages, Marseille, Institut colonial, Parc Chanot.
Prix franco : France et Colonies, 50 francs ; Etranger, 60 francs.

L'Institut Colonial de Marseille, continuant la série de ses publications relatives au Régime douanier colonial, vient de faire paraître la seconde édition de son « Recueil des Tarifs douaniers coloniaux », mise à jour avec le concours des divers Gouvernements coloniaux et contenant les récentes modifications et tarifs en vigueur.

Cette édition contient le texte des lois et décrets régissant le régime douanier colonial, le texte des « observations préliminaires » des tarifs officielles des Douanes qui s'appliquent aux Colonies et des diverses dispositions réglementant les Colonies avec la Métropole. Pour chacune des Colonies et pour l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, ce recueil comprend l'exposé du système en vigueur et les textes spéciaux à chaque Colonie ou Protectorat : les tarifs en vigueur des droits de douane, de consommation, d'octroi de mer, de sorties, de quai, de statistiques, d'entrepôt, de navigation et la législation spéciale sur les spiritueux.

COUR D'APPEL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

AVIS

Un examen pour emploi de secrétaires des Greffes et Parquets aura lieu le *lundi 6 septembre 1926*, au siège des Tribunaux de l'Afrique occidentale française, dans le ressort desquels résideront les candidats admis à concourir.

Ces candidats seront avisés individuellement de leur admission à prendre part à l'examen.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'emploi de contrôleur adjoint du cadre métropolitain des Douanes aura lieu les 4 et 5 janvier 1927, à la résidence des chefs du Service des Douanes des Colonies ci-après : Sénégal, Guinée, Côte d'Ivoire et Dahomey.

Le nombre de places mises au concours est de 10 au maximum.

AVIS DE CONCOURS

(SERVICES LOCAUX)

Un concours pour l'accession aux emplois d'expéditionnaires, comptables, commis et surveillants des divers Services locaux aura lieu, à Conakry (Cours normal), le *vendredi 24 septembre 1926*.

Le nombre des places mises au concours est de quinze savoir :

Expéditionnaires.....	5
Préposés des Douanes.....	4
Commis des Postes et Télégraphes.....	3
Surveillants des Travaux publics.....	3

Les épreuves comportent :

- 1° Une composition d'orthographe ;
- 2° Une composition française ;
- 3° Deux problèmes d'arithmétique ;
- 4° Une page d'écriture ;
- 5° Une lecture expliquée.

Sont admis à prendre part au concours les candidats citoyens ou sujets français, âgés de 30 ans au plus (cette limite d'âge pouvant toutefois être prorogée jusqu'à 35 ans, d'une durée égale à celle des services militaires ou civils rendus par le candidat et donnant droit à pension de l'Etat ou sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française).

Les demandes d'inscription doivent être adressées, sur papier timbré, au Lieutenant-Gouverneur (Cabinet), avant le *5 septembre 1926*, dernier délai.

A l'appui de leurs demandes, les postulants devront fournir les pièces suivantes :

- 1° Copie de l'acte de naissance ou pièce en tenant lieu ;
- 2° Certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 3° Extrait du casier judiciaire ou certificat administratif du Commandant de cercle du lieu de la résidence, en tenant lieu ;
- 4° Certificat de visite constatant l'aptitude du candidat au service actif ;
- 5° Etat signalétique et des services militaires ou, selon le statut de l'intéressé, certificat du Commandant de cercle du

lieu de la résidence, indiquant que le postulant est dégagé des obligations imposées aux collectivités par les règles du recrutement de l'Afrique occidentale française ;

6° Liste des idiomes parlés.

Les cinq premières pièces précitées devront avoir *moins* de trois mois de date.

SERVICE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

AVIS AU PUBLIC

Le Bureau des Postes de Pita a été réouvert le 19 août 1926. Les relations téléphoniques ont été établies entre Mali et Labé.

AVIS

ROUTE DE CONAKRY A FARMORÉAH

En raison des grosses réparations auxquelles on procède au pont du Wondékouré, km. 41 de la route Conakry-Farmoréah, les véhicules devront, afin d'éviter tout accident, franchir le pont de service au ralenti.

SERVICE DES DOMAINES

ERRATUM à l'avis inséré au Journal officiel de la Guinée française (n°s des 15 juillet 1926, page 259 et 1^{er} août 1926, page 282), annonçant l'adjudication d'un terrain domanial sis à Bissikrima.

Au lieu de :

Il sera procédé, le jeudi 16 septembre 1926, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à Bissikrima, formant le lot 63 du plan cadastral de la ville.....

Lire :

Il sera procédé le jeudi 16 septembre 1926, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à Bissikrima, formant le lot 86 du plan cadastral de la ville.....

Conakry, le 14 août 1926.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions urbaines.

M. Raffié (Emile), né à Monteils (France), le 26 juillet 1888, commerçant, demeurant à Boké (Guinée française), demande, dans le but d'y construire une maison destinée à des opérations commerciales, la concession provisoire d'un terrain dépendant du village de Léla (cercle de Koumbia), mesurant 25 mètres de long sur 25 mètres de large, soit 625 mètres carrés de superficie, et borné : au nord, par la route de Léla à la Senta ; au sud, par la route allant à Boké ; à l'est, par la route allant au poste des Douanes de Léla, et à l'ouest, par le village de Léla.

M. Raffié (Emile), commerçant, demeurant et domicilié à Boké (Guinée française), dénommé ci-dessus, demande dans le but d'y construire une maison destinée à des opérations commerciales, la concession provisoire d'un terrain dépendant du village de Bounahité (cercle de Koumbia), situé près du fleuve Cogon, et mesurant 25 mètres de long sur 25 mètres de large, soit une superficie de 625 mètres carrés.

Ce terrain est borné : au nord, par un terrain vague ; au sud, par un terrain vague et le fleuve Cogon ; à l'est, par un terrain vague et la route de Koumbia, et à l'ouest, par un terrain vague et le village de Bounahité.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines de Conakry jusqu'au 5 octobre 1926, dernier délai.

Conakry, le 28 août 1926.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Transfert au Domaine des successions vacantes entièrement liquidées.

Suivant jugement du 3 février 1926, le Tribunal de première instance de Conakry, a ordonné, avant de statuer sur la demande d'envoi du Domaine en possession provisoire des successions vacantes ci-après désignées, que la demande de l'Etat soit rendue publique par trois publications au Journal officiel de la Colonie, insérées à quinze jours d'intervalles des liquidations et successions aux nommés :

Mamadou Camara, introuvable.....	35 ⁰⁰
Sekou Taraoré, m ^{le} 11323.....	17 60
Fodé Cissé, m ^{le} 10312.....	17 60
Fiamoussa, m ^{le} 7566.....	5 75
Mabo Bassidi, m ^{le} 376.....	2 75
Naupiri Bangali, m ^{le} 25436.....	5 »
Bafing Nariko, sans matricule.....	188 50
Siuriguiba, m ^{le} 1572.....	7 20
Mory Kamara, m ^{le} 017257.....	12 »
Zan Koné, sans matricule.....	22 74
Kekoura Suba, —.....	2 »
Yrora Koïbogui, m ^{le} 4775.....	27 »
Guedo Keita, m ^{le} 03.....	13 80
Bandiougou Taraoré, sans matricule.....	13 50
Dioté Malé, —.....	23 70
Bourama Kondé, —.....	6 50
Noumelle Ouattara, m ^{le} 25715.....	1 50
Boubakar Siriké, sans matricule.....	17 »
Fatigui Konaté, m ^{le} 25053.....	5 »
Zain Diono, m ^{le} 25632.....	5 50
Mamadou Aliou, m ^{le} 47090.....	2 50
Niagara Diallo, m ^{le} 25035.....	1 50
Sié Dembelé, m ^{le} 25635.....	1 50
Fasindo Kondé, m ^{le} 7377.....	22 50
Mamady Koné, m ^{le} 14718.....	11 60
Abdoulaye Diallo, sans matricule.....	1 »
Palaye, sans matricule.....	4 »
Saloned Babo, m ^{le} 5614.....	6 50
Fodé Soumah, m ^{le} 2765.....	4 80
Abdoul Goudoussi, m ^{le} 39169.....	23 50
Ali Kombia, m ^{le} 47796.....	1 32
Mory Soundouro, m ^{le} 16845.....	4 75
Moussa Toura, m ^{le} 84.....	4 50
Tiékkoura Doumbia, m ^{le} 25987.....	3 »
Fodé Camara, m ^{le} 11378.....	8 40
Adjano, m ^{le} 25913.....	4 50
Zau Taraoré, m ^{le} 25308.....	6 »
Fadji Sangaré, m ^{le} 25077.....	1 »
Moussa Doumbia, m ^{le} 25207.....	1 »
Koli Keita, m ^{le} 5314.....	1 »
Diambohi Dembelé, m ^{le} 25244.....	1 »

Siré Kamara, m ^{le} 2454.....	3 50
Vodo Dépé, m ^{le} 4932.....	9 50
Fa Diakité, m ^{le} 25202.....	5 50
Koumbé Soulama, 25829.....	3 50
Mamadou Ougaïdou, m ^{le} 5695.....	9 »
Sira Moussa Bangoura, m ^{le} 11797.....	9 50
Oury Mamadou, m ^{le} 6668.....	10 »
Bangali Cissé, m ^{le} 9505.....	3 50
Moussa Talno, m ^{le} 271.....	46 75
Mamady Sidibé, sans matricule.....	6 30
Famory Keïta, m ^{le} 5935.....	8 ^f 50
Bobady Camara, m ^{le} 16334.....	28 40
Bela Diaora, m ^{le} 5996.....	6 50
Trékoura Camara, m ^{le} 5389.....	3 50
Bokary Kourouma, m ^{le} 5900.....	1 »
Bokary Kamara, m ^{le} 5677.....	2 »
Zaouro, m ^{le} 26483.....	1 50
Baba Neïga, sans matricule.....	7 70
Guelo Sana, m ^{le} 5257.....	4 20
Péringui Kolans, garde de cercle.....	1 05
Mamadou Samba, m ^{le} 6481.....	1 05
Abou Soumah, m ^{le} 146.....	1 05
Soriba Camara, m ^{le} 35541.....	1 05
Abdoulaye Bari, m ^{le} 3252.....	3 15
Mamadou Bello, m ^{le} 12931.....	1 05
Bala Soumaoro, m ^{le} 1370.....	5 85
Yamoussa Yattara, m ^{le} 2422.....	8 30
Bala Camara, m ^{le} 5246.....	8 30
Momo Camara, m ^{le} 5247.....	2 »
Zanga Ouattara, m ^{le} 757.....	18 38
Mamadou Keïta, m ^{le} 6071.....	17 91
Elle Saro, m ^{le} 22281.....	66 05
Mamady Taraoré, m ^{le} 10442.....	8 40
Konba Sidoga, matricule 6278.....	56 50
Sara Simite, matricule 6661.....	7 90
Tinga Kampaoré, m ^{le} 2009.....	1 78
Singuimbimba Sana, m ^{le} 6334.....	24 »
Mamadou Kamara, m ^{le} 32508.....	9 75
Koly Togba, m ^{le} 4017.....	3 75
Tramankoro Koulibaly, m ^{le} 625.....	35 05
Mamady Aïdara, prisonnier évadé.....	55 30
Mamadou Coulibaly, m ^{le} 337.....	71 »
Saïdou Yattara, m ^{le} 1618.....	12 »
Lancina Kondé, m ^{le} 6440.....	6 »
Bala Dialo, m ^{le} 1346.....	17 25
Namissi Kafando, m ^{le} 6319.....	4 12
Yéro Baldé, m ^{le} 351.....	30 25
Bangouré, m ^{le} 1478.....	24 28
Nabou Yo, m ^{le} 2175.....	12 »
Bouraima Saïhogo, m ^{le} 4721.....	15 »
Sara Boye, m ^{le} 628.....	29 75
Tenga Nienkeira, m ^{le} 6187.....	71 75
Sabori Komanko, m ^{le} 39757.....	122 »
Assane Labé, m ^{le} 8283.....	11 25
Bella Dambassi, m ^{le} 46574.....	10 50
Sanbolé Nouvello, m ^{le} 6139.....	54 35
Foromo Togba, m ^{le} 7581.....	6 75
Mamadou Boye, m ^{le} 5821.....	10 50
Lalle Nienkema, m ^{le} 6162.....	24 25
Lendé Kornaba, m ^{le} 545.....	61 25
Tiendrekgo, m ^{le} 542.....	47 20
Adjé, m ^{le} 12844.....	56 87
Ibrahima Diallo, m ^{le} 4557.....	3 75
Zoundou Dangrava, m ^{le} 6313.....	24 75
Koulobé Dun Dogno, m ^{le} 7202.....	56 75
Bourama Kamara, m ^{le} 6969.....	17 50
Zinibilla, m ^{le} 7248.....	43 »
Tanga Nana, m ^{le} 1958.....	24 75
Lalle, m ^{le} 6641.....	0 75
Danran Kondé, m ^{le} 2276.....	11 25
Yobsando Kondo, m ^{le} 7119.....	72 »
Datunaba Dioro, m ^{le} 6224.....	14 40
Kaba Kamara, sans matricule.....	9 05
Niééréké, sans matricule.....	1 50
Moussa Demba, m ^{le} 2385.....	9 75
Allandou, m ^{le} 7518.....	11 25
Sendi Kosnoba, m ^{le} 7229.....	19 50
Momo Camara, m ^{le} 6496.....	24 »
Allarégne Icé, m ^{le} 6321.....	1 05
Sékou Soumah, sans matricule.....	16 05
Oussou Baïla, m ^{le} 4594.....	1 05
Ali Nomokho, m ^{le} 125.....	1 05
Bala Siné Keïta, m ^{le} 69.....	1 05

Luguéassi Baye, m ^{le} 14518.....	1 05
Seriman Mané, m ^{le} 16965.....	2 10
Moribé Kourouma, m ^{le} 3898.....	3 »
Amadou, m ^{le} 6802.....	9 »
Bokary Kaba, m ^{le} 8434.....	12 60
Souleymara, m ^{le} 6756.....	12 »
Samba Baïlo, m ^{le} 6613.....	6 »
Mamady Koné, m ^{le} 17718.....	49 50
Fodé Kamara, m ^{le} 6581.....	23 50
Abdoul Gandoussi, m ^{le} 39196.....	20 »
Adjano, m ^{le} 25913.....	26 ^f 18
Singuimbimba Sana, m ^{le} 6334.....	14 70
Tiendrebegno, m ^{le} 542.....	3 28
Allaudou, m ^{le} 7518.....	12 20
Abdoulaye Diallo, sans matricule.....	1 80
Dioté Nalé, sans matricule.....	5 55
Sandagno Ramparoré, m ^{le} 6352.....	69 »
Mama Diré, m ^{le} 18016.....	32 30
Bobo Badia, m ^{le} 6393.....	34 70
Makan Keita, sans matricule.....	93 89
Moussa, m ^{le} 6717.....	117 68
Bokary, m ^{le} 25164.....	41 10
Ansoumane Kourouma, m ^{le} 60052.....	29 70
Fodé Kamara, sans matricule.....	72 45
Amara Koné, m ^{le} 3767.....	123 80
Moussa Taraoré, m ^{le} 3401.....	53 25
Morlaye Yattara, sans matricule.....	26 05
Balla Oularé, sans matricule.....	1 05
Moussa Sako, m ^{le} 1996.....	1 05
Mamadou Billo, m ^{le} 12931.....	21 »
Baba Soumarouma, m ^{le} 45970.....	11 50
Temba Bangoura, m ^{le} 6006.....	120 »
Sekou Soumah, m ^{le} 10648.....	6 05
Allareyri, m ^{le} 6291.....	3 »
M'Balou Seyri, m ^{le} 69.....	26 87
Ali Nomokho, m ^{le} 125.....	4 87
Balla Oularé, m ^{le} 1422.....	5 62
Salamar Milimouno, m ^{le} 22009.....	101 07
Fasciné Camara, m ^{le} 9545.....	19 90
Mamadi Mara, m ^{le} 1403.....	3 »
Abdoulaye Bari, m ^{le} 3252.....	15 87
Djimassi Baye, m ^{le} 14158.....	38 62
Ali Koumbia, m ^{le} 47796.....	253 20
Sayon Doumbia, prisonnier évadé.....	618 »
Faye Robert, écrivain.....	352 50

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir concernant ces successions sont invitées à produire leurs titres au Receveur des Domaines à Conakry.

Conakry, le 23 février 1926.

Le Receveur des Domaines,

3-3

URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession agricole.

M. Bajau (Léon), colon, demeurant et domicilié à Téli-mélé, demande la concession provisoire d'un terrain d'une superficie approximative de vingt hectares, sis dans la subdivision de Téli-mélé (cercle de Pita), à trois kilomètres nord-est de Téli-mélé, limité : à l'ouest, par la rive droite de la Kollé ; au nord-ouest, par la route de Gawal et par des lignes conventionnelles orientées nord-est et nord-sud, et ouest-est, contiguës à des terrains vagues.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 5 octobre 1926, dernier délai.

Conakry, le 28 août 1926.

Le Receveur des Domaines,

1-2

URSULE.

SERVICE DES DOUANES

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le jeudi 16 septembre 1926, à neuf heures, dans l'immeuble occupé par le Magasin général des Douanes, il sera procédé à la vente aux enchères publiques des marchandises ci-dessous désignées pour lesquelles il n'a pas été fourni de déclaration et qui comptent plus de six mois de dépôt dans les Magasins de la Douane. (Exécution des prescriptions de l'article 44 du décret du 27 novembre 1915) :

NUMÉROS des DÉPÔTS	DATE DE LA MISE EN DÉPÔT	NOM DU NAVIRE TRANSPORTEUR	NOM DU DÉPOSANT	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NATURE DES MARCHANDISES d'après LES DÉCLARATIONS EN DÉPÔT
159 165	16 octobre 1925. 12 novembre 1925.	Inconnu. Félix-Fraissinet.	Burki. —	R. D. 2. E. S. C. 1.	5 c. rhum marque autorisée. 1 caisse liqueur marque non autorisée (ne sera vendue que sous réserve de réexportation)
168 176 179 — 184 — 190 — — 192 194 — 195 — — 196 196	16 23 25 — 26 — 27 — — — — — — — — —	Niger. Touareg. Adrar. Touareg. Baoulé. — Casamance. — — Saint-Firmin. Adrar. Casamance. Adrar. — — Inconnu. —	— — — — — — — — — — — — — — — — —	L. D. K. sans numéro. L. C. sans numéro. M. D. 5 ou 1. M. N. 3. I. P. 6034 1/4. L. S. B. Ko 557. C. C. 575. — J. F. sans numéro. S. B. D sans numéro. Z. B. O. 17. E. S. c. sans numéro. s. m. sans numéro. — — — —	1 caisse de 15 accordéons. 2 caisses échelles. 1 balle papier. 1 caisse perles. 4 balles bâches. 1 caisses vélos. 1 ballot manches outils. 4 ballots manches outils. 2 balles sacs vides. 3 caisses vélos (cadres). 1 caisses accessoires divers. 1 rouleau fil de laiton. 2 bidons (1 carbure, 1 essence). 1 caisse bières. 2 caisses peintures. 1 malle effets vide. 2 colis pioches.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(PREMIÈRE QUINZAINE D'AOUT).

IMPORTATIONS

Du 3 août 1926 par le vapeur allemand « Este » d'Hambourg : 11 c. verroterie, 3 c. graisse, 31 c. articles métal et émaillés, 14 b. cotonnade, 15 b. sacs.

De Rotterdam : 1 c. machine et accessoires.

Du 3 août 1926 par le vapeur anglais « Pante-Sutton » d'Anvers : 2 c. chapeaux, 54 b. tissus, 30 c. négropats, 5 c. clous, 5 c. conserves.

De Calais : 4 b. tissus.

Du Havre : 13 c. cahiers et papier, 7 c. tissus et piperie, 2 c. tamis, 1 c. moto, 5 c. munitions, 10 c. baguettes cuivre, 5 c. cordage, 1 c. courroies, 1 c. quincaillerie, 10 c. chaises, 1 c. seaux, 2 c. pompe et accessoires.

De Bordeaux : 20 c. huile de lin, 40 c. lait, 17 c. conserves, 3 c. coton et fils, 4 c. chaussures, 3 c. bimbelerie, 2 lots négropats, 7 c. malles, 55 c. Pippermint, 5 c. bonneterie, 12 c. parfumerie, 2 sacs encens, 5 c. grésyl, 10 c. carbure, 1 c. javel, 1 c. kabyline, 3 c. peinture, 5 c. essence thérébentine, 10 c. parapluies, 1 fut vinaigre.

Du 5 août 1926 par le vapeur hollandais « Reggestroom » d'Hambourg : 1 c. chaises, 200 c. lanternes, 4 c. quincaillerie, 5 c. articles acier, 1 c. parfumerie, 8 b. tissus.

D'Amsterdam : 5 b. tissus.

De Bordeaux : 3 c. biscuits, 105 fardeaux pots, 105 c. vins, vins mousseux, alcools, apéritif, 2 c. parfumerie, 8 c. sandales et chaussures, 21 c. couteaux et matchettes, 22 c. tissus divers, 2 c. fromages, 28 c. légumes, 6 c. pâte alimentaire, 17 c. divers, 4 c. papiers, 16 c. caoutchouc, 10 c. alcool à brûler et menthe, 1 c. beurre, 3 c. ceintures et miroirs, 20 c. sucre.

Du 6 août 1926 par le vapeur anglais « Boma » de Liverpool : 173 b. ou c. tissus divers, 5 b. cordes, 5 c. divers, 563 pots fonte, 1 c. souliers, 2 c. huile, 3 c. quincaillerie, 40 c. seaux, 4 c. poivre, 1 c. thé, 1 paquet papier.

Las Palmas : 15 sacs légumes.

Du 6 août 1926 par le voilier anglais « Sylla » de Mahéla : 14 paniers colas.

Du 6 août 1926 par le vapeur français « Villaret de Joyeuse » d'Hambourg : 15 b. couvertures, 1 c. perles, 10 c. bimbelerie, 125 c. articles verre et émaillés.

D'Anvers : 79 b. tissus divers, 5 c. parapluies, 23 colis ficelle, 10 c. pointes, 5 c. amidon, 2 c. lacets, 837 colis négropats, 16 c. émaillées, 1 c. chapeaux, 10 c. bonbons, 1 c. bimbelerie.

Du Havre : 13 c. parfumerie, 3 c. livres, 2 c. encre, 73 b. tissus, coton divers et coton filé, 4 c. bonneterie, 65 c. champagne et bière, 10 c. thé, 26 colis chaises et tables, 19 c. divers, 7 c. papeterie, 1 c. dentifrice, 173 fils fer galvanisé baguettes cuivre et aluminim, et rouleaux grillage, 2 c. quinine, 25 colis outils divers, coffre-forts et pièces accessoires, 124 c. pots fonte, 10 b. ficelle, 1 c. graines potagères.

De Bordeaux : 626 fûts ou caisses ou bonbonnes vins, vins mousseux, liqueur, bière, apéritif, 7 c. savon, 65 colis divers bimbelerie, article cuir et appareil, 21 c. chaussures et espadrilles, 77 c. conserves, épices, confiture, graisse, 4 c. coutellerie, 12 c. bonneterie, 32 c. papeterie et encre, 810 tôles ondulées, 7 appareils télégraphiques, 1 colis ficelle, 26 c. parfumerie, 96 b. ou c. tissus divers, 870 colis négropats, 1 c. eau minérale, 14 colis verrerie, verroterie, faïence, quincaillerie, 2 c. médicaments, 2 c. thé, 6 c. pâte, 10 bidons javel, 26 c. peinture, 2 c. chocolat et biscuit, 18 c. huile, 50 c. vinaigre, 25 colis caisses démontées, 9 c. bicyclettes, 10 c. malles, 2 c. lampes, 31 c. charcuterie, 10 c. légumes, 15 c. parapluies et parasols.

De Dakar : 15 c. huile minérale, 3 c. médicaments, 3 colis bimbelerie.

Du 11 août 1926 par le vapeur américain « West-Kedron » de New-York : 2 c. lard en pots, 6.000 c. pétrole ou essence pour camion, 46 c. tabac en feuilles, 1 c. tissus, 2 caisses fruit en pots, 1 c. biscuit, 165 c. huile, 1 c. réclame, 45 c. graisse.

Du 12 août 1916 par le vapeur anglais « Sapèle » d'Hambourg : 1 c. quincaillerie, 1 b. feutre, 1 c. instruments de musique, 36 c. lanternes.

De Rotterdam : 6 caisses émaillées.

Du 14 août 1926 par le vapeur français « Kouroussa » de Dakar : 500 b. farine, 79 fûts en fer vides, 7 colis tissus et effets d'habillement, 2 c. bimbelerie, 50 c. tomates, 5 c. cigarettes, 14 paquets, 14 estagnons vides, 11 c. sacs vides.

EXPORTATIONS

Du 4 août 1926 par le voilier français « Miraleau » pour Freetown : 100 sacs arachides, 25 c. huile arachides, 20 sacs indigo, 1 b. olives, 1 c. cigarettes, 2 s. piment.

Du 4 août 1926 par le voilier « Kalamara » pour Freetown : 12 sacs arachides.

Du 5 août 1926 par le vapeur français « Europe » pour Dakar : 1 c. échantillons roches.

Pour Bordeaux : 437 c. bananes, 1 c. pièces mécaniques, 2 c. ananas.

Du 6 août 1926 par le vapeur anglais « Boma » pour Freetown : 643 sacs arachides, 6 barils vin, 2 c. casquettes, 100 c. sucre, 3 c. piperie et vêtements, 17 c. bimbeloterie, 1 c. confiserie, 1 lit, 1 colis balances, 12 c. beurre, 1 c. cigarettes, 5 c. monnaie anglaise.

Pour Monrovia : 244 sacs arachides, 1 colis bonneterie, 30 c. eau-de-vie, 42 colis marchandises divers, 1 c. vaccin.

Du 6 août 1926 par le vapeur français « Hoggar » pour Marseille : 99 b. kapock, 398 colis peaux, 45 colis huile de palme et karité, 93 c. bananes.

Pour Casablanca : 429 c. bananes, 1 c. cocos.

Pour Dakar : 14 colis miel, 19 colis nattes, 43 colis colas, 13 sacs gingembre, 14 sacs piment, 122 c. bananes.

Du 6 août 1926 par le vapeur hollandais « Helder » pour Hambourg : 1442 sacs palmistes.

Pour Amsterdam : 143 colis laine, 38 b. kapock.

Pour Liverpool : 603 colis cire, 20 b. gomme copale.

Du 7 août 1926 par le vapeur allemand « Nogogo » pour Hambourg : 3713 sacs palmistes, 489 sacs tourteaux.

Du 7 août 1926 par le vapeur français « Villaret-de-Joyeuse » pour Cotonou : 1 c. charries.

Du 9 août 1926 par le vapeur anglais « Mekri » pour Hambourg : 3713 sacs palmistes.

Du 11 août 1926 par le vapeur français « Kalamé » pour Mahéla : 25 sacs arachides, 3 c. beurre.

Du 12 août 1926 par le vapeur américain « West-Kedron » pour Freetown : 2 c. ép ces.

Du 13 août 1926 par le vapeur français « Ouémé » pour Marseille : 12 ponchons huile de palme, 148 colis peaux, 48 b. coton, 11 b. cuivre, 58 colis cire, 2 c. Tarragone.

Pour Dakar : 25 b. couvertures, 2 b. coton, 115 sacs indigo, 54 sacs piment, 168 sacs mil, 2 c. lampes.

Du 14 août 1926 par le voilier français « Henny » pour Freetown : 88 sacs arachides, 4 c. vin.

Conakry, le 15 août 1926.

Le Chef de Bureau,
MATHIEU.

COTE DES CHANGES

Chèque, versement, papier court.

(Extrait des Journaux officiels de la République française, du 15 au 31 juillet 1926.)

Cours moyen.		Cours moyen.	
Londres	213 40	Norvège	934 87
New-York	43 82	Prague	132 15
Allemagne	1039 78	Roumanie	19 73
Belgique	105 04	Serbie	»
Danemark	1168 50	Suède	1.154 28
Espagne	683 42	Suisse	844 32
Hollande	1.756 10	Vienne	604 »
Italie	142 90		

ANNONCES

L'ENTREPOT FRANCE COMMERCIALE

ANCIENNE MAISON P. PAGE, FONDÉE EN 1874

57, rue Dubourdieu, 57 — BORDEAUX (France).

Cherche fournisseurs sérieux de cire d'abeilles (pure en pains)

Lui faire offre d'essai, valable un courrier. Paiement par traite documentaire.

1-7

AVIS AU PUBLIC

On fait savoir que le dimanche 19 septembre 1926, à 8 heures du matin, il sera procédé à la vente aux enchères publiques des effets mobiliers et marchandises dépendant de la faillite de la Société COHEN FRÈRES à Conakry.

Les objets à vendre consistent en Matériel, Mobiliers, Ponchons, etc.

Le tout sera vendu et adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur dans la maison d'habitation et dans les magasins de la Société COHEN FRÈRES situés à Conakry, 2^e boulevard (angle du 2^e boulevard et de la 7^e avenue), et à la réquisition de M. Ferracci, co-syndic de ladite faillite.

Le prix sera payé au comptant, 80/0 en sus.

Frais de vente à la charge du vendeur.

Conakry, le 30 août 1926.

LE PIÉGEUR FRANÇAIS

à EVREUX (Eure) FRANCE

est aceteur des peaux ci-après :

Singes noirs (long poil).....	35f »
— (poil moyen)	16 »
— (poil court).....	7 »
Singes capucins.....	de 10 à 20 »
Chats-Tigres.....	de 20 à 30 »
Panthères (grande taille).....	300 »
— (taille moyenne).....	250 »
Antilopes Bijou (marron).....	15 »
Peaux de serpents (le mètre).....	12 »
Crocodiles, lézards (selon taille et état de la peau).....	de 15 à 40 »

Tous les envois doivent porter le nom et l'adresse de l'expéditeur ou donner par lettre le numéro du colis.

ADRESSER LES ENVOIS

AU PIÉGEUR FRANÇAIS à EVREUX (EURE) FRANCE

5-12

VITTEL

VOSGES
FRANCE

Eau de régime des ARTHRITIQUES

GRANDE SOURCE

Goutte — Gravelle — Arthritisme

SOURCE HÉPAR

Lithiase biliaire — Angiocholites
Séquelles Hépatiques des Coloniaux

SAISON du 20 Mai au 25 Septembre

TRAINS DIRECTS : PARIS-VITTEL EN 6 h. 3-12

AFRICAN EXPRESS COMPANY

10, rue Haxo, MARSEILLE

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : COCIM MARSEILLE

ACHETEURS de tous produits de l'Afrique occidentale: **Peaux** de singes, loutres, antilopes, rats, panthères, agneaux, chèvres, etc.; **Ivoire**, cornes et os de bétail, etc.; **Laines**, poils de chèvre, de chameau, etc.; Vieux chiffons, cordages, etc.; **Arachides**, kapok, coton, graines de sésame, café, maïs, piments rouges secs, beurre de karité, noix et huile de coco, amandes et huile de palmiste, fibres de palmiste, etc.

VENDEURS de soieries en pièces, foulards, châles, tissus en tous genres (coton, laine, etc.); chapeaux, chaussures, confections, chemises, bonnets, parfumerie, savon et savonnets; sucre, bonbons, chocolat, biscuits, galettes et biscotins; sardines, pâtes, tomates, etc.; vins, liqueurs, alcool de menthe, lait etc; lunettes, jouets, bracelets, bijouterie aluminium, articles de ménage, literie, glacières, articles de bazar, etc.

Nous acceptons toutes propositions de vente ou d'achat, en n'importe quel genre de marchandise.

3-3

PERNOD**APÉRITIF ANISÉ**

Le seul produit devant être servi
à la demande d'**UN PERNOD**
PERNOD Père et Fils — AVIGNON

18-20

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry. **3 francs**; par la poste, **3 fr. 50**.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CARTES DE VISITECartes de visite blanches :

Avec enveloppes..... **12 francs le cent.**
Sans enveloppes..... **8 —**

Cartes de visite deuil :

Avec enveloppes..... **15 francs le cent.**
Sans enveloppes..... **10 —**

Frais d'envoi par la poste..... **1 fr. 50.**

Adresser les commandes à M. le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

Joindre 0 fr. 40 à toute lettre demandant une réponse.

AUX**Galeries Lafayette**

Maison vendant o o o o o

o le **MEILLEUR MARCHÉ** o

o o o o o de tout Paris

BUREAU
de
COMMANDES **J. GARZON**
Représentant :- 7^e Avenue, CONAKRY

Remise gratuite de Catalogues

7-24

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISEau 1/500.000^e (en quatre feuilles)

Dressée par A. MEUNIER

Feuille n° 1 : TIMBO..... **4 fr. 50**; par la poste. **5 francs.**
— n° 2 : KOUROUSSA.. **6 francs**; par la poste. **6 fr. 50.**
— n° 3 : CONAKRY..... **6 francs**; par la poste. **6 fr. 50.**
— n° 4 : KANKAN..... **6 francs**; par la poste. **6 fr. 50.**

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RECUEIL

DES

Décrets, Arrêtés et Décisions

RELATIFS A LA

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Prix à Conakry..... **5 francs.**
Par la Poste..... **5 fr. 50.**

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT A CONAKRY.

Décret du 22 octobre 1924.

RÈGLEMENTATION

DE LA

RECHERCHE ET DE L'EXPLOITATION

des Gîtes naturels de Substances minérales

EN A. O. F.

Prix : 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

INSTRUCTIONS TECHNIQUES

POUR

L'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS TOPOGRAPHIQUES

DANS LES

COLONIES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs. — Par la poste : 3 fr 30.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

VOCABULAIRE USUEL

FRANÇAIS - MALINKÉ

Prononciation - Mots - Phrases

PAR

C. ARNAUD, instituteur

Prix à Conakry, 1 franc; par la poste, 1 fr. 50.

INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES

AGENCES SPÉCIALES

(23 janvier 1922)

Prix : à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

AGENCES EN AFRIQUE

Sénégal

Dakar — Rufisque
Kaolack

Soudan

Bamako, Kayes

Guinée Française

Conakry

Côte d'Ivoire

Grand-Bassam

Abidjan

Togo

Lomé

BANQUE FRANÇAISE

DE

L'AFRIQUE

Anciennement " Banque Française de l'Afrique Equatoriale "

Fondée en 1904

CAPITAL : 25.000.000 DE FRANCS

RÉSERVES : 10.200.000 FRANCS

Siège Social : 23, Rue Taitbout -:- PARIS (9^e)

**EFFECTUE TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE
EN FRANCE ET EN AFRIQUE**

AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX : 37, Allées de Tourny

MARSEILLE : 69, Rue Paradis

LE HAVRE : 10 et 12, Rue Edouard Larue.

R. C. Seine 119.515

Adresse Télégraphique : ÉQUATBANK.

AGENCES EN AFRIQUE

Dahomey

Cotonou

Porto-Novo

Cameroun

Douala

Gabon

Port-Gentil, Libreville

Congo Français

Brazzaville, Bangui

24-24



Mobiloil

L'EMPLOI DE CES HUILES
SUIVANT NOTRE TABLEAU
DE GRAISSAGE ASSURE UNE
LUBRIFICATION PARFAITE.

EN VENTE À CONAKRY

CHEZ

Compagnie du Niger Français S.A.

AGENTS DE LA

VACUUM OIL COMPANY